

PREFET DU FINISTERE

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

N $^{\circ}$ 22 - SEPTEMBRE 2012

SOMMAIRE

2901 Préfecture du Finistère

02 - Direction des Ressources Humaines, de la Modernisation, des Moyens et de la	Mutualisation	
Autre - Arrêté N $^{\circ}$ 2012/118 du 7 septembre 2012 réglementant la navigation maritime et les activités nautiques à l'occadion de la démonstration dynamique organisée dans le cadre de l'univrtité d'été de la Défense à Brest les 5, 7 et 10 septembre 2012 _		1
03 - Direction de l'Animation des Politiques Publiques		
Arrêté N °2012249-0002 - Arrêté préfectoral n °2012249-0002 du 05/09/2012 déclarant d'utilité publique, en vue de l'établissement de servitudes, les travaux de création d'une liaison souterraine à 63 kV entre le poste électrique de Landivisiau et le pylône n ° 80 de la ligne aérienne Landerneau- Morlaix Arrêté N °2012256-0001 - Arrêté préfectoral n ° 2012256-0001 du 12/09/2012		3
portant		
autorisation de pénétrer pour études dans les propriétés privées en vue de la création de la liaison souterraine à 63 kV Rumengol/ Saint- Coulitz.		8
Arrêté N°2012257-0002 - Arrêté en date du 13 septembre 2012 portant modification		
de la composition de la commission locale de l'eau du schéma d'aménagement et de gestion des eaux du bassin versant de l'Odet _		11
Arrêté N °2012257-0003 - Arrêté préfectoral du 13 septembre 2012 portant modification de la composition de la commission locale de l'eau du schéma d'aménagement et de gestion des eaux du Léon Trégor		16
Arrêté N °2012257-0004 - Arrêté préfectoral du 13 septembre 2012 portant modification de la composition de la commission locale de l'eau du schéma d'aménagement et de gestion des eaux du Bas Léon _		21
Arrêté N °2012257-0005 - Arrêté préfectoral du 13 septembre 2012 portant modification de la composition de la commission départementale des objets mobiliers _		26
04 - Direction des Collectivités Territoriales et du Contentieux		
Arrêté N°2012254-0001 - Arrêté préfectoral du 10 septembre 2012 portant		28
Arrêté N °2012254-0002 - Arrêté préfectoral du 10 septembre 2012 portant projet de fusion du SIVOM de Concarneau- Trégunc avec la communauté d'agglomération Concarneau Cornouaille Agglomération _		32
Arrêté N °2012254-0003 - Arrêté préfectoral du 10 septembre 2012 portant projet de fusion du SI pour la construction et la gestion de la maison de retraite de Plomelin avec la communauté d'agglomération de Quimper communauté _		34
Arrêté N °2012254-0004 - Arrêté préfectoral du 10 septembre 2012 portant projet de fusion du SIVU du Steir avec la communauté d'agglomération de Quimper communauté _		36
Arrêté N°2012254-0005 - Arrêté préfectoral du 10 septembre 2012 portant projet de fusion du SI d'assainssement collectif de Le Conquet, Plougonvelin, Trébabu		38

Arrêté N °2012254-0006 - Arrêté préfectoral du 10 septembre 2012 portant projet de fusion du SI d'assainissement de Landunvez, Lanildut et Porspoder avec la communauté de communes du pays d'Iroise _	40
Arrêté N°2012254-0007 - Arrêté préfectoral du 10 septembre 2012 portant projet de fusion du SI de Plouarzel et Lampaul- Plouarzel avec la communauté de	
communes du pays d'Iroise _	
Arrêté N°2012254-0008 - Arrêté préfectoral du 10 septembre 2012 portant projet de fusion du SI du plan d'eau et du port de Lanildut avec la communauté de communes du pays d'Iroise _	44
Arrêté N°2012254-0009 - Arrêté préfectoral du 10 septembre 2012 portant projet de fusion du syndicat de répurgation et de traitement des ordures ménagères (SIRTOM) de Lanmeur avec Morlaix communauté _	46
Arrêté N°2012254-0010 - Arrêté préfectoral du 10 septembre 2012 portant projet de fusion du SI des co- propriétaires de la trésorerie de Plouescat avec la communauté de communes de la baie du Kernic _	48
05 - Direction des Libertés Publiques	
Arrêté N°2012251-0001 - Arrêté du 7 septembre 2012 portant institution de la commission d'établissement des listes électorales en vue du scrutin du 31 janvier 2013 relatif au renouvellement des membres de la chambre d'agriculture _	50
2902 Direction Départementale de la Cohésion Sociale	
Arrêté N °2012249-0004 - Arrêté en date du 5 septembre 2012 portant nomination des membres de la commission de médiation du département du Finistère _	54
2903 Direction Départementale de la Protection des Populations	
02 - Service Alimentation	
Arrêté N °2012250-0001 - Arrêté préfectoral du 06 septembre 2012 portant levée de l'interdiction temporaire de la pêche, du ramassage, du transport, de la purification, de l'expédition, de la distribution, de la commercialisation de tout coquillage sauf huîtres ainsi que du pompage de l'eau de mer à des fins aquacoles provenant de la zone marine Aber Wrac'h _	56
Arrêté N °2012257-0006 - Arrêté préfectoral du 13 septembre 2012 portant levée de l'interdiction temporaire de la pêche, du ramassage, du transport, de la purification, de l'expédition, de la distribution, de la commercialisation de toutes les espèces de coquillages ainsi que du pompage de l'eau de mer à des fins aquacoles provenant de la zone 29.05.030 « Anse de Pen Hir et de Dinan» _	59
05 - Service Protection et Surveillance Sanitaire des Animaux et des Végétaux	
Arrêté N°2012257-0001 - Arrêté préfectoral du 13 septembre 2012 portant attribution du mandat sanitaire à Monsieur Jérôme GOUSSOT, Dr. Vétérinaire - Clinique Vétérinaire de Cornouaille, rue de Pouldreuzic 29700 PLUGUFFAN _	62
2904 Direction Départementale des Territoires et de la Mer	
06 - SA (Service Aménagement)	
Arrêté N °2012249-0003 - Arrêté préfectoral du 5 septembre 2012 pris pour application de l'article L.541-30-1 du code de l'environnement concernant l'exploitation d'une installation de stockage de déchets inertes sur le territoire de la commune de Pluguffan au lieu- dit "Kerven Bras_	64

Arrêté N °2012255-0002 - Arrêté du 5 septembre 2012 pris pour application de l'article L 541-30-1 du code de l'environnement concernant l'exploitation d'une installation de stockage collective de déchets inertes sur le territoire de la commune de Gourlizon au lieudit "Leurvoyec" _		78
2905 DIRECCTE Bretagne Unité territoriale du Finistère		
Division Gestion des Mesures contre l'Exclusion et Insertion Prof.		
Autre - Récépissé du 03 septembre 2012 d'une déclaration au titre des services la personne concernant Mr FOURNIER Thierry _	à	80
Autre - Récépissé du 03 septembre 2012 d'une déclaration au titre des services la personne concernant Mr LE BELLEC Franck _	à	82
Autre - Récépissé du 04 septembre 2012 d'une déclaration au titre des services la personne concernant Mme LAHAYE Delphine _	à	84
Autre - Récépissé du 31 aout 2012 d'une déclaration au titre des services à la personne concernant ADDIM informatique - PLOURIN LES MORLAIX _		86
Autre - Récépissé du 31 aout 2012 d'une déclaration au titre des services à la personne concernant Courant Vert Services - SALOU Yves _		88
Autre - Récépissé du 31 aout 2012 d'une déclaration au titre des services à la personne concernant JAN Patrice- Entretien de jardins _		90
Autre - Récépissé du 31 aout 2012 d'une déclaration au titre des services à la personne concernant JARDINS ET SERVICES - ALLARD Jean François _		92
Autre - Récépissé du 31 aout 2012 d'une déclaration au titre des services à la personne concernant Le Jardin Secret - BARBOZA Frédéric _		94
Autre - Récépissé du 31 aout 2012 d'une déclaration au titre des services à la personne concernant Mme LE BIHAN Catherine _		96
Autre - Récépissé du 31 aout 2012 d'une déclaration au titre des services à la personne concernant Mme RAKOCEVIC Marina _		98
Autre - Récépissé du 31 aout 2012 d'une déclaration au titre des services à la personne concernant Mme SEZNEC Estelle _		100
Autre - Récépissé du 31 aout 2012 d'une déclaration au titre des services à la personne concernant Mr BALCON David _		102
Autre - Récépissé du 31 aout 2012 d'une déclaration au titre des services à la personne concernant Mr CARIOU Adrien _		104
Autre - Récépissé du 31 aout 2012 d'une déclaration au titre des services à la personne concernant Mr DELAPORTE Xavier _		106
Autre - Récépissé du 31 aout 2012 d'une déclaration au titre des services à la personne concernant Mr DUPRE William _		108
Autre - Récépissé du 31 aout 2012 d'une déclaration au titre des services à la personne concernant Mr FOURNIER Philippe _		110
Autre - Récépissé du 31 aout 2012 d'une déclaration au titre des services à la personne concernant Mr HEYRAUD Mickaël		112
Autre - Récépissé du 31 aout 2012 d'une déclaration au titre des services à la personne concernant Mr HUGUET Pascal		114
Autre - Récépissé du 31 aout 2012 d'une déclaration au titre des services à la personne concernant Mr KERLOCH Renaud _		116

Autre - Récépissé du 31 aout 2012 d'une déclaration au titre des services à la personne concernant Mr LABADIE Frédéric _	 11
Autre - Récépissé du 31 aout 2012 d'une déclaration au titre des services à la personne concernant Mr LENNON Mikael _	 12
Autre - Récépissé du 31 aout 2012 d'une déclaration au titre des services à la personne concernant Mr LEON Christophe _	 12
Autre - Récépissé du 31 aout 2012 d'une déclaration au titre des services à la personne concernant Mr LUCAS Vincent _	 12
Autre - Récépissé du 31 aout 2012 d'une déclaration au titre des services à la personne concernant Mr PERHIRIN Joel _	 12
Autre - Récépissé du 31 aout 2012 d'une déclaration au titre des services à la personne concernant Mr PINARD Patrick _	 12
Autre - Récépissé du 31 aout 2012 d'une déclaration au titre des services à la personne concernant Mr POISSON Guillaume _	 13
Autre - Récépissé du 31 aout 2012 d'une déclaration au titre des services à la personne concernant Mr QUELVEN David _	 13
Autre - Récépissé du 31 aout 2012 d'une déclaration au titre des services à la personne concernant Mr QUERE Christophe _	 13
Autre - Récépissé du 31 aout 2012 d'une déclaration au titre des services à la personne concernant Mr SERVOLLES Guillaume _	 13
Autre - Récépissé du 31 aout 2012 d'une déclaration au titre des services à la personne concernant Mr THEPAULT Kevin _	 13
Autre - Récépissé du 31 aout 2012 d'une déclaration au titre des services à la personne concernant Mr VELLY Patrick _	 14
Autre - Récépissé du 31 aout 2012 d'une déclaration au titre des services à la personne concernant Particuliers- PC.COM _	 14
Section centrale travail - Alternance	
Arrêté N °2012255-0001 - Arrêté préfectoral du 11 septembre 2012 autorisant une dérogation à la règle du repos dominical des salariés dans le cadre de l'article L3132-20 du Code du Travail à HENRIOT QUIMPER - Rue Haute - Locmaria -	
29000 QUIMPER _	 14
2907 Direction Départementale des Finances Publiques	
Arrêté N °2012255-0003 - Arrêté préfectoral du 11 septembre 2012 portant autorisation de pénétrer dans les propriétés privées dans le cadre d'une reprise des travaux de rénovation du plan cadastral sur la commune de Lanrivoare _	 14
Autre - Arrêté de subdélégation en matière d'administration provisoire des successions vacantes dans le département du Finistère en date du 1er septembre 2012 _	 14
Décision - Décision de délégation en date du 05/09/2012 _	 1.
Décision - Décision de délégation spéciale aux agents d'accueil en date du 5 septembre 2012 _	 15
Décision - Décision de délégations spéciales de signature pour le pôle pilotage te ressources _	 15

Décision - Décision de procuration sous seing privé _		156
Décision - Décision de procuration sous seing privé _		157
Décision - Décision de procuration sous seing privé en date du 3 septembre 2012		
_		158
2909 DREAL Bretagne Unité territoriale du Finistère		
Arrêté N °2012250-0002 - Arrêté du 6 septembre 2012 portant agrément du Conservatoire botanique national de Brest pour la procédure dérogatoire dite "de l'étiquette" dans le cadre des échanges de spécimens d'espèces inscrites dans les annexes de règlement (CE) n ° 338/97 du Conseil du 9 décembre 1996 relatif à la protection des espèces de faune et de flore sauvage par le contrôle de leur commerce _	2	159
Arrêté N°2012254-0011 - Arrêté en date du 10 septembre 2012 portant renouvellement d'autorisation de pénétrer sur les propriétés privées dans le cadre des inventaires naturalistes _		162
2917 Autre		
Avis - Avis de concours interne sur titres pour un poste de maître ouvrier "secteur restauration" au centre hospitalier de DOUARNENEZ _		168
Avis - Avis de concours sur titres pour le recrutement d'un infirmier en soins généraux et spécialisés 3ème grade (emploi d'infirmier anesthésiste) au centre hospitalier de DOUARNENEZ_		169
Avis - Avis de recrutement pour huit postes d'agents des services hospitaliers qualifiés au centre hospitalier universitaire de BREST _		170
Région Bretagne		
DRAAF		
Autre - Arrêté modificatif N ° 2 en date du 31 juillet 2012 relatif à l'arrêté préfectoral du 2 décembre 2011 modifié, relatif à la mise en oeuvre du "Plan de Modernisation des Bâtiments d'Elevage" (PMBE) du volet régional Bretagne du Programme de Développement Rural Hexaqonal en 2012 _		171
DRD (Direction régionale des Douanes)		
Décision - Décision d'implantation d'un débit de tabac à l'Ile de Sein en date du 10 septembre 2012 _		175



PREFECTURE MARITIME DE L'ATLANTIQUE



Brest, le 7 septembre 2012

Division action de l'Etat en mer

ARRETE N° 2012/118

Portant modification de l'arrêté n° 2012/116 du 4 septembre 2012 réglementant la navigation maritime et les activités nautiques à l'occasion de la démonstration dynamique organisée dans le cadre de l'université d'été de la Défense à Brest les 5, 7 et 10 septembre 2012.

Le préfet maritime de l'Atlantique,

- VU le code pénal, notamment les articles 131-13 et R 610-5;
- VU le code des transports, notamment l'article L 5242-2;
- VU la loi n° 83-581 du 5 juillet 1983 modifiée sur la sauvegarde de la vie humaine en mer ;
- **VU** le décret n° 77-733 du 6 juillet 1977 portant publication de la convention sur le règlement international pour prévenir les abordages en mer ;
- VU le décret n° 2004-112 du 6 février 2004 relatif à l'organisation de l'action de l'Etat en mer ;
- VU l'arrêté interministériel du 4 avril 1996 relatif aux manifestations aériennes;
- VU l'arrêté ministériel du 23 novembre 1987 modifié relatif à la sécurité des navires ;
- VU l'arrêté n° 2011/46 du préfet maritime de l'Atlantique du 8 juillet 2011 modifié réglementant la pratique des activités nautiques le long du littoral de l'Atlantique ;
- VU l'arrêté n° 2012/116 du préfet maritime de l'Atlantique du 4 septembre 2012 réglementant la navigation maritime et les activités nautiques à l'occasion de la démonstration dynamique organisée dans le cadre de l'université d'été de la Défense à Brest les 5, 7 et 10 septembre 2012.

ARRETE

Article 1^{er}: L'arrêté n° 2012/116 du préfet maritime de l'Atlantique du 4 septembre 2012 réglementant la navigation maritime et les activités nautiques à l'occasion de la démonstration dynamique organisée dans le cadre de l'université d'été de la Défense à Brest les 5, 7 et 10 septembre 2012 est modifié comme suit.

Autre - 14/09/2012 Page 1

Article 2 : A l'article 1^{er}, au lieu de :

« le 7 septembre 2012 de 16h00 à 18h00 »

lire:

« le 7 septembre 2012 de 15h00 à 17h00 »

Article 3 : Le directeur départemental des territoires et de la mer adjoint, délégué à la mer et au

littoral du Finistère ainsi que les officiers et agents habilités en matière de police de la navigation maritime sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié par les soins des autorités administratives qui en sont

destinataires et affiché sur les lieux concernés.

Le préfet maritime de l'Atlantique par ordre, l'administrateur général de 2ème classe des affaires maritimes Loïc Laisné adjoint au préfet maritime,

signé: Loïc Laisné

Page 2 Autre - 14/09/2012



Préfecture

Direction de l'animation des politiques publiques Bureau de l'animation et du dialogue public

Arrêté préfectoral n° 2012249 – 0002 du 05/09/2012

déclarant l'utilité publique en vue de l'établissement de servitudes, les travaux de création d'une liaison souterraine à 63 kV entre le poste électrique de LANDIVISIAU et le pylône n°80 de la ligne aérienne LANDERNEAU – MORLAIX

Le Préfet du Finistère, Chevalier de la Légion d'Honneur, Officier de l'Ordre National du Mérite

VU	le code	de	l'énergie	
, 0				- 2

- VU le code de l'environnement;
- VU le code de l'urbanisme;
- VU la loi du 15 juin 1906 modifiée sur les distributions d'énergie et les règlements pris pour son application ;
- VU la loi n° 46-628 du 8 avril 1946 modifiée sur la nationalisation de l'électricité et du gaz, notamment son article 35 ;
- VU la loi n° 2000-108 du 10 février 2000 modifiée relative à la modernisation et au développement du service public de l'électricité;
- VU la loi n°2004-803 du 9 août 2004 relative au service public de l'électricité et du gaz et aux entreprises électriques et gazières ;
- VU le décret n°70-492 du 11 juin 1970 pris pour l'application de l'article 35 modifié de la loi du 8 avril 1946 concernant la procédure de déclaration d'utilité publique des travaux d'électricité et de gaz qui ne nécessitent que l'établissement de servitudes ainsi que les conditions d'établissement desdites servitudes, modifié ;
- VU le décret n° 85.453 du 25 avril 1985 modifié pris pour l'application de la loi n° 83.630 du 12 juillet 1983 ;
- VU le décret du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- VU la demande présentée le 22 décembre 2011 par RTE transport électricité Ouest à Nantes ;

- VU les engagements pris par le demandeur dans le cadre du projet présenté ;
- VU les avis reçus dans le cadre de la consultation administrative ;
- VU les avis reçus dans le cadre de la mise à disposition du dossier au public ;
- VU les réponses apportées par RTE transport électricité Ouest aux avis recueillis par courriers du 23 avril 2012 ;
- VU le rapport de la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bretagne en date du 22 août 2012 ;
- SUR proposition de M. le Secrétaire général de la Préfecture du Finistère ;

ARRÊTE

Article 1:

Sont déclarés d'utilité publique en vue de l'établissement de servitudes les travaux de création d'une liaison souterraine à 63 kV entre le poste électrique de LANDIVISIAU et le pylône n°80 de la ligne aérienne LANDERNEAU - MORLAIX, selon le tracé joint au présent arrêté.

Article 2:

Le Secrétaire général de la Préfecture du Finistère et le maire de Landivisiau sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à :

- Mme la Directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bretagne ;
- M. le Directeur départemental des territoires et de la mer du Finistère ;
- M. le Directeur de RTE Transport Électricité Ouest à Nantes.

Le présent arrêté sera publié au Recueil des actes administratifs de la Préfecture du Finistère.

À Quimper, le @ 5 SEP LUIL

Le Préfet, Pour le Préfet, Le Secrétaire général,

Martin JARGER



Réseau de transport d'électricité

GESTIONNAIRE DU RESEAU TRANSPORT ELECTRICITE

RESEAU PUBLIC TRANSPORT

Création de la liaison aérosouterraine à 63 000 volts LANDIVISIAU - MORLAIX - PLEYBER CHRIST Z PEN AR VERN Troncon LANDIVISIAU-Z PEN AR VERN

Du Poste de LANDIVISIAU au support n°80N Aérosouterrain

PLAN AU 1/25 000

Département du FINISTERE

VU pour être annexé à l'arrêté de ce jour QUIMPER. le 0 5 SEP. 2012 Pour le Préfet,

Le Chef de Bureau L'adjointe au chef de bureau.

LEGENDE

Support à construire sur ligne HTP existante

LANDIVISIAU-Z PEN AR VERN

Ligne souterraine à construire

Ligne HTB existante à déposer

Chambre de jorction

Support et fondations à renforcer

TRANSPORT ELECTRICITE OUEST
GROUPS INSERTERIS MAINTENANCE ASSEMBL
15, Bouleverd Georgiel Lauriol - 89 42632
42225 - MATES CROSK 03

Voir Tableau ci-contre

— Arrêté №2012249-0002--14/09/2012-

THE R. P. LEWIS B. N. P. LEWIS B. B. P. LEWIS B. P. LEWIS B. B. P. LEWIS B. P.

Format 0.63 x 0.30

N° PLAN: 824-LS-P25

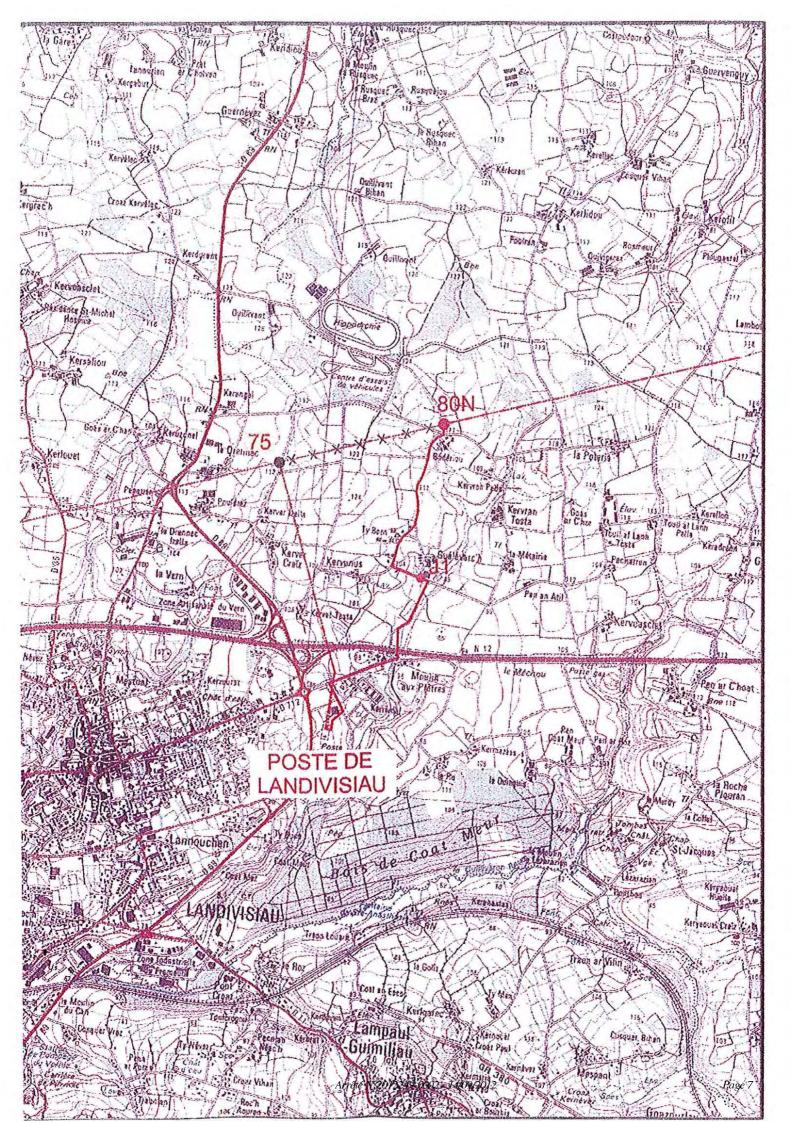
Derco

Surface

DOMADES EXCURS 0.19m²

Date: 26-10-11

Indice	Date	Modifications	Demandé par	Etabli par Entreprise	Dessine par	Visa	Vérifié	Visa
а	26-10-11	Création	GIMR	ВЕТСО	O.P.	$\mathcal{P}_{\mathcal{O}}$	T.P.	TP
				-		1000		
						111111111111111111111111111111111111111		
								-
And the second second								
-								
-						1000		
		:				Party Physical		
the state of the s								
						-		
Contract of the second								
						-		
	of the state of th					The state of the s		
	THE PROPERTY OF THE PROPERTY O				11(11)	Partition and partition of		
	The state of the s				A STATE OF THE STA			
							-	
1	The second secon							
	as an article					The contract of the contract o		
						-		
-	The state of the s						-	
	100 mm				+	-		
-								
	Page 6	Arvêté №2012	<u> 49-0002 - 14/09/2</u> 012		And in column 2 is not a second			





Préfecture

Direction de l'animation des politiques publiques Bureau de l'animation et du dialogue public

> Arrêté préfectoral n° 2012256-0001 du 12/09/2012 portant autorisation de pénétrer pour études dans les propriétés privées en vue de la création de la liaison souterraine à 63 kV Rumengol-Saint-Coulitz

Le Préfet du Finistère Chevalier de la Légion d'Honneur Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU la loi du 29 décembre 1892, article 1^{er} sur les dommages causés à la propriété privée par l'exécution des travaux publics ;
- VU la loi du 15 juin 1906 et les lois subséquentes sur les distributions d'énergie ;
- VU la loi du 6 juillet 1943 relative à l'exécution des travaux géodésiques et cadastraux et à la conservation des signaux, bornes et repères, modifiée par la loi n° 57.391 du 28 mars 1957 ;
- VU le code de l'Énergie;
- VU la loi du 8 avril 1946 sur la nationalisation de l'électricité;
- VU la loi du 22 juillet 1889, modifiée par le décret n° 53-934 du 30 septembre 1953 instituant et organisant les tribunaux administratifs;
- VU l'article R433-11 Livre IV Titre III Chapitre III section 6 du nouveau code pénal;
- VU l'article R635-1 Livre IV Titre III Chapitre V section 1 du nouveau code pénal;
- VU la loi n° 2000-108 du 10 février 2000, relative à la modernisation et au développement du Service Public de l'électricité ;
- VU la demande en date du 25 avril 2012 du Gestionnaire du Réseau de Transport d'Électricité, RTE Réseau de Transport d'Électricité;
- VU le courrier de Mme la Directrice de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bretagne, en date du 13 août 2012 ;
- SUR proposition de M. le Secrétaire général de la préfecture du Finistère ;

ARRÊTE

Article 1

Les agents du Gestionnaire du Réseau de Transport d'Électricité (RTE Réseau de Transport d'Électricité), ainsi que ceux des entreprises accréditées par lui, chargés de l'exécution des travaux d'études, sont autorisés, sous réserve des droits des tiers, à procéder aux études pour la création de la liaison souterraine à 63 kV RUMENGOL – SAINT-COULITZ.

À cet effet, ils pourront pénétrer dans les propriétés privées, closes ou non closes (sauf à l'intérieur des maisons d'habitation) et dans les bois soumis au régime forestier, y planter des balises, y établir des jalons, piquets ou repères, y pratiquer des sondages, fouilles et coupures, y faire les abattages, élagages et ébranchements nécessaires et autorisés par la loi, y procéder à des relevés topographiques ainsi qu'a des travaux d'arpentage et de bornage et autres travaux ou opérations que les études ou la réalisation du projet rendra indispensable.

Les opérations précitées seront effectuées sur le territoire des communes de SAINT-COULITZ, CAST, CHÂTEAULIN, PLOMODIERN, DINÉAULT, PONT-DE-BUIS-LES-QUIMERC'H et LE FAOU.

Article 2

Chacun des responsables chargés des études ou travaux devra être muni d'une ampliation du présent arrêté qu'il sera tenu de présenter à toute réquisition.

Les dits responsables ne pourront pénétrer dans les propriétés privées qu'après l'accomplissement des formalités prescrites par l'article 1^{er} de la loi du 29 décembre 1892.

Article 3

Les maires, les commissaires de police, les gendarmes, les gardes champêtres ou forestiers, les propriétaires et les habitants des communes dans lesquelles les études seront faites, sont invités à prêter aide et assistance au personnel effectuant les études ou travaux.

Ils prendront les mesures nécessaires pour la conservation des balises, jalons, piquets ou repères établis sur le terrain.

Article 4

Les indemnités qui pourraient être dues pour les dommages causés aux propriétés à l'occasion de ces travaux d'étude seront à la charge du Gestionnaire de Réseau de Transport d'Électricité (RTE Réseau de Transport d'Électricité). A défaut d'entente amiable, elles seront réglées par le tribunal administratif.

Toutefois, il ne pourra être abattu d'arbres fruitiers, d'ornement ou de haute futaie avant qu'un accord amiable ne soit établi sur leur valeur, ou à défaut de cet accord qu'il ait été procédé à la constatation contradictoire destinée à fournir les éléments nécessaires à l'évaluation des dommages.

Article 5

La présente autorisation sera périmée de plein droit si elle n'est pas suivie d'exécution dans les six mois de la date de sa signature.

Article 6

Le présent arrêté sera publié et affiché dès réception, aux frais du Gestionnaire de Réseau de Transport d'Électricité (RTE Réseau de Transport d'Electricité), dans chacune des communes désignées à l'article 1^{er} ci-dessus, à la diligence des maires qui adresseront à la préfecture : Secrétariat Général – 42 Boulevard Dupleix, 29320 QUIMPER Cedex, un certificat constatant l'accomplissement de cette formalité.

Cette décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Article 7

Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Mesdames et Messieurs les maires des communes visées à l'article 1^{er} ci-dessus ;
- Madame la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Bretagne ;
- Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Finistère ;
- M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie;
- RTE Réseau de Transport d'Électricité Ouest, Groupe Ingénierie Maintenance Réseaux, 75 Boulevard Gabriel Lauriol BP 42622 44326 NANTES Cedex 3,

chargés chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution.

Fait à Quimper, le 13 SEP 2012

Pour le Préfet et par délégation, Le Secrétaire général,

Martin JAHGER



Préfecture

Direction de l'animation des politiques publiques Bureau de l'animation et du dialogue public

Arrêté préfectoral portant modification de la composition de la commission locale de l'eau du schéma d'aménagement et de gestion des eaux du bassin versant de l'Odet

AP n° 2012257-0002 du 13 septembre 2012

Le préfet du Finistère Chevalier de la Légion d'honneur Officier de l'ordre national du Mérite

- VU le Code de l'environnement et notamment ses articles L212-3 à L212-11 et R212-26 à R212-48 (Livre II, Titre I)
- VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Loire Bretagne, approuvé par le préfet coordonnateur du bassin Loire Bretagne le 18 novembre 2009
- VU l'arrêté préfectoral n° 2001-1150 du 9 juillet 2001 fixant le périmètre du schéma d'aménagement et de gestion des eaux du bassin versant de l'Odet
- VU l'arrêté préfectoral n° 2008-1734 du 1^{er} octobre 2008 renouvelant la composition de la commission locale de l'eau du schéma d'aménagement et de gestion des eaux du bassin versant de l'Odet
- VU les arrêtés préfectoraux n° 2009-0990 du 25 juin 2009, n° 2010-748 du 25 mai 2010, n° 2011-0747 du 6 juin 2011 et n° 2012-0206 du 20 février 2012 modifiant la composition de la commission locale de l'eau du schéma d'aménagement et de gestion des eaux du bassin versant de l'Odet
- VU la désignation du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins de Bretagne en date du 20 juin 2012

SUR PROPOSITION du secrétaire général de la préfecture du Finistère

ARRETE

Article 1

La commission locale de l'eau renouvelée par arrêté préfectoral du 1^{er} octobre 2008 pour assurer l'élaboration, la révision et le suivi du schéma d'aménagement et de gestion des eaux du bassin versant de l'Odet est modifiée.

Article 2

La composition de cette commission est désormais arrêtée comme suit : (les modifications apparaissent en gras)

- 1- <u>Collège des représentants des collectivités territoriales, de leurs groupements et des</u> établissements publics locaux
 - Conseil régional de Bretagne
 - M. Gérard MEVEL
 - Conseil général du Finistère

Mme Armelle HURUGUEN, conseillère générale du canton de QUIMPER 3 Mme Nathalie CONAN, conseillère générale du canton de FOUESNANT Mme Yvonne GUILLOU, conseillère générale du canton de BRIEC DE L'ODET M. Daniel COUIC, conseiller général du canton de PONT L'ABBE

- Maires du Finistère
 - M. Jean-René BLAISE, adjoint au maire d'ERGUE GABERIC
 - M. Yves CREAC'H, adjoint au maire de BRIEC DE L'ODET
 - M. Daniel KERNALEGUEN, conseiller municipal de LANDREVARZEC
 - M. Christian LOUSSOUARN, adjoint au maire de COMBRIT
 - M. Roger MAUGUEN, conseiller municipal de CAST
 - M. Jean-René JONCOUR, maire de CORAY
 - M. Jean-René CORNIC, conseiller municipal de LANGOLEN
 - M. Jean L'HARIDON, adjoint au maire de LANDUDAL
 - M. Denez L'HOSTIS, conseiller municipal de QUIMPER
 - M. Xavier QUEMERE, adjoint au maire de PLUGUFFAN
- Représentants des établissements publics locaux

SIVALODET

M. Georges CADIOU, président

QUIMPER COMMUNAUTE

M. Albert SEZNEC, vice-président

Syndicat intercommunal d'adduction d'eau de Briec-Edern

M. Michel CADIOU, Président

Syndicat intercommunal des eaux de Pen Ar Goyen

M. Pierre LE BERRE, Président

Syndicat intercommunal des eaux de Clohars Fouesnant

M. Christian RIVIERE, délégué

- 2- <u>Collège des usagers, des propriétaires fonciers, des organisations professionnelles et des associations</u>
 - Chambre d'agriculture du Finistère
 - M. Ronan LE MEUR
 - M. Ronan LE MENN
 - Chambre de commerce et d'industrie de Quimper
 - M. Jean-Luc GIRAULT, conseiller technique
 - Fédération du Finistère pour la pêche et la protection du milieu aquatique
 - M. Jean-Noël GOYAT
 - Associations de protection de la nature
 - M. André KERDRANVAT, membre d'Eau et Rivières de Bretagne (ERB)
 - Association des consommateurs
 - M. Michel GIRAULT, membre de l'union départementale consommation, logement et cadre de vie (CLCV)
 - Associations de plaisanciers
 - M. Michel BRAVARD, membre de l'association des pêcheurs plaisanciers de l'Odet
 - Association des riverains
 - M. Alain LE PAPE, administrateur du syndicat forestier du Finistère

- Comité régional des pêches maritimes et des élevages marins de Bretagne

M. Gilles CAMPION

- Distributeur d'eau
 - M. Marc LE BODO, Chef de l'agence Cornouaille de VEOLIA EAU Compagnie générale des eaux
- 3- Collège des représentants de l'Etat et des établissements publics de l'Etat
- le préfet coordonnateur du bassin Loire-Bretagne ou son représentant
- le préfet de Région ou son représentant (DREAL)
- le préfet du Finistère ou son représentant
- le chef de la mission inter-services de l'eau du Finistère ou son représentant
- le directeur de l'agence de l'eau Loire-Bretagne ou son représentant
- le délégué régional de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques (ONEMA) ou son représentant
- deux représentants de la direction départementale des territoires et de la mer (DDTM) du Finistère
- le directeur de la délégation territoriale du Finistère de l'agence régionale de santé (ARS) ou son représentant
- le délégué à la mer et au littoral de la direction départementale des territoires et de la mer du Finistère ou son représentant

Article 3

Le mandat des membres de la commission locale de l'eau, autres que les représentants de l'Etat, expire le <u>1^{er} octobre 2014</u>. Ils cessent d'être membres s'ils perdent les fonctions en considération desquelles ils ont été désignés.

En cas d'empêchement, un membre peut donner mandat à un autre membre du même collège. Chaque membre ne peut recevoir qu'un seul mandat.

En cas de vacance pour quelque cause que ce soit du siège d'un membre de la commission, il est pourvu à son remplacement dans les conditions prévues pour sa désignation, dans un délai de deux mois à compter de cette vacance, pour la durée du mandat restant à courir.

Article 4

La liste des membres de la commission sera publiée au recueil des actes administratifs du département du Finistère et sera mise à disposition du public sur le site Internet www.gesteau.eaufrance.fr

Article 5

Le secrétaire général de la préfecture du Finistère et le sous-préfet de Châteaulin sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Quimper, le 1 3 SEP. 2012

e Préfet,

Jean-Jacques BROT



Préfecture

Direction de l'animation des politiques publiques Bureau de l'animation et du dialogue public

Arrêté préfectoral portant modification de la composition de la commission locale de l'eau du schéma d'aménagement et de gestion des eaux du Léon Trégor

AP n° 2012257-0003 du 13 septembre 2012

Le préfet du Finistère Chevalier de la Légion d'honneur Officier de l'ordre national du Mérite

- VU le Code de l'environnement et notamment ses articles L212-3 à L212-11 et R212-26 à R212-48 (Livre II, Titre 1)
- VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Loire Bretagne, approuvé par le préfet coordonnateur du bassin Loire Bretagne le 18 novembre 2009
- VU l'arrêté interpréfectoral n° 2007-1213 du 18 septembre 2007 fixant le périmètre du schéma d'aménagement et de gestion des eaux du Léon Trégor
- VU l'arrêté préfectoral n° 2009-0058 du 14 janvier 2009 fixant la composition de la commission locale de l'eau du schéma d'aménagement et de gestion des eaux du Léon Trégor
- VU les arrêtés préfectoraux n° 2009-0992 du 25 juin 2009, n° 2010-0747 du 25 mai 2010, n° 2010-1471 du 10 novembre 2010 et n° 2011-1503 du 4 novembre 2011, n° 2012156-001 du 4 juin 2012, modifiant la composition de la commission locale de l'eau du schéma d'aménagement et de gestion des eaux du Léon Trégor
- VU la désignation du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins de Bretagne en date du 20 juin 2012
- VU les propositions des différents organismes et groupements consultés

SUR PROPOSITION du secrétaire général de la préfecture du Finistère

ARRETE

Article 1

La commission locale de l'eau du schéma d'aménagement et de gestion des eaux du Léon Trégor, créée par arrêté préfectoral n° 2009-0058 du 14 janvier 2009, pour assurer l'élaboration, la révision et le suivi du schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) du Léon Trégor est modifiée.

Article 2

La composition de cette commission est désormais arrêtée comme suit : (les modifications apparaissent en gras)

1- Collège des représentants des collectivités territoriales, de leurs groupements et des établissements publics locaux

* Conseil Régional de Bretagne

Mme Laurence FORTIN

* Conseil Général du Finistère

- Mme Joëlle HUON, conseillère générale du canton de PLOUIGNEAU
- Mme Solange CREIGNOU, conseillère générale du canton de SAINT THEGONNEC

*Conseil Général des Côtes d'Armor

M. André COENT, conseiller général du canton de PLESTIN LES GREVES

* Maires du Finistère

Identité	Qualité		
M. Christian LE MANAC'H	Maire de PLOUEGAT GUERRAND Représente le SIE de LANMEUR		
M. André PRIGENT	Maire de PLOUGONVEN Président du SIE du Val de Penn ar Stang		
M. Gilbert PLASSART	Conseiller municipal de ST MARTIN DES CHAMPS Vice-Président du SIVOM ST MARTIN DES CHAMPS		
M. Ernest GEREEC	Maire de PLOUNEOUR MENEZ Représente les communes en régie		
M. Bernard GUILCHER	Adjoint au maire de MORLAIX Représente la Ville de MORLAIX		
M. Nicolas TANGUY	Conseiller municipal de LOCQUIREC Représente les communes littorales du Trégor		

Identité	Qualité
M. Yvon POULIQUEN	Conseiller municipal de ST THEGONNEC Président du SIE de la Penzé
M. Jean-Jacques MOAL	Maire de MESPAUL Président du Syndicat mixte de l'Horn
M. Jean JEZEQUEL	Maire de PLOUGOURVEST Président du SIE de Pont an Ilis
M. Michel MORVAN	Adjoint au maire de TREZILIDE Président du SIE de PLOUZEVEDE
Mme Aline CHEVAUCHER	Maire de PLOUENAN Vice-Présidente du SIE de PLOUENAN
M. Gildas BERNARD	Maire de PLOUNEVEZ LOCHRIST Représente les communes littorales de l'Ouest
M. François MOAL	Adjoint au maire de ST POL DE LEON Représente les communes littorales
M. Guy POULIQUEN	Maire de LOCQUENOLE Vice-Président de MORLALX COMMUNAUTE
M. Paul UGUEN	Maire de GUERLESQUIN

^{*} Syndicat mixte pour l'aménagement hydraulique des bassins du Haut Léon

M. Stéphane LOZDOWSKI, Président

* Syndicat mixte pour la gestion des cours d'eau du Trégor et du Pays de Morlaix

M. Guy PENNEC, Président

* Lannion-Trégor Agglomération

M. Jean-Claude LAMANDE, conseiller communautaire

* Parc naturel régional d'Armorique

Mme Margot BORGNE

- 2- Collège des usagers, des propriétaires fonciers, des organisations professionnelles et des associations
- * Chambre d'Agriculture du Finistère

M. Pascal PRIGENT

- * Fédération départementale des syndicats d'exploitants agricoles du Finistère (FDSEA)
 - M. Christian MERRET
- * Confédération paysanne
 - M. Yvon CRAS
- * Chambre de Commerce et d'Industrie de Morlaix
 - M. Patrick LE FLOCH
- * Fédération du Finistère pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique
 - M. Jean-Paul CHARLES, membre du conseil d'administration
- * Associations de protection de la nature
 - M. Daniel PIQUET PELLORCE, membre de Bretagne Vivante
- * Associations des consommateurs
 - M. Bernard POULIQUEN, membre de la CLCV
- * Section régionale de la conchyliculture Bretagne nord
 - M. Christophe LE VEN
- * Comité régional des pêches maritimes et des élevages marins de Bretagne

M. Jean-Jacques TANGUY

* Propriétaires fonciers

Mme Servane de THORE, trésorière du syndicat départemental de la propriété privée rurale du Finistère

- * Syndicat de la truite d'élevage de Bretagne (STEB)
 - M. Robert LE COAT
- 3- Collège des représentants de l'Etat et des établissements publics de l'Etat
- le préfet coordonnateur du bassin Loire-Bretagne ou son représentant
- le préfet du Finistère ou son représentant
- le chef de la mission inter-services de l'eau du Finistère ou son représentant
- le chef de la mission inter-services de l'eau des Côtes d'Armor ou son représentant

- le directeur départemental des territoires et de la mer (DDTM) du Finistère ou son représentant
- le délégué à la mer et au littoral de la direction départementale des territoires et de la mer du Finistère ou son représentant
- le directeur de la délégation territoriale du Finistère de l'agence régionale de santé (ARS) ou son représentant
- le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Bretagne ou son représentant
- le directeur de l'agence de l'eau Loire-Bretagne ou son représentant
- le délégué régional de l'Office national de l'eau et des milieux aquatiques (ONEMA) ou son représentant

Article 3

Le mandat des membres de la commission locale de l'eau, autres que les représentants de l'Etat, expire <u>le 14 janvier 2015</u>. Ils cessent d'être membres s'ils perdent les fonctions en considération desquelles ils ont été désignés.

En cas d'empêchement, un membre peut donner mandat à un autre membre du même collège. Chaque membre ne peut recevoir qu'un seul mandat.

En cas de vacance pour quelque cause que ce soit du siège d'un membre de la commission, il est pourvu à son remplacement dans les conditions prévues pour sa désignation, dans un délai de deux mois à compter de cette vacance, pour la durée du mandat restant à courir.

Article 4

La liste des membres de la commission sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du Finistère et de la préfecture des Côtes d'Armor et sera mise à disposition du public sur le site Internet www.gesteau.eaufrance.fr

Article 5

Le secrétaire général de la préfecture du Finistère, le secrétaire général de la préfecture des Côtes d'Armor, les sous-préfets de Morlaix et de Lannion sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Quimper, le 1 3 SEP. 2012

Jean-Jacques BROT



Préfecture

Direction de l'animation des politiques publiques Bureau de l'animation et du dialogue public

> Arrêté préfectoral portant modification de la composition de la commission locale de l'eau du schéma d'aménagement et de gestion des eaux du Bas Léon

AP n° 2012257-0004 du 13 septembre 2012

Le préfet du Finistère Chevalier de la Légion d'honneur Officier de l'ordre national du Mérite

- VU le Code de l'environnement et notamment ses articles L212-3 à L212-11 et R212-26 à R212-48 (Livre II, Titre 1)
- VU l'arrêté préfectoral n° 2007-0173 du 15 février 2007 fixant le périmètre du schéma d'aménagement et de gestion des eaux du Bas Léon
- VU l'arrêté préfectoral n° 2007-0798 du 03 juillet 2007 fixant la composition de la commission locale de l'eau du schéma d'aménagement et de gestion des eaux du Bas Léon
- VU Les arrêtés préfectoraux n° 2008-1577 du 02 septembre 2008, n° 2009-0993 du 25 juin 2009, n° 2010-0746 du 25 mai 2010, n° 2010-1614 du 9 décembre 2010, n 2012-0235 du 28 février 2012, portant modification de la composition de la commission locale de l'eau du schéma d'aménagement et de gestion des eaux du Bas Léon
- VU la désignation du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins de Bretagne en date du 20 juin 2012
- VU les propositions des différents organismes et groupements consultés

SUR PROPOSITION du secrétaire général de la préfecture du Finistère

ARRETE

Article 1

La commission locale de l'eau du schéma d'aménagement et de gestion des eaux du Bas Léon, créée par arrêté préfectoral n° 2007-0798 du 03 juillet 2007, pour assurer l'élaboration, la révision et le suivi du schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) du BAS LEON est modifiée.

Article 2

La composition de cette commission est désormais arrêtée comme suit : (les modifications apparaissent en gras)

- 1- Collège des représentants des collectivités territoriales, de leurs groupements et des établissements publics locaux
- Conseil régional de Bretagne
 - M. Joël MARCHADOUR, conseiller régional
 - M. Yannik BIGOUIN, conseiller régional
- Conseil général du Finistère
 - M. Claude GUIAVARC'H, conseiller général du canton de Lannilis
 - M. Didier LE GAC, conseiller général du canton de Saint Renan
 - M. Antoine COROLLEUR, conseiller général du canton de Ploudalmézeau

- Maires du Finistère

TITULAIRES	SUPPLEANTS
Mme Marguerite LAMOUR	M. Jean-Michel BIZIEN
Maire de PLOUDALMEZEAU	Maire de LANDUNVEZ
M. Guy COLIN	
Maire de BRELES	
M. André TALARMIN	M. Jean-Hervé L'HOSTIS
Maire de PLOUARZEL	Maire de PLOUMOGUER
M. Bernard FORICHER	
Maire de SAINT RENAN	
M. André LESVEN	M. Christian TREGUER
Maire de PLOUGUERNEAU	Maire de LANDEDA
M. Jérôme RONVEL	
Maire de PLOUIDER	
Mme Marie-Louise JAOUEN	
Maire de COAT MEAL	
Mme Charlotte ABIVEN	
Maire de KERLOUAN	
M. Lucien KEREBEL	
Maire de TREBABU	

TITULAIRES	SUPPLEANTS
M. Jean-Yves SALAUN	M. Jean-Yves LE GOFF
Maire de SAINT MEEN	Maire de LESNEVEN
M. Eric PENNEC	M. Philippe HERAUD
Maire de LANHOUARNEAU	Maire de PLOUNEVENTER
M. Jean-René LE GUEN	
Maire de TREMAOUEZAN	

- Syndicat mixte du Bas Léon
 - M. Pierre ADAM, Président
- 2 <u>Collège des usagers, des propriétaires fonciers, des organisations professionnelles et des associations</u>
- Chambre d'agriculture du Finistère

* Titulaires:

M. Michel ADAM

M. Michel TANNE

* Suppléants :

M. Jean-Luc BERGOT

M. Alain HINDRE

- Chambre de commerce et d'industrie de Brest
- * Titulaire:

M. Gabriel HEUSSE

- Fédération du Finistère pour la pêche et la protection du milieu aquatique

M. Gérard MORDEL

- Association « Eau et rivières de Bretagne »
- * Titulaire:

M. Alain CORRE

* Suppléant :

M. Jean-Yves CARAES

- Associations des consommateurs
- * Titulaire:

M. Michel MERCERON, membre de l'UFC Que choisir BREST

* Suppléant :

M. Loïc LE POLLES, membre de la CLCV

- Comité régional de la conchyliculture Bretagne nord

M. Pascal CHARRETEUR

- Propriétaires fonciers

M. Hubert de POULPIQUET

- Comité régional des pêches maritimes et des élevages marins de Bretagne

M. Adrien LE MENACH

- 3 Collège des représentants de l'Etat et des établissements publics de l'Etat
- le préfet coordonnateur du bassin Loire-Bretagne ou son représentant
- le préfet du Finistère ou son représentant
- le chef de la mission inter-services de l'eau du Finistère ou son représentant
- le délégué régional de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques (ONEMA) ou son représentant
- le directeur départemental des territoires et de la mer (DDTM) du Finistère ou son représentant
- le directeur de la délégation territoriale du Finistère de l'agence régionale de santé (ARS) ou son représentant
- le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) de Bretagne ou son représentant
- le directeur de l'agence de l'eau Loire-Bretagne ou son représentant
- le directeur du parc naturel marin d'Iroise ou son représentant

Article 3

Le mandat des membres de la commission locale de l'eau (CLE) autres que les représentants de l'Etat, expire <u>le 03 juillet 2013</u>. Ils cessent d'être membres s'ils perdent les fonctions en considération desquelles ils ont été désignés.

* Pour les sièges pourvus avant la promulgation de la loi du 30 décembre 2006 et du décret du 10 août 2007 relatif aux schémas d'aménagement et de gestion des eaux, le mode de fonctionnement prévu à l'article 2 de l'arrêté préfectoral du 03 juillet 2007 demeure inchangé :

"Les suppléants pourvoient au remplacement des membres titulaires empêchés, démis de leur fonction ou décédés, pour la durée du mandat restant à accomplir"

Pas de possibilité de donner mandat à un membre du même collège en cas d'empêchement.

* Pour les sièges pourvus après la promulgation de la loi du 30 décembre 2006 et du décret du 10 août 2007 relatif aux schémas d'aménagement et de gestion des eaux, le mode de fonctionnement prévu à l'article 2 de l'arrêté préfectoral du 03 juillet 2007 est modifié, pour pallier l'absence de désignation de suppléants, ainsi qu'il suit :

"En cas d'empêchement, un membre peut donner mandat à un autre membre du même collège. Chaque membre ne peut recevoir qu'un seul mandat.

En cas de vacance, pour quelque cause que ce soit d'un membre de la commission, il est pourvu à son remplacement dans les conditions prévues pour sa désignation, dans un délai de deux mois à compter de cette vacance, pour la durée du mandat restant à courir".

Article 4

La liste des membres de la commission sera publiée au recueil des actes administratifs du département du Finistère et sera mise à disposition du public sur le site Internet www.gesteau.eaufrance.fr

Article 5

Le secrétaire général de la préfecture du Finistère, les sous-préfets de Brest et de Morlaix sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Quimper, le 1 3 SEP. 2012

Jean-Jacques BROT

Le Préfet,



Préfecture

Direction de l'animation des politiques publiques Bureau de l'animation et du dialogue public

Arrêté préfectoral n° 2012257-0005 du 13 septembre 2012 portant modification de la composition de la commission départementale des objets mobiliers.

Le préfet du Finistère, Chevalier de la Légion d'Honneur, Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code du patrimoine et notamment ses articles L 612-2 et R612-10 et suivants,

Vu l'arrêté n° 2009-1398 du 17 septembre 2009, fixant, pour un durée de quatre ans, la composition de la commission départementale des objets mobiliers du Finistère, modifié par arrêté n°2009-1543 du 16 octobre 2009,

Considérant qu'il convient de procéder au renouvellement partiel de cette commission, certains membres ayant fait part de leur démission, ou ayant perdu la qualité en raison de laquelle ils avaient été désignés,

Vu les propositions de désignation effectuées,

Sur proposition de M. le Secrétaire Général,

ARRETE

Article 1er:

l'article 1 de l'arrêté 2009-1398 modifié du 17 septembre 2009 est modifié ainsi qu'il suit :

La commission départementale des objets mobiliers est composée ainsi qu'il suit :

1°Membres de droit :

- a) Le préfet ou son représentant, président ;
- b) Le directeur régional des affaires culturelles ou son représentant ;
- c) Le conservateur régional des monuments historiques ou son représentant ;
- d) Le conservateur du patrimoine, chargé des monuments historiques territorialement compétent;
- e) Le chef de service des opérations d'inventaire du patrimoine culturel ou son représentant ;
- f) Le conservateur des antiquités et objets d'art et l'un de ses délégués ou leurs représentants ;
- g) L'architecte des Bâtiments de France ou son représentant ;
- h) Le directeur des services d'archives du département ou son représentant :
- i) Le directeur départemental de la sécurité publique ou son représentant ;
- i) Le commandant de groupement de la gendarmerie ou son représentant ;

2° Membres désignés :

a) un conservateur de musée ;

M.Pascal AUMASSON, conservateur du Musée des Beaux-Arts de Brest, titulaire, M.Guillaume AMBROISE, conservateur du musée des Beaux-Arts de Quimper, suppléant,

b) un conservateur de bibliothèque;

M. François ROSFELTER, directeur du réseau des médiathèques de Quimper Communauté, titulaire, Mme Michèle FITAMENT, directrice de la bibliothèque départementale du Finistère, suppléante,

c) deux conseillers généraux,

Mme Nathalie SARABEZOLLES et M. Réza SALAMI, titulaires, Mme Solange CREIGNOU et M. Christian PLASSART, suppléants

d) trois maires,

M. Jean-Paul COZIEN, maire d'EDERN, M. Jean-François JAOUANET, maire de LA ROCHE MAURICE, M.Roger LARS, maire de LANDEVENNEC.

e) cinq personnalités qualifiées.

Mme Gwenola FURIC, Mme Catherine PUGET, M. Guy LECLERC, M. François de MASSOL, M. Michel MAZEAS.

f) Deux représentants d'associations ou fondations ayant pour objet de favoriser la connaissance, la protection et la conservation du patrimoine ou leurs suppléants

M.Rémi PERRIN, M. René PETILLON

Article 2:

Les membres nouvellement nommés exerceront leurs fonctions jusqu'à expiration du mandat initial des précédents titulaires, à savoir le 16 octobre 2013, date à laquelle il sera procédé au renouvellement complet de la commission, conformément aux dispositions de l'article R 612-13 du code du patrimoine.

Article 3:

Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'ensemble des membres et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Finistère.

Jean-Jacques BROT



Préfecture
Direction des collectivités territoriales et du contentieux
Bureau du contrôle de légalité et des structures territoriales

Arrêté préfectoral portant modification des statuts du syndicat intercommunal d'électrification de Sizun

AP n° 2012- 254-0001 du 10 SEP. 2012

Le préfet du Finistère, Chevalier de la Légion d'honneur, Officier de l'ordre national du Mérite.

VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 5211-1 à L 5211-20-1 et L5212-1 à L5212-34 :

VU l'arrêté préfectoral du 8 janvier 1937 modifié autorisant la création du syndicat intercommunal d'électrification de Sizun ;

VU la délibération du comité syndical du syndicat intercommunal d'électrification de Sizun du 20 mars 2012 approuvant la modification des statuts du syndicat intercommunal ;

VU les délibérations concordantes des communes de :

Commana, du 26 juin 2012,

Le Tréhou, du 2 mai 2012,

Loc-Eguiner-Saint-Thégonnec, du 11 mai 2012,

Locmélar, du 9 mai 2012.

Saint-Eloy, du 2 juillet 2012.

Saint-Rivoal, du 1er juin 2012.

Sizun, du 6 juin 2012,

Treflevenez, du 23 avril 2012, par lesquelles elles approuvent la modification statutaire du syndicat intercommunal d'électrification de Sizun ;

Considérant qu'une seule commune n'a pas délibéré à ce jour et qu'ainsi, les conditions de majorité requises par les articles L 5211-17 du code général des collectivités territoriales sont réunies ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture du Finistère.

ARRETE:

<u>Article 1</u>: A l'article 6 des statuts du syndicat intercommunal d'électrification de Sizun, il est rajouté:

Le syndicat a également pour mission l'accomplissement des travaux neufs des installations d'éclairage public ainsi que la maintenance des installations d'éclairage public.

Les autres articles sont sans changement.

<u>Article 2</u>: Les nouveaux statuts du syndicat intercommunal d'électrification de Sizun, annexés au présent arrêté, se substituent aux précédents statuts.

<u>Article 3</u>: Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rennes dans le délai de deux mois à compter de sa publication, de sa notification ou de son affichage.

<u>Article 4</u>: Le secrétaire général de la préfecture du Finistère et le sous-préfet de Morlaix sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Finistère et notifié aux :

- président du syndicat intercommunal d'électrification de Sizun,
- maires de Commana, Le Tréhou Loc-Eguiner-Saint-Thégonnec, Locmélar, Saint-Eloy, Saint-Rivoal, Saint-Sauveur, Sizun, Tréflevenez,
- président du conseil général du Finistère,
- directrice départementale des finances publiques,
- directeur départemental des territoires et de la mer,
- rapporteur général de la commission départementale de la coopération intercommunale du Finistère.

Fait à Quimper, le 10 SEP. 2012

Jean-Jacques BROT

Arrêté N°2012254-0001 - 14/09/2012

Statuts Pouc le

Vill nour ôtre annexé à l'arrêté projecteral n° とのととら4.000 l du 10 SEP. 2012

EZNOTEAU ENTERCOMMUNATE

<u>Art.1</u> - Le Syndicat de communes de SIZUN, COMMANA, SAINT-SAUVEUR, LOCMELAR, LE TREHOU, ST-RIVOAL, LOC EGUINER SAINT THEGONNEC, TREFLEVENNEZ et ST ELOI a pour objet la distribution de l'énergie électrique pour tous usages sur le territoire de ces communes et s'il y a lieu de celles limitrophes.

Il prend le nom de Syndicat Intercommunal d'électrification de SIZUN.

- <u>Art.2</u> Il comprend, outre les communes ci-dessus désignées, celles limitrophes qui adhéreront au présent règlement.
- Art .3 Le comité du Syndicat se compose des conseillers généraux et d'arrondissement des communes susvisées et de 2 délégués par commune.
 - Art .4 La durée du Syndicat est illimitée.
 - <u>Art .5</u> Le siège du Syndicat est fixé à la mairie de SIZUN. Le Receveur du Syndicat est le Receveur municipal de SIZUN.
- <u>Art.6</u> Le Syndicat assure la totalité des travaux, opérations et actes de toute nature nécessaires à la construction et à l'exploitation du réseau syndical de distribution d'énergie électrique selon les lois, décrets et règlements en vigueur.

Il exerce tous les droits et pouvoirs dévolus aux communes par les lois et règlements relatifs aux distributions d'énergie électrique.

Le Syndicat a également pour mission l'accomplissement des travaux neufs des installations d'éclairage public ainsi que la maintenance des installations d'éclairage public.

- Art.7 Les communes adhérentes abandonnent au Syndicat les frais de contrôle et les taxes et redevances de toute nature, notamment celles d'occupation du domaine public prévues au cahier des charges-type des concessions d'énergie électrique, ainsi que le privilège d'occupation des voies publiques dont elles peuvent disposer en vertu de la loi du 15 juin 1906.
- <u>Art.8</u> Chaque commune adhérente participe aux dépenses de gestion du Syndicat au marc le franc et dans la limite des cinq centimes spéciaux prévus par la loi du 22 mars 1890.
- Art.9 Chaque commune adhérente participe aux dépenses de construction du réseau syndical proportionnellement pour moitié à sa population totale et pour moitié à sa population agglomérée, telles qu'elles figurent à l'état de dénombrement de 1931, sauf pour la commune de SIZUN, dont le bourg est déjà électrifié et où les populations ci-dessus seront diminuées de la moitié de la population agglomérée.

Le réseau syndical comprend l'ensemble des appareils et lignes situés sur le territoire du syndicat et nécessaires pour porter le courant haute tension au bourg de chaque commune.

Art .10 - Toutes les autres dépenses sont à la charge des communes qui ont demandé l'exécution des travaux.

Page 30

STATUTS Pour Le

SYNDICAT INTERCOMMUNAL O ELECTRICATION DE ELEMBE

Art .11 - Pour assurer l'amortissement des dépenses faites par les communes, il est institué des majorations sur les prix de vente de l'énergie électrique pour l'éclairage et tous usages.

Les majorations seront uniformes pour l'ensemble du Syndicat.

Les majorations à percevoir dans le courant d'une année seront fixées par le comité lors de la cession ordinaire de l'année précédente.

Le produit des majorations perçues sera :

Pour n % réparti entre les communes adhérentes proportionnellement à leurs dépenses de construction ;

Et pour (I00-n) % restitué à chacune des communes sur le territoire desquelles ces majorations auront été perçues.

<u>Art.12</u> - Lorsqu'une nouvelle commune demandera son adhésion au syndicat, il sera fait le compte de ce qu'aurait été sa participation syndicale si elle avait adhéré dès le début.

Si la dépense réelle pour conduire le courant haute tension au bourg est inférieure à cette participation syndicale, elle versera le montant de cette dernière au syndicat et la différence entre la participation syndicale et la dépense réelle sera répartie entre les communes antérieurement adhérentes, proportionnellement à la participation syndicale de chacune d'elles.

Si la dépense réelle est supérieure à la participation syndicale, elle supportera la dépense réelle.



Direction des collectivités territoriales et du contentieux Bureau du contrôle de légalité et des structures territoriales

Arrêté préfectoral portant projet de fusion du syndicat intercommunal à vocation multiple de Concarneau-Trégunc avec la communauté d'agglomération Concarneau-Cornouaille agglomération

AP nº 2012

du 10 Scr. 2012

Le Préfet du Finistère Chevalier de la Légion d'honneur Officier de l'ordre national du Mérite

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment son article L 5211-41-3;
- VU la loi n° 2010-1563 du 16 décembre 2010 de réforme des collectivités territoriales, notamment son article 60-III ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2011-1839 du 27 décembre 2011 arrêtant le schéma départemental de coopération intercommunale du Finistère ;
- VU l'arrêté préfectoral du 1^{er} janvier 2012 portant création de la communauté d'agglomération Concarneau-Cornouaille agglomération :
- VU l'arrêté préfectoral du 20 novembre 1981 modifié, portant création du syndicat intercommunal à vocation multiple (SIVOM) de Concarneau-Trégunc;

Considérant l'objectif de rationalisation de la carte des syndicats intercommunaux et des syndicats mixtes porté par le schéma départemental de coopération intercommunale du Finistère susvisé;

Considérant qu'en application de la loi du 16 décembre 2010 susvisée, le préfet propose jusqu'au 31 décembre 2012, pour la mise en œuvre du schéma, la fusion d'établissements publics de coopération intercommunale dont l'un au moins est à fiscalité propre :

<u>ARRETE</u>

<u>Article 1</u>: Le syndicat intercommunal à vocation multiple (SIVOM) de Concarneau-Trégunc est appelé à fusionner avec Concarneau-Cornouaille agglomération à la date du 1^{er} janvier 2013. L'établissement public issu de la fusion est la communauté d'agglomération de Concarneau-Cornouaille agglomération. Le périmètre territorial de cet EPCI est inchangé.

<u>Article 2</u>: Un rapport explicatif et une étude d'impact budgétaire et fiscal sont joints au présent arrêté.

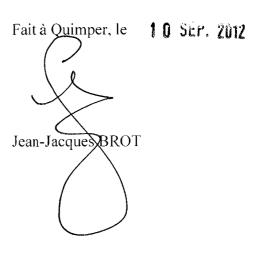
<u>Article 3</u>: Le projet de fusion est soumis pour accord aux conseils municipaux des communes membres de Concarneau-Cornouaille agglomération. A réception du présent arrêté, ils disposent d'un délai de trois mois pour délibérer. A défaut de délibération dans ce délai, leur avis sera réputé favorable.

<u>Article 4</u>: Le projet de fusion est soumis pour avis au comité syndical du SIVOM de Concarneau-Trégunc et au conseil de la communauté d'agglomération de Concarneau-Cornouaille agglomération. A réception du présent arrêté, ils disposent d'un délai de trois mois pour délibérer. A défaut de délibération dans ce délai, leur avis sera réputé favorable.

<u>Article 5</u>: Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rennes dans le délai de deux mois à compter de sa publication, de sa notification ou de son affichage.

<u>Article 6</u>: Le secrétaire général de la préfecture du Finistère est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Finistère et notifié aux :

- président de Concarneau-Cornouaille agglomération ;
- président du SIVOM de Concarneau-Trégunc;
- maires des communes de Concarneau, Elliant, Melgven, Névez, Pont-Aven, Rosporden, Saint-Yvi, Tourch, Trégunc ;
- directrice départementale des finances publiques ;
- directeur départemental des territoires et de la mer ;
- rapporteur général de la commission départementale de la coopération intercommunale.





Direction des collectivités territoriales et du contentieux Bureau du contrôle de légalité et des structures territoriales

Arrêté préfectoral portant projet de fusion du syndicat intercommunal pour la construction et la gestion de la maison de retraite de Plomelin avec la communauté d'agglomération de Quimper communauté

AP nº 2012

du 10 SEP. 2012

Le Préfet du Finistère Chevalier de la Légion d'honneur Officier de l'ordre national du Mérite

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment son article L 5211-41-3 ;
- VU la loi n° 2010-1563 du 16 décembre 2010 de réforme des collectivités territoriales, notamment son article 60-III :
- VU l'arrêté préfectoral n° 2011-1839 du 27 décembre 2011 arrêtant le schéma départemental de coopération intercommunale du Finistère ;
- VU l'arrêté préfectoral du 28 décembre 1999 modifié, portant création de la communauté d'agglomération de Quimper communauté ;
- VU l'arrêté préfectoral du 10 novembre 1989 modifié, portant création du syndicat intercommunal pour la construction et la gestion de la maison de retraite de Plomelin ;

Considérant l'objectif de rationalisation de la carte des syndicats intercommunaux et des syndicats mixtes porté par le schéma départemental de coopération intercommunale du Finistère susvisé;

Considérant qu'en application de la loi du 16 décembre 2010 susvisée, le préfet propose jusqu'au 31 décembre 2012, pour la mise en œuvre du schéma, la fusion d'établissements publics de coopération intercommunale dont l'un au moins est à fiscalité propre ;

<u>Article 1</u>: Le syndicat intercommunal pour la construction et la gestion de la maison de retraite de Plomelin est appelé à fusionner avec Quimper communauté à la date du 1^{er} janvier 2013. L'établissement public issu de la fusion est la communauté d'agglomération de Quimper communauté. Le périmètre territorial de cet EPCI est inchangé.

<u>Article 2</u>: Un rapport explicatif et une étude d'impact budgétaire et fiscal sont joints au présent arrêté.

<u>Article 3</u>: Le projet de fusion est soumis pour accord aux conseils municipaux des communes membres de Quimper communauté. A réception du présent arrêté, ils disposent d'un délai de trois mois pour délibérer. A défaut de délibération dans ce délai, leur avis sera réputé favorable.

<u>Article 4</u>: Le projet de fusion est soumis pour avis au comité syndical du syndicat intercommunal pour la construction et la gestion de la maison de retraite de Plomelin et au conseil de la communauté d'agglomération de Quimper communauté. A réception du présent arrêté, ils disposent d'un délai de trois mois pour délibérer. A défaut de délibération dans ce délai, leur avis sera réputé favorable.

<u>Article 5</u>: Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rennes dans le délai de deux mois à compter de sa publication, de sa notification ou de son affichage.

<u>Article 6</u>: Le secrétaire général de la préfecture du Finistère est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Finistère et notifié aux :

- président de Quimper communauté ;
- président du syndicat intercommunal pour la construction et la gestion de la maison de retraite de Plomelin;
- maires des communes de Ergué-Gabéric, Guengat, Locronan, Plogonnec, Plomelin, Ploneïs, Pluguffan, Quimper;
- directrice départementale des finances publiques ;
- directeur départemental des territoires et de la mer ;
- rapporteur général de la commission départementale de la coopération intercommunale.

Fait à Quimper, le 10 SEP, 2014



Direction des collectivités territoriales et du contentieux Bureau du contrôle de légalité et des structures territoriales

Arrêté préfectoral portant projet de fusion du syndicat intercommunal à vocation unique du Steïr avec la communauté d'agglomération de Quimper communauté

AP nº 2012

du

1 0 SEP. 2012

Le Préfet du Finistère Chevalier de la Légion d'honneur Officier de l'ordre national du Mérite

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment son article L 5211-41-3;
- VU la loi n° 2010-1563 du 16 décembre 2010 de réforme des collectivités territoriales, notamment son article 60-III :
- VU l'arrêté préfectoral n° 2011-1839 du 27 décembre 2011 arrêtant le schéma départemental de coopération intercommunale du Finistère :
- VU l'arrêté préfectoral du 28 décembre 1999 modifié, portant création de la communauté d'agglomération de Quimper communauté ;
- VU l'arrêté préfectoral du 20 avril 2005 portant création du syndicat intercommunal à vocation unique (SIVU) du Steïr ;

Considérant l'objectif de rationalisation de la carte des syndicats intercommunaux et des syndicats mixtes porté par le schéma départemental de coopération intercommunale du Finistère susvisé;

Considérant qu'en application de la loi du 16 décembre 2010 susvisée, le préfet propose jusqu'au 31 décembre 2012, pour la mise en œuvre du schéma, la fusion d'établissements publics de coopération intercommunale dont l'un au moins est à fiscalité propre ;

<u>Article 1</u>: Le syndicat intercommunal à vocation unique (SIVU) du Steïr est appelé à fusionner avec Quimper communauté à la date du 1^{er} janvier 2013. L'établissement public issu de la fusion est la communauté d'agglomération de Quimper communauté. Le périmètre territorial de cet EPCI est inchangé.

<u>Article 2</u>: Un rapport explicatif et une étude d'impact budgétaire et fiscal sont joints au présent arrêté.

<u>Article 3</u>: Le projet de fusion est soumis pour accord aux conseils municipaux des communes membres de Quimper communauté. A réception du présent arrêté, ils disposent d'un délai de trois mois pour délibérer. A défaut de délibération dans ce délai, leur avis sera réputé favorable.

<u>Article 4</u>: Le projet de fusion est soumis pour avis au comité syndical du SIVU du Steïr et au conseil de la communauté d'agglomération de Quimper communauté. A réception du présent arrêté, ils disposent d'un délai de trois mois pour délibérer. A défaut de délibération dans ce délai, leur avis sera réputé favorable.

<u>Article 5</u>: Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rennes dans le délai de deux mois à compter de sa publication, de sa notification ou de son affichage.

<u>Article 6</u>: Le secrétaire général de la préfecture du Finistère est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Finistère et notifié aux :

- président de Quimper communauté ;
- président du SIVU du Steïr ;
- maires des communes de Ergué-Gabéric, Guengat, Locronan, Plogonnec, Plomelin, Ploneïs, Pluguffan, Quimper;
- directrice départementale des finances publiques ;
- directeur départemental des territoires et de la mer ;
- rapporteur général de la commission départementale de la coopération intercommunale.

Fait à Quimper, le 10 SEr. 2017



Direction des collectivités territoriales et du contentieux Bureau du contrôle de légalité et des structures territoriales

Arrêté préfectoral portant projet de fusion du syndicat intercommunal d'assainissement collectif de Le Conquet, Plougonvelin, Trébabu et Ploumoguer avec la communauté de communes du pays d'Iroise

AP n° 2012

du 10 SEP. 2012

Le Préfet du Finistère Chevalier de la Légion d'honneur Officier de l'ordre national du Mérite

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment son article L 5211-41-3 :
- VU la loi n° 2010-1563 du 16 décembre 2010 de réforme des collectivités territoriales, notamment son article 60-III :
- VU l'arrêté préfectoral n° 2011-1839 du 27 décembre 2011 arrêtant le schéma départemental de coopération intercommunale du Finistère ;
- VU l'arrêté préfectoral du 8 décembre 1992 modifié, portant création de la communauté de communes du pays d'Iroise ;
- VU l'arrêté préfectoral du 31 décembre 1997 modifié, portant création du syndicat intercommunal d'assainissement collectif de Le Conquet, Plougonvelin, Trébabu et Ploumoguer;

Considérant l'objectif de rationalisation de la carte des syndicats intercommunaux et des syndicats mixtes porté par le schéma départemental de coopération intercommunale du Finistère susvisé :

Considérant qu'en application de la loi du 16 décembre 2010 susvisée, le préfet propose jusqu'au 31 décembre 2012, pour la mise en œuvre du schéma, la fusion d'établissements publics de coopération intercommunale dont l'un au moins est à fiscalité propre :

<u>Article 1</u>: Le syndicat intercommunal d'assainissement collectif de Le Conquet, Plougonvelin, Trébabu et Ploumoguer est appelé à fusionner avec la communauté de communes du pays d'Iroise à la date du 1^{er} janvier 2013. L'établissement public issu de la fusion est la communauté de communes du pays d'Iroise. Le périmètre territorial de cet EPCI est inchangé.

<u>Article 2</u>: Un rapport explicatif et une étude d'impact budgétaire et fiscal sont joints au présent arrêté.

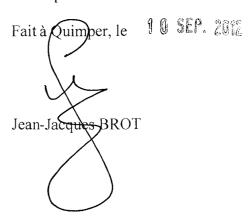
<u>Article 3</u>: Le projet de fusion est soumis pour accord aux conseils municipaux des communes membres de la communauté de communes du pays d'Iroise. A réception du présent arrêté, ils disposent d'un délai de trois mois pour délibérer. A défaut de délibération dans ce délai, leur avis sera réputé favorable.

<u>Article 4</u>: Le projet de fusion est soumis pour avis au comité syndical du syndicat intercommunal d'assainissement collectif de Le Conquet, Plougonvelin, Trébabu et Ploumoguer et au conseil de la communauté de communes du pays d'Iroise. A réception du présent arrêté, ils disposent d'un délai de trois mois pour délibérer. A défaut de délibération dans ce délai, leur avis sera réputé favorable.

<u>Article 5</u>: Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rennes dans le délai de deux mois à compter de sa publication, de sa notification ou de son affichage.

<u>Article 6</u>: Le secrétaire général de la préfecture du Finistère et le sous-préfet de Brest sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Finistère et notifié aux :

- président de la communauté de communes du pays d'Iroise;
- président du SI d'assainissement collectif de Le Conquet, Plougonvelin, Trébabu et Ploumoguer;
- maires des communes de Brélès, Guipronvel, Ile Molène, Lampaul-Plouarzel, Lampaul-Ploudalmézeau, Landunvez, Lanildut, Lanrivoaré, Le Conquet, Locmaria-Plouzané, Milizac, Plouarzel, Ploudalmézeau, Plougonvelin, Ploumoguer, Plourin, Porspoder, Saint-Renan, Trébabu, Tréouergat;
- directrice départementale des finances publiques ;
- directeur départemental des territoires et de la mer ;
- rapporteur général de la commission départementale de la coopération intercommunale.





Direction des collectivités territoriales et du contentieux Bureau du contrôle de légalité et des structures territoriales

Arrêté préfectoral portant projet de fusion du syndicat intercommunal d'assainissement de Landunvez, Lanildut et Porspoder avec la communauté de communes du pays d'Iroise

AP n° 2012 du

Le Préfet du Finistère Chevalier de la Légion d'honneur Officier de l'ordre national du Mérite

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment son article L 5211-41-3 :
- VU la loi n° 2010-1563 du 16 décembre 2010 de réforme des collectivités territoriales, notamment son article 60-III ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2011-1839 du 27 décembre 2011 arrêtant le schéma départemental de coopération intercommunale du Finistère ;
- VU l'arrêté préfectoral du 8 décembre 1992 modifié, portant création de la communauté de communes du pays d'Iroise ;
- VU l'arrêté préfectoral du 14 octobre 1996 modifié, portant création du syndicat intercommunal d'assainissement de Landunvez, Lanildut et Porspoder :

Considérant l'objectif de rationalisation de la carte des syndicats intercommunaux et des syndicats mixtes porté par le schéma départemental de coopération intercommunale du Finistère susvisé :

Considérant qu'en application de la loi du 16 décembre 2010 susvisée, le préfet propose jusqu'au 31 décembre 2012, pour la mise en œuvre du schéma, la fusion d'établissements publics de coopération intercommunale dont l'un au moins est à fiscalité propre ;

<u>Article 1</u>: Le syndicat intercommunal d'assainissement de Landunvez, Lanildut et Porspoder est appelé à fusionner avec la communauté de communes du pays d'Iroise à la date du 1^{er} janvier 2013. L'établissement public issu de la fusion est la communauté de communes du pays d'Iroise. Le périmètre territorial de cet EPCI est inchangé.

<u>Article 2</u>: Un rapport explicatif et une étude d'impact budgétaire et fiscal sont joints au présent arrêté.

<u>Article 3</u>: Le projet de fusion est soumis pour accord aux conseils municipaux des communes membres de la communauté de communes du pays d'Iroise. A réception du présent arrêté, ils disposent d'un délai de trois mois pour délibérer. A défaut de délibération dans ce délai, leur avis sera réputé favorable.

<u>Article 4</u>: Le projet de fusion est soumis pour avis au comité syndical du syndicat intercommunal d'assainissement de Landunvez, Lanildut et Porspoder et au conseil de la communauté de communes du pays d'Iroise. A réception du présent arrêté, ils disposent d'un délai de trois mois pour délibérer. A défaut de délibération dans ce délai, leur avis sera réputé favorable.

<u>Article 5</u>: Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rennes dans le délai de deux mois à compter de sa publication, de sa notification ou de son affichage.

<u>Article 6</u>: Le secrétaire général de la préfecture du Finistère et le sous-préfet de Brest sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Finistère et notifié aux :

- président de la communauté de communes du pays d'Iroise;
- président du syndicat intercommunal d'assainissement de Landunvez, Lanildut et Porspoder ;
- maires des communes de Brélès, Guipronvel, Ile Molène, Lampaul-Plouarzel, Lampaul-Ploudalmézeau, Landunvez, Lanildut, Lanrivoaré, Le Conquet, Locmaria-Plouzané, Milizac, Plouarzel, Ploudalmézeau, Plougonvelin, Ploumoguer, Plourin, Porspoder, Saint-Renan, Trébabu, Tréouergat;
- directrice départementale des finances publiques ;
- directeur départemental des territoires et de la mer ;
- rapporteur général de la commission départementale de la coopération intercommunale.

Fait à Quimper, le 90 SEP. 2012

Jean-Jacques BROT

Arrêté N°2012254-0006 - 14/09/2012



Direction des collectivités territoriales et du contentieux Bureau du contrôle de légalité et des structures territoriales

> Arrêté préfectoral portant projet de fusion du syndicat intercommunal de Plouarzel et Lampaul-Plouarzel avec la communauté de communes du pays d'Iroise

AP nº 2012

du 1 0 SEP. 2012

Le Préfet du Finistère Chevalier de la Légion d'honneur Officier de l'ordre national du Mérite

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment son article L 5211-41-3;
- VU la loi n° 2010-1563 du 16 décembre 2010 de réforme des collectivités territoriales, notamment son article 60-III :
- VU l'arrêté préfectoral n° 2011-1839 du 27 décembre 2011 arrêtant le schéma départemental de coopération intercommunale du Finistère ;
- VU l'arrêté préfectoral du 8 décembre 1992 modifié, portant création de la communauté de communes du pays d'Iroise ;
- VU l'arrêté préfectoral du 29 décembre 2009, portant création du syndicat intercommunal de Plouarzel et Lampaul-Plouarzel ;

Considérant l'objectif de rationalisation de la carte des syndicats intercommunaux et des syndicats mixtes porté par le schéma départemental de coopération intercommunale du Finistère susvisé;

Considérant qu'en application de la loi du 16 décembre 2010 susvisée, le préfet propose jusqu'au 31 décembre 2012, pour la mise en œuvre du schéma, la fusion d'établissements publics de coopération intercommunale dont l'un au moins est à fiscalité propre ;

<u>Article 1</u>: Le syndicat intercommunal de Plouarzel et Lampaul-Plouarzel est appelé à fusionner avec la communauté de communes du pays d'Iroise à la date du 1^{er} janvier 2013. L'établissement public issu de la fusion est la communauté de communes du pays d'Iroise. Le périmètre territorial de cet EPCI est inchangé.

<u>Article 2</u>: Un rapport explicatif et une étude d'impact budgétaire et fiscal sont joints au présent arrêté.

<u>Article 3</u>: Le projet de fusion est soumis pour accord aux conseils municipaux des communes membres de la communauté de communes du pays d'Iroise. A réception du présent arrêté, ils disposent d'un délai de trois mois pour délibérer. A défaut de délibération dans ce délai, leur avis sera réputé favorable.

Article 4: Le projet de fusion est soumis pour avis au comité syndical du syndicat intercommunal de Plouarzel et Lampaul-Plouarzel et au conseil de la communauté de communes du pays d'Iroise. A réception du présent arrêté, ils disposent d'un délai de trois mois pour délibérer. A défaut de délibération dans ce délai, leur avis sera réputé favorable.

<u>Article 5</u>: Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rennes dans le délai de deux mois à compter de sa publication, de sa notification ou de son affichage.

<u>Article 6</u>: Le secrétaire général de la préfecture du Finistère et le sous-préfet de Brest sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Finistère et notifié aux :

- président de la communauté de communes du pays d'Iroise;
- président du syndicat intercommunal de Plouarzel et Lampaul-Plouarzel;
- maires des communes de Brélès, Guipronvel, Ile Molène, Lampaul-Plouarzel, Lampaul-Ploudalmézeau, Landunvez, Lanildut, Lanrivoaré, Le Conquet, Locmaria-Plouzané, Milizac, Plouarzel, Ploudalmézeau, Plougonvelin, Ploumoguer, Plourin, Porspoder, Saint-Renan, Trébabu, Tréouergat;
- directrice départementale des finances publiques ;
- directeur départemental des territoires et de la mer ;
- rapporteur général de la commission départementale de la coopération intercommunale.

Fait à Quimper, le 10 SEP. 2012

Jean-Jacque BROT



Direction des collectivités territoriales et du contentieux Bureau du contrôle de légalité et des structures territoriales

Arrêté préfectoral portant projet de fusion du syndicat intercommunal du plan d'eau et du port de l'Aber-Idult avec la communauté de communes du pays d'Iroise

AP nº 2012

du 8 0 SEP. 2012

Le Préfet du Finistère Chevalier de la Légion d'honneur Officier de l'ordre national du Mérite

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment son article L 5211-41-3;
- VU la loi n° 2010-1563 du 16 décembre 2010 de réforme des collectivités territoriales, notamment son article 60-III ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2011-1839 du 27 décembre 2011 arrêtant le schéma départemental de coopération intercommunale du Finistère :
- VU l'arrêté préfectoral du 8 décembre 1992 modifié, portant création de la communauté de communes du pays d'Iroise ;
- VU l'arrêté préfectoral du 26 octobre 1978 modifié, portant création du syndicat intercommunal du plan d'eau et du port de l'Aber-Idult;

Considérant l'objectif de rationalisation de la carte des syndicats intercommunaux et des syndicats mixtes porté par le schéma départemental de coopération intercommunale du Finistère susvisé :

Considérant qu'en application de la loi du 16 décembre 2010 susvisée, le préfet propose jusqu'au 31 décembre 2012, pour la mise en œuvre du schéma, la fusion d'établissements publics de coopération intercommunale dont l'un au moins est à fiscalité propre ;

<u>Article 1</u>: Le syndicat intercommunal du plan d'eau et du port de l'Aber-Idult est appelé à fusionner avec la communauté de communes du pays d'Iroise à la date du 1^{er} janvier 2013. L'établissement public issu de la fusion est la communauté de communes du pays d'Iroise. Le périmètre territorial de cet EPCI est inchangé.

Article 2: Un rapport explicatif et une étude d'impact budgétaire et fiscal sont joints au présent arrêté.

<u>Article 3</u>: Le projet de fusion est soumis pour accord aux conseils municipaux des communes membres de la communauté de communes du pays d'Iroise. A réception du présent arrêté, ils disposent d'un délai de trois mois pour délibérer. A défaut de délibération dans ce délai, leur avis sera réputé favorable.

<u>Article 4</u>: Le projet de fusion est soumis pour avis au comité syndical du syndicat intercommunal du plan d'eau et du port de l'Aber-Idult et au conseil de la communauté de communes du pays d'Iroise. A réception du présent arrêté, ils disposent d'un délai de trois mois pour délibérer. A défaut de délibération dans ce délai, leur avis sera réputé favorable.

Article 5: Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rennes dans le délai de deux mois à compter de sa publication, de sa notification ou de son affichage.

<u>Article 6</u>: Le secrétaire général de la préfecture du Finistère et le sous-préfet de Brest sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Finistère et notifié aux :

- président de la communauté de communes du pays d'Iroise;
- président du syndicat intercommunal du plan d'eau et du port de l'Aber-Idult ;
- maires des communes de Brélès, Guipronvel, Ile Molène, Lampaul-Plouarzel, Lampaul-Ploudalmézeau, Landunvez, Lanildut, Lanrivoaré, Le Conquet, Locmaria-Plouzané, Milizac, Plouarzel, Ploudalmézeau, Plougonvelin, Ploumoguer, Plourin, Porspoder, Saint-Renan, Trébabu, Tréouergat;
- directrice départementale des finances publiques ;
- directeur départemental des territoires et de la mer ;
- rapporteur général de la commission départementale de la coopération intercommunale.

Fait à Quimper, le

9 0 SEP. 2012

Jean-Jacques BROT

Arrêté N°2012254-0008 - 14/09/2012



Direction des collectivités territoriales et du contentieux Bureau du contrôle de légalité et des structures territoriales

Arrêté préfectoral portant projet de fusion du syndicat de répurgation et de traitement des ordures ménagères (SIRTOM) de Lanmeur avec Morlaix communauté

AP nº 2012

du

1 0 SEP. 2012

Le Préfet du Finistère Chevalier de la Légion d'honneur Officier de l'ordre national du Mérite

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment son article L 5211-41-3 ;
- VU la loi n° 2010-1563 du 16 décembre 2010 de réforme des collectivités territoriales, notamment son article 60-III;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2011-1839 du 27 décembre 2011 arrêtant le schéma départemental de coopération intercommunale du Finistère ;
- VU l'arrêté préfectoral du 30 décembre 1999 modifié, portant création de la communauté d'agglomération Morlaix communauté :
- VU l'arrêté préfectoral du 24 juin 1974 modifié, portant création du syndicat de répurgation et de traitement des ordures ménagères (SIRTOM) de Lanmeur;

Considérant l'objectif de rationalisation de la carte des syndicats intercommunaux et des syndicats mixtes porté par le schéma départemental de coopération intercommunale du Finistère susvisé;

Considérant qu'en application de la loi du 16 décembre 2010 susvisée, le préfet propose jusqu'au 31 décembre 2012, pour la mise en œuvre du schéma, la fusion d'établissements publics de coopération intercommunale dont l'un au moins est à fiscalité propre ;

<u>Article 1</u>: Le syndicat de répurgation et de traitement des ordures ménagères (SIRTOM) de Lanmeur est appelé à fusionner avec Morlaix communauté à la date du 1^{er} janvier 2013. L'établissement public issu de la fusion est la communauté d'agglomération de Morlaix communauté. Le périmètre territorial de cet EPCI est inchangé.

<u>Article 2</u>: Un rapport explicatif et une étude d'impact budgétaire et fiscal sont joints au présent arrêté.

<u>Article 3</u>: Le projet de fusion est soumis pour accord aux conseils municipaux des communes membres de Morlaix communauté. A réception du présent arrêté, ils disposent d'un délai de trois mois pour délibérer. A défaut de délibération dans ce délai, leur avis sera réputé favorable.

<u>Article 4</u>: Le projet de fusion est soumis pour avis au comité syndical du SIRTOM de Lanmeur et au conseil de la communauté d'agglomération de Morlaix communauté. A réception du présent arrêté, ils disposent d'un délai de trois mois pour délibérer. A défaut de délibération dans ce délai, leur avis sera réputé favorable.

<u>Article 5</u>: Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rennes dans le délai de deux mois à compter de sa publication, de sa notification ou de son affichage.

<u>Article 6</u>: Le secrétaire général de la préfecture du Finistère et le sous-préfet de Morlaix sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Finistère et notifié aux :

- président de Morlaix communauté ;
- président du SIRTOM de Lanmeur ;
- maires des communes de Botsorhel, Carantec, Garlan, Guerlesquin, Guimaëc, Henvic, Lanmeur, Lanneanou, Le Cloître-Saint-Thégonnec, Le Ponthou, Loc-Eguiner-Saint-Thégonnec, Locquénolé, Locquirec, Morlaix, Pleyber-Christ, Plouégat-Guérand, Plouégat-Moysan, Plouézoc'h, Plougasnou, Plougonven, Plouigneau, Plounéour-Ménez, Plourin-Les-Morlaix, Sainte-Sève, Saint-Jean-du-Doigt, Saint-Martin-des-Champs, Saint-Thégonnec, Taulé;
- directrice départementale des finances publiques ;
- directeur départemental des territoires et de la mer ;
- rapporteur général de la commission départementale de la coopération intercommunale.

Fait à Quimper, le 6 SEP, 2017



Direction des collectivités territoriales et du contentieux Bureau du contrôle de légalité et des structures territoriales

Arrêté préfectoral portant projet de fusion du syndicat intercommunal des co-propriétaires de la trésorerie de Plouescat avec la communauté de communes de la baie du Kernic

AP n° 2012

du 10 SEP. 2012

Le Préfet du Finistère Chevalier de la Légion d'honneur Officier de l'ordre national du Mérite

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment son article L 5211-41-3 :
- VU la loi n° 2010-1563 du 16 décembre 2010 de réforme des collectivités territoriales, notamment son article 60-III :
- VU l'arrêté préfectoral n° 2011-1839 du 27 décembre 2011 arrêtant le schéma départemental de coopération intercommunale du Finistère ;
- VU l'arrêté préfectoral du 31 décembre 1993 modifié, portant création de la communauté de communes de la baie du Kernic;
- VU l'arrêté préfectoral du 26 avril 1999 modifié, portant création du syndicat intercommunal des copropriétaires de la trésorerie de Plouescat;

Considérant l'objectif de rationalisation de la carte des syndicats intercommunaux et des syndicats mixtes porté par le schéma départemental de coopération intercommunale du Finistère susvisé;

Considérant qu'en application de la loi du 16 décembre 2010 susvisée, le préfet propose jusqu'au 31 décembre 2012, pour la mise en œuvre du schéma, la fusion d'établissements publics de coopération intercommunale dont l'un au moins est à fiscalité propre ;

<u>Article 1</u>: Le syndicat intercommunal des co-propriétaires de la trésorerie de Plouescat est appelé à fusionner avec la communauté de communes de la baie du Kernic à la date du 1^{er} janvier 2013. L'établissement public issu de la fusion est la communauté de communes de la baie du Kernic. Le périmètre territorial de cet EPCI est inchangé.

<u>Article 2</u>: Un rapport explicatif et une étude d'impact budgétaire et fiscal sont joints au présent arrêté.

<u>Article 3</u>: Le projet de fusion est soumis pour accord aux conseils municipaux des communes membres de la communauté de communes de la baie du Kernic. A réception du présent arrêté, ils disposent d'un délai de trois mois pour délibérer. A défaut de délibération dans ce délai, leur avis sera réputé favorable.

<u>Article 4</u>: Le projet de fusion est soumis pour avis au comité syndical du syndicat intercommunal des co-propriétaires de la trésorerie de Plouescat et au conseil de la communauté de communes de la baie du Kernic. A réception du présent arrêté, ils disposent d'un délai de trois mois pour délibérer. A défaut de délibération dans ce délai, leur avis sera réputé favorable.

<u>Article 5</u>: Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rennes dans le délai de deux mois à compter de sa publication, de sa notification ou de son affichage.

<u>Article 6</u>: Le secrétaire général de la préfecture du Finistère et le sous-préfet de Morlaix sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Finistère et notifié aux :

- président de la communauté de communes de la baie du Kernic ;
- président du syndicat intercommunal des co-propriétaires de la trésorerie de Plouescat ;
- maires des communes de Cléder, Lanhouarneau, Plouescat, Plounévez-Lochrist, Tréflaouénan, Tréflez :
- directrice départementale des finances publiques ;
- directeur départemental des territoires et de la mer ;
- rapporteur général de la commission départementale de la coopération intercommunale.

Fait à Quimper, le 10 SEP. 2012

Jean-Jacques BROT



PREFET DU FINISTERE

Préfecture

Direction des libertés publiques Bureau des élections et des libertés publiques

ARRÊTE préfectoral n°

portant institution de la commission d'établissement des listes électorales en vue du scrutin du 31 janvier 2013 relatif au renouvellement des membres de la chambre d'agriculture

LE PREFET DU FINISTERE

Chevalier de la Légion d'honneur Officier de l'ordre national du Mérite

- VU le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles R 511-16 et R 511-28;
- VU l'arrêté ministériel du 12 mars 2012, convoquant les électeurs pour l'élection des membres des chambres d'agriculture et fixant la date de clôture du scrutin au 31 janvier 2013 ;
- VU les circulaires DGPAAT/SDG/C2012-3055 du 28 juin 2012, DGPAAT/SDG/C2012-3065 du 24 juillet 2012 et DGPAAT/SDG/C2012-3071 du 27 août 2012 du ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt;
- VU les propositions de désignation effectuées ;
- SUR proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRETE

Article 1

Il est institué, à l'occasion du scrutin du 31 janvier 2013 relatif au renouvellement des membres de la Chambre d'Agriculture du Finistère, une commission départementale d'établissement des listes électorales, composée comme suit :

Membres avec voix délibérative

- le préfet ou son représentant, président
- le directeur départemental des territoires et de la mer représenté par Mme Laurence DEFLESSELLE, chef du service économie agricole suppléée, le cas échéant, par Mme Sandra MORDELET, son adjointe
- Mme Marie-Isabelle DOUSSAL, maire d'Arzano, titulaire, ou M. Joël DERRIEN, maire de Saint-Thurien, suppléant
- Mme Marie-France MARCHAL, présidente du comité départemental du Finistère de la MSA d'Armorique.

Membres avec voix consultative

pour l'établissement des listes électorales des électeurs individuels :

En tant que représentants des exploitants agricoles, désignés sur proposition des organisations syndicales d'exploitants agricoles habilitées dans le département en application du décret du 28 février 1990 modifié:

- M. Thierry MERRET, proposé par la FDSEA
- M. Gwénolé PUECH, proposé par les Jeunes Agriculteurs du Finistère
- M. Joël RANNOU, proposé par l'UDSEA Confédération Paysanne du Finistère
- M. Bruno DEMEURE, proposé par la Coordination Rurale du Finistère

En tant que représentants des salariés agricoles, désignés sur proposition des organisations syndicales de salariés reconnues représentatives au sens du code du travail :

- **M. Joël HELARY**, TRONC, 29600 PLOURIN-LES-MORLAIX, proposé par la fédération FNAF-CGT
- M. Alain LEGROS, Lieudit Penquer, 29800 SAINT-DIVY, titulaire et M. Daniel LANGONNE, Lieu-dit Cleusmeur, 29260 LESNEVEN, proposés par le syndicat SGA-CFDT du Finistère
- M. Jean-Jacques AUTRET, Kerandenez, 29250 PLOUGOULM, proposé par l'union départementale CFE-CGC du Finistère
- M. Jacques URIEN, route de Kerrom, 29250 SAINT POL DE LEON, proposé par la fédération CFTC-AGRI
- M. Pascal ALLARD, 30 rue Haute, 29510 BRIEC, proposé par l'union départementale FO du Finistère

En tant que représentant des propriétaires et usufruitiers, désigné sur proposition des élus de la Chambre d'Agriculture au titre du collège des propriétaires et usufruitiers :

- M. André LE BEC, Kerforn, 29740 PLOBANNALEC

pour l'établissement des listes électorales des groupements professionnels agricoles :

- M. Guy LE BARS, président de la fédération départementale des coopératives agricoles du Finistère, ou son représentant
- M. Thierry MERRET, président de la FDSEA, ou son représentant
- M. Vincent PENNOBER, président de l'UDSEA, ou son représentant
- M. Bruno DEMEURE, président de la Coordination Rurale du Finistère ou son représentant

Article 2

La commission, dont le secrétariat est assuré par la Chambre d'Agriculture du Finistère, siège en préfecture et se réunit sur convocation de son président.

Elle a pour mission:

d'établir les listes électorales provisoires avant le 1^{er} octobre 2012 pour les électeurs individuels et le 15 novembre 2012 pour les groupements professionnels agricoles.

La commission établit la liste électorale par collège et par commune. Il convient que la liste électorale respecte strictement l'ordre alphabétique. La commission tient un registre de toutes ses décisions et y mentionne les pièces et motifs. Elle inscrit sur la liste toutes les personnes dont elle estime qu'elles disposent de la capacité électorale, même si ces personnes n'ont pas formellement effectué une demande d'inscription. Elle dispose notamment, pour ce faire, des listes électorales du scrutin précédent, et des informations fournies par la Mutualité Sociale Agricole.

> de statuer sur les propositions de modifications des listes provisoires d'électeurs individuels et les réclamations avant le 15 novembre 2012.

A l'issue de l'affichage des listes provisoires en mairie et du contrôle des inscriptions provisoires par les maires, elle examine toutes les demandes de modifications qui lui sont soumises ou qui lui paraissent nécessaires en fonction des éléments d'information dont elle dispose. Lorsque la commission refuse d'inscrire une personne sur la liste électorale ou radie, pour une cause autre que le décès, une personne qui figurait sur la liste provisoire, le président en informe l'intéressé sous 48 h par lettre recommandée avec avis de réception. Cette information précise les motifs de la décision et indique que la personne dispose de 48h à compter de l'avis de réception de la décision contestée pour présenter une réclamation.

> de dresser les listes électorales définitives avant le 25 novembre 2012 pour les collèges d'électeurs individuels et le 15 décembre 2012 pour les collèges de groupements professionnels agricoles.

Le préfet, ainsi que tout électeur et toute personne intéressée par les décisions de la commission d'établissement des listes électorales, peut saisir le tribunal d'instance dans le ressort duquel est située la préfecture, siège de la commission.

Cette saisine doit être faite dans les cinq jours de l'affichage de l'avis annonçant le dépôt des listes définitives à la mairie, au siège de la Chambre d'Agriculture du Finistère et à la préfecture.

Toutefois, toute personne qui prétend avoir été omise sur les listes par suite d'une erreur purement matérielle ou avoir été radiée de ces listes sans en avoir été informée peut saisir le juge d'instance jusqu'à la date de clôture du scrutin. Le tribunal statue sous dix jours, par décision non susceptible d'appel.

Article 3

- Le secrétaire général de la préfecture du Finistère,
- Le directeur départemental des territoires et de la mer,
- Le président de la Chambre d'Agriculture du Finistère,
- Les maires des communes du département,

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera adressé à chacun des membres et publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Quimper, le 7 septembre 2012

Pour le préfet, Le secrétaire général,

Martin JAEGER



PRÉFET DU FINISTÈRE

Direction départementale de la cohésion sociale

Unité politiques sociales du logement Service solidarités et préventions des exclusions

ARRETE préfectoral n° 2012- du - 5 SEP. 2012 portant nomination des membres de la commission de médiation du département du Finistère

Le préfet du Finistère, Chevalier de la Légion d'honneur, Officier de l'ordre national du Mérite.

- VU l'article L441-2-3 du Code de la Construction et de l'Habitation dans sa rédaction issue de la loi n° 2007-290 du 5 mars 2007 instituant le droit au logement opposable et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale ;
- VU les articles R441-13 et suivants du Code de la Construction et de l'Habitation;
- VU le décret n° 2011-176 du 15 février 2011, et notamment l'article 6 qui précise que les membres de la commission de médiation sont nommés pour un mandat de trois ans, renouvelable une fois et que les membres démissionnaires sont remplacés par de nouveaux membres nommés pour la durée du mandat restant à courir ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2007-1884 du 28 décembre 2007, portant nomination des membres de la commission de médiation du département du Finistère, modifié par les arrêtés préfectoraux n° 2008-0896 du 30 mai 2008, n° 2008-1708 du 25 septembre 2008, n° 2009-1158 du 21 juillet 2009, n° 2010-167 du 4 février 2010, n° 2011-0066 du 17 janvier 2011, n° 2011-0666 du 19 mai 2011, n° 20011-1573 du 17 novembre 2011 et n° 2012188-0009 du 6 juillet 2012 ;
- SUR proposition du secrétaire général de la Préfecture ;

ARRETE

Article 1 : L'article 2-1°, représentants de l'Etat est modifié comme suit :

Préfecture (Direction de l'Animation et des Politiques Publiques- DA2P) :

<u>Titulaire</u>: Madame Christine MILPIED, directrice de la DA2P,

Suppléant : Madame Sylvie HORIOT, chef du bureau de la coordination générale,

Madame Cécile MALEFAN, cadre référent économie, emploi et cohésion sociale.

.....

<u>Article 2</u>: Les autres dispositions de l'arrêté n° 2011-0066 du 17 janvier 2011, modifié le 19 mai 2011, 17 novembre 2011 et le 6 juillet 2012 sont inchangées.

<u>Article 3</u>: Le secrétaire général de la Préfecture du Finistère et le directeur départemental de la cohésion sociale, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Finistère.

Le Préfet,

Jean-Jacques BROT



PRÉFET DU FINISTÈRE

Direction départementale de la protection des populations
Service alimentation

Arrêté préfectoral

portant levée de l'interdiction temporaire de la pêche, du ramassage, du transport, de la purification, de l'expédition, de la distribution, de la commercialisation de tout coquillage sauf huîtres ainsi que du pompage de l'eau de mer à des fins aquacoles provenant de la zone marine Aber Wrach

AP n° 201 2250-000 du 06/09/12

Le préfet du Finistère,

Chevalier de la Légion d'honneur,

Officier de l'ordre national du Mérite,

- VU le règlement (CE) n° 178/2002 du Parlement européen et du Conseil du 28 janvier 2002 établissant les principes généraux et les prescriptions générales de la législation alimentaire, instituant l'autorité européenne de sécurité des aliments et fixant des procédures relatives à la sécurité des denrées alimentaires notamment son article 19;
- VU le règlement n°853/2004 du 29 avril 2004 du Parlement européen et du Conseil fixant les règles spécifiques d'hygiène applicables aux denrées d'origine animale;
- VU le règlement n°854/2004 du 29 avril 2004 du Parlement européen et du Conseil fixant les règles spécifiques d'organisation des contrôles officiels concernant les produits d'origine animale destinés à la consommation humaine;
- VU le règlement (CE) n° 1069/2009 du Parlement européen et du Conseil du 21 octobre 2009 établissant des règles sanitaires applicables aux sous-produits animaux et produits dérivés non destinés à la consommation humaine et abrogeant le règlement (CE) n° 1774/2002 (règlement relatif aux sous-produits animaux);
- VU le code rural et de la pêche maritime, notamment son article L. 232-1;
- VU le code de la santé publique;
- VU le décret n°2001-426 du 11 mai 2001 réglementant l'exercice de la pêche maritime à pied à titre professionnel;
- VU le décret n°90-618 du 11 juillet 1990 relatif à l'exercice de la pêche maritime de loisir;
- VU le décret nº 84-428 du 5 juin 1984 relatif à la création, à l'organisation et au

- fonctionnement de l'institut français de recherche pour l'exploitation de la mer (IFREMER);
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU l'arrêté interministériel du 21 mai 1999 relatif au classement de salubrité et à la surveillance des zones de production et des zones de reparcage des coquillages vivants ;
- VU l'arrêté du 28 février 2000 fixant les conditions de transport des coquillages vivants avant expédition ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2011-1102 du 22 juillet 2011 portant classement de salubrité et surveillance sanitaire des zones de production de coquillages vivants dans le département du Finistère ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2011-1705 du 05 décembre 2011 donnant délégation de signature à M. Christian JARDIN, directeur départemental de la protection des populations du Finistère;
- VU l'arrêté préfectoral n°2012177-0001 du 25 juin 2012 portant subdélégation de signature à des fonctionnaires de la direction départementale de la protection des populations du Finistère;
- VU les résultats des analyses effectuées par le réseau de surveillance phytoplanctonique (REPHY) de l'IFREMER en date du 30 août 2012 et du 06 septembre 2012.

Considérant que les résultats des analyses effectuées par IFREMER sur les moules prélevées le 27 août 2012 et le 03 septembre 2012 dans la zone Aber Wrac'h présentent un taux de toxine paralysante (PSP) inférieur au seuil sanitaire réglementaire fixé à 800 µg par kg de chair totale par le règlement (CE) 853/2004;

Sur avis de M. le directeur départemental des territoires et de la mer;

Sur avis de l'agence régionale de santé;

Sur proposition de M. le Directeur départemental de la protection des populations;

ARRETE:

Article 1

L'arrêté préfectoral n° 2012236-0003 du 23 août 2012 est abrogé.

Article 2

Le sous-préfet de l'arrondissement de Brest, le directeur départemental de la protection des populations, le directeur départemental des territoires et de la mer adjoint délégué à la mer et

au littoral, le délégué départemental de l'agence régionale de santé, le commandant du groupement de gendarmerie du Finistère et les maires des communes concernées sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Finistère.

Fait à Quimper, le 06 septembre 2012

Pour le préfet et par délégation, le directeur départemental de la protection des populations par empêchement l'adjoint au chef du service alimentation

Hervé LEFAIX

Ingénieur de l'Agriculture et de l'Environnement



PRÉFET DU FINISTÈRE

Direction départementale de la protection des populations
Service alimentation

Arrêté préfectoral

portant levée de l'interdiction temporaire de la pêche, du ramassage, du transport, de la purification, de l'expédition, de la distribution, de la commercialisation de toutes les espèces de coquillages ainsi que du pompage de l'eau de mer à des fins aquacoles provenant de la zone 29.05.030 « Anse de Pen Hir et de Dinan ».

AP n° du

Le préfet du Finistère, Chevalier de la Légion d'honneur, Officier de l'ordre national du Mérite,

- VU le règlement (CE) n° 178/2002 du Parlement européen et du Conseil du 28 janvier 2002 établissant les principes généraux et les prescriptions générales de la législation alimentaire, instituant l'autorité européenne de sécurité des aliments et fixant des procédures relatives à la sécurité des denrées alimentaires notamment son article 19;
- VU le règlement n°853/2004 du 29 avril 2004 du Parlement européen et du Conseil fixant les règles spécifiques d'hygiène applicables aux denrées d'origine animale;
- VU le règlement n°854/2004 du 29 avril 2004 du Parlement européen et du Conseil fixant les règles spécifiques d'organisation des contrôles officiels concernant les produits d'origine animale destinés à la consommation humaine ;
- VU le règlement (CE) n° 1069/2009 du Parlement européen et du Conseil du 21 octobre 2009 établissant des règles sanitaires applicables aux sous-produits animaux et produits dérivés non destinés à la consommation humaine et abrogeant le règlement (CE) n° 1774/2002 (règlement relatif aux sous-produits animaux);
- VU le code rural et de la pêche maritime, notamment son article L. 232-1;
- VU le code de la santé publique;
- VU le décret n°2001-426 du 11 mai 2001 réglementant l'exercice de la pêche maritime à pied à titre professionnel;
- VU le décret n°90-618 du 11 juillet 1990 relatif à l'exercice de la pêche maritime de loisir ;

- VU le décret n° 84-428 du 5 juin 1984 relatif à la création, à l'organisation et au fonctionnement de l'institut français de recherche pour l'exploitation de la mer (IFREMER);
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU l'arrêté interministériel du 21 mai 1999 relatif au classement de salubrité et à la surveillance des zones de production et des zones de reparcage des coquillages vivants ;
- VU l'arrêté du 28 février 2000 fixant les conditions de transport des coquillages vivants avant expédition ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2011-1102 du 22 juillet 2011 portant classement de salubrité et surveillance sanitaire des zones de production de coquillages vivants dans le département du Finistère ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2011-1705 du 05 décembre 2011 donnant délégation de signature à M. Christian JARDIN, directeur départemental de la protection des populations du Finistère ;
- VU l'arrêté préfectoral n°2012177-0001 du 25 juin 2012 portant subdélégation de signature à des fonctionnaires de la direction départementale de la protection des populations du Finistère ;
- VU les 2 résultats successifs des analyses effectuées par le réseau de surveillance phycoplanctonique (REPHY) de l'IFREMER en dates des 06 et 13 septembre 2012 ;

Considérant que les résultats des analyses effectuées par IFREMER sur les tellines (*Donax Trunculus*) prélevées le 03 septembre 2012 et le 10 septembre 2012 démontrent un retour à la normale sur la zone 29.05.030 « Anse de Pen Hir et de Dinan ».

Sur avis de M. le directeur départemental des territoires et de la mer;

Sur avis de l'agence régionale de santé;

Sur proposition de M. le Directeur départemental de la protection des populations ;

ARRETE:

Article 1

L'arrêté préfectoral n° 2012144-0003 du 23 mai 2012 est abrogé.

Article 2

Le sous préfet de Châteaulin, le directeur départemental de la protection des populations, le directeur départemental des territoires et de la mer adjoint délégué à la mer et au littoral, le

délégué départemental de l'agence régionale de santé, le commandant du groupement de gendarmerie du Finistère et les maires des communes de Camaret sur Mer et de Crozon sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Finistère.

Fait à Quimper, le 13 septembre 2012

Pour le préfet et par délégation, le directeur départemental de la protection des populations par empêchement le représentant du service alimentation

Jacques BEUGUEL

Ingénieur Divisionnaire de l'Agriculture et de l'Environnement



PRÉFET DU FINISTÈRE

Direction départementale de la protection des populations Service protection et surveillance sanitaire des animaux et des végétaux

Arrêté préfectoral portant attribution du mandat sanitaire à Monsieur Jérôme GOUSSOT

AP n° du

Le préfet du Finistère, Chevalier de la Légion d'honneur, Officier de l'ordre national du Mérite,

- VU le Code Rural et de la Pêche Maritime, notamment ses articles L.203-1 à L.203-7 et R.221-4 à R.221-20-1 ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2011-1705 du 05 décembre 2011 donnant délégation de signature à M. Christian JARDIN, Inspecteur en chef de la Santé Publique Vétérinaire, Directeur départemental de la protection des populations du Finistère;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2012-177-0001 du 25 juin 2012 modifié portant subdélégation de signature à des fonctionnaires de la direction départementale de la protection des populations du Finistère ;

CONSIDERANT que le dossier présenté par l'intéressé est conforme aux dispositions de l'article R.221-4 du Code Rural et de la Pêche Maritime.

SUR proposition du directeur départemental de la protection des populations du Finistère.

ARRETE:

Article 1

Le mandat sanitaire prévu à l'article R.221-6 du Code Rural et de la Pêche Maritime susvisé est attribué à :

Monsieur Jérôme GOUSSOT docteur vétérinaire

ayant pour domicile professionnel administratif:

Clinique Vétérinaire de Cornouaille

Rue de Pouldreuzic 29700 PLUGUFFAN

En vue d'exercer les opérations relevant du mandat sanitaire dans le département du Finistère.

Le présent mandat sanitaire donne à l'intéressé la qualité de vétérinaire sanitaire.

5

Article 2

Le présent mandat sanitaire est attribué pour une durée de un an. Il est ensuite renouvelé par périodes de cinq années tacitement reconduites dans la mesure où l'intéressé satisfait à ses obligations, notamment en matière de formation continue conformément à l'article R.221-12 du Code Rural et de la Pêche Maritime.

Article 3

Le présent mandat sanitaire devient caduc dès lors que son titulaire cesse d'être inscrit au tableau de l'ordre des vétérinaires.

Article 4

Le présent mandat sanitaire peut être suspendu ou retiré :

- à la demande écrite de l'intéressé adressée au Préfet, sous réserve d'un préavis de trois mois (le rétablissement éventuel du mandat est alors instruit comme une demande nouvelle);
- à l'initiative du Préfet, à titre conservatoire ou sur proposition de la Commission de discipline des vétérinaires sanitaires, en cas de manquement ou de faute commise dans l'exercice du mandat sanitaire;
- à l'initiative du Préfet, en cas de non satisfaction de l'intéressé à ses obligations en matière de tenue à jour de ses connaissances concernant le mandat sanitaire et les maladies réglementées.

Article 5

Monsieur le Préfet du Finistère et Monsieur le directeur départemental de la protection des populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à Quimper, le 13 septembre 2012

Pour le préfet, et par délégation. Le directeur départemental de la protection des populations.



Dr Vre Aline SCALABRINO

Chef de service Protection et Surveillance Sanitaire des Animaux et des Vésétaux



Direction départementale des territoires et de la mer Finistère

Service aménagement

Arrêté préfectoral du 5 septembre 2012

pris pour application de l'article L. 541-30-1 du code de l'environnement concernant l'exploitation d'une installation de stockage de déchets inertes sur le territoire de la commune de Pluguffan au lieu-dit « Kerven ar Bren »

Le Préfet du Finistère, Chevalier de la Légion d'Honneur, Officier de l'Ordre national du Mérite.

AP nº 2012

- Vu le règlement (CE) du Parlement européen et du Conseil n° 1013/2006 du 14 juin 2006 concernant les transferts de déchets ;
- Vu le code de l'environnement, et notamment ses articles L. 541-30-1, R. 541-43, R. 541-46, R. 541-65 à R. 541-75 et R. 541-80 à R. 541-82;
- Vu l'arrêté en date du 7 juillet 2005 fixant le contenu des registres mentionnés à l'article R.541 43 du code de l'environnement relatif aux circuits de traitement de déchets et concernant les déchets dangereux et les déchets autres que dangereux ou radioactifs;
- Vu l'arrêté du 29 juillet 2005 modifié fixant le formulaire du bordereau de suivi des déchets dangereux;
- Vu l'arrêté en date du 7 novembre 2005 relatif à la déclaration annuelle à l'administration des installations de stockage de déchets inertes mentionnée à l'article R. 541-46 du code de l'environnement;
- Vu l'arrêté en date du 28 octobre 2010 pris pour l'application de l'article L. 541-30-1 du code de l'environnement et fixant la liste des types de déchets inertes admissibles dans des installations de stockage de déchets inertes et les conditions d'exploitation de ces installations;
- Vu le décret n° 2011-858 du 11 juillet 2011 portant diverses dispositions relatives à la prévention et à la gestion des déchets;
- Vu l'arrêté du 12 mars 2012 relatif au stockage des déchets d'amiante;
- Vu le dossier de demande d'autorisation d'exploiter une installation de stockage de déchets inertes portant le n° C11-151, présenté le 13 avril 2012 par la SAS Yves Le Pape et Fils Travaux publics;
- Vu la liste des déchets objet de la demande excluant expressément les déchets inertes contenant de l'amiante;
- Vu le plan local d'urbanisme de la commune de Pluguffan approuvé le 7 septembre 2004 ;
- Vu les avis des services de l'État intéressés;
- Vu l'avis du maire de Pluguffan en date du 2 juillet 2012;

Vu l'avis du président de Quimper-Communauté en date du 22 mai 2012 ;

Vu l'avis du maire de Plonéis en date du 16 avril 2012;

Considérant les besoins de stockage des matériaux inertes en provenance des excédents des chantiers du bâtiment et des travaux publics du sud-Finistère; ×

Considérant que l'information du public a été conduite conformément aux termes du code de l'environnement ;

Considérant les engagements pris par le demandeur pour limiter les dispersions des poussières et réduire les émissions sonores comme leur propagation au-delà du site d'exploitation;

Considérant les caractéristiques hydrologiques et la nature biologique des milieux récepteurs des eaux de ruissellement et d'infiltration du projet,

ARRETE

Article 1er

La SAS Yves Le Pape et Fils Travaux publics,

est autorisée à exploiter l'installation de stockage de déchets inertes, sise au lieu-dit « Kerven ar Bren» sur la commune de Pluguffan, dans les conditions définies dans le présent arrêté et dans ses annexes.

L'exploitation du site de l'installation est confiée à une personne techniquement compétente et nommément désignée par l'exploitant.

La présente autorisation est accordée sous réserve du droit des tiers et sans préjudice du respect des autres réglementations en vigueur.

Article 2

La surface totale des parcelles concernées par le projet est de 6,4031 hectares. Cette surface est située sur les parcelles cadastrées suivantes :

Commune	Lieu-dit	Références des parcelles		Surface des parcelles	Surface du projet	Surface affectée au stockage de
		Section	Numéro			déchets (m²)
PLUGUFFAN	« Kerven ar Bren»	A	456	6 930	6 930	6 930
			458	9 590	9 590	9 590
			459	15 710	4 520	4 520
			460	14 550	13 990	13 990
			1 499	378	378	C
			1 502	1 055	1 055	C
			1 506	317	317	0
			1 509	114	114	0
			1 545	9 937	9 937	9 937
			1 551	6 961	6 961	6 961
			1 553	7 406	7 406	7 406
		:	2 041	2 833	2 833	0
			TOTAL	75 781	64 031	59 334

Article 3

L'exploitation est autorisée pour une durée de quinze (15) ans à compter de la notification du présent arrêté.

Article 4

La capacité de stockage est limitée à 427 200 t. Les quantités maximales suivantes pourront être admises chaque année sur le site : 70 000 t.

Article 5

Les déchets d'amiante lié à des matériaux inertes ne sont pas autorisés sur le site.

Article 6

L'installation est exploitée conformément aux prescriptions citées aux annexes I et IV du présent arrêté.

Article 7

La SAS Yves Le Pape et Fils:

- réalisera, dans la limite sud, un merlon végétalisé de pente 3/2 dans la continuité du merlon de la carrière;
- exploitera par phasage : alvéole 1 (sud-ouest) alvéole 2 (sud-est) et alvéole 3 (nord-est)
- limitera la hauteur des stockages à 10 m par rapport au terrain naturel;
- conservera les talus périphériques identifiés dans le plan 4 du dossier de demande d'autorisation;
- boisera l'alvéole 1 par des plantations d'essences locales d'arbres et arbustes rustiques (chênes, châtaigniers, frênes, houx, noisetiers...); les alvéoles 2 et 3 seront engazonnées et rendues à l'agriculture en fin d'exploitation; cette végétalisation se fera à l'avancée;
- recueillera les eaux de ruissellement intérieures dans un bassin de rétention de 500 m3 avec un débit de sortie de 24l/s maximum, situé au sud-est de l'installation, de plus chaque alvéole sera équipée d'un système de décantation en amont du bassin;
- aménagera le carrefour et l'accès au site depuis la route départementale 784, réalisera un dégagement de visibilité de 200 m de chaque côté de la sortie sur la route départementale, une zone d'attente pour les camions; la signalisation horizontale et verticale sur la RD784 conformément aux prescriptions du Conseil général. Les aménagements seront réalisés avant la visite d'ouverture autorisant le commencement de dépôt de déchets.

Article 8

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée au maire de Pluguffan ainsi qu'au pétitionnaire.

Une ampliation du présent arrêté sera affichée à la mairie de Pluguffan. Il est en outre publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Finistère.

Article 9

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Rennes dans le délai de deux mois à compter du jour de sa notification au maire de Pluguffan, ainsi qu'au pétitionnaire.

Article 10

Le secrétaire général de la préfecture du Finistère, le maire de Pluguffan et le directeur départemental des territoires et de la mer du Finistère sont chargés, ehacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A Quimper, le

-5, SEP. 2012

Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer,

Bernard VIU

1.1 - Définitions

Pour l'application des dispositions du présent arrêté, les définitions suivantes sont retenues :

Déchets inertes: déchets qui ne subissent aucune modification physique, chimique ou biologique importante. Les déchets inertes ne se décomposent pas, ne brûlent pas et ne produisent aucune autre réaction physique ou chimique, ne sont pas biodégradables et ne détériorent pas d'autres matières avec lesquelles ils entrent en contact, d'une manière susceptible d'entraîner une pollution de l'environnement ou de nuire à la santé humaine.

Installation de stockage de déchets inertes: installation d'élimination de déchets inertes par dépôt ou enfouissement sur ou dans la terre, y compris un site utilisé pour stocker temporairement des déchets inertes, à l'exclusion de ceux où les déchets sont entreposés pour une durée inférieure à trois ans afin de permettre leur préparation à un transport en vue d'une valorisation dans un endroit différent, ou entreposés pour une durée inférieure à un an avant leur transport sur un lieu de stockage définitif.

1.2 - Conformité de l'installation au dossier de demande d'autorisation

L'installation doit être implantée, réalisée et exploitée conformément aux plans, autres documents joints à la demande d'autorisation et aux prescriptions du présent arrêté, sous réserve du respect des obligations ci-dessous.

15 jours avant le début des opérations de stockage, l'exploitant informe le préfet de la fin des travaux d'aménagement et lui adresse un dossier technique comprenant une analyse, par un organisme tiers, de la conformité aux conditions fixées par l'autorisation préfectorale d'exploiter. Le préfet fait alors procéder, avant tout dépôt de déchets, à une visite de l'installation afin de vérifier qu'elle est conforme aux dispositions de l'autorisation préfectorale d'exploiter.

Toute modification apportée par l'exploitant aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage et de nature à entraîner un changement des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée avant sa réalisation à la connaissance du préfet, accompagnée de tous les éléments d'appréciation nécessaires.

1.3 - Dangers ou nuisances non prévenues

Tout danger ou nuisance non susceptible d'être prévenu par les prescriptions du présent arrêté est immédiatement porté à la connaissance du préfet.

1.4 - Accidents - Incidents

L'exploitant déclare au préfet les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature, par leurs conséquences directes ou leurs développements prévisibles, de porter atteinte aux intérêts et activités mentionnés à l'article R.541-70 du code de l'environmement. En cas d'accident, l'exploitant indique toutes les mesures prises à titre conservatoire.

Il transmet au préfet un rapport d'incident ou d'accident, dans un délai de 15 jours après l'incident ou l'accident. Ce rapport précise notamment les circonstances et les causes de l'incident ou de l'accident, les effets constatés ou possibles à long terme sur les intérêts et activités mentionnés à l'article R.541-70 du code de l'environnement et les mesures prises ou envisagées pour éviter un incident ou accident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou à long terme.

1.5 - Contrôles et analyses, inopinés ou non

Indépendamment des contrôles explicitement prévus dans le présent arrêté, le préfet peut demander la réalisation de contrôles spécifiques, de prélèvements et d'analyses d'effluents liquides ou gazeux, de déchets ou de sols ainsi que l'exécution de mesures de niveaux sonores ou de vibrations et plus largement de mesures dans l'environnement.

Ces contrôles spécifiques, prélèvements et analyses sont réalisés par un organisme tiers choisi préalablement par l'exploitant à cet effet et soumis à l'approbation du préfet.

Tous les frais engagés lors de ces contrôles, inopinés ou non, sont supportés par l'exploitant.

1.6 - Consignes

Les consignes écrites et répertoriées dans le présent arrêté sont tenues à la disposition de l'autorité compétente en matière de police, systématiquement mises à jour et portées à la connaissance du personnel concerné ou susceptible de l'être, y compris en cas de sous-traitance.

Les consignes d'exploitation de l'ensemble des installations comportent explicitement les contrôles à effectuer, en condition d'exploitation normale, en période de dysfonctionnement et à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien, de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions imposées par le présent arrêté.

II - Conditions d'admission des déchets

2.1. Déchets admissibles

Les déchets admissibles dans une installation de stockage de déchets inertes sont énumérés à l'annexe II du présent arrêté.

2.2. Dilution

Il est interdit de procéder à une dilution ou à un mélange des déchets dans le seul but de satisfaire aux critères d'admission.

2.3. Déchets interdits

Sont interdits:

- · les déchets liquides ou dont la siccité est inférieure à 30 %;
- les déchets dont la température est supérieure à 60° C;
- · les déchets non pelletables ;
- les déchets pulvérulents, à l'exception de ceux préalablement conditionnés ou traités en vue de prévenir une dispersion sous l'effet du vent.

2.4. Document préalable d'admission

Avant la livraison ou au moment de celle-ci, ou lors de la première d'une série de livraisons d'un même type de déchets, l'exploitant demande au producteur des déchets un document préalable indiquant :

- le nom et les coordonnées du producteur des déchets et, le cas échéant, son numéro SIRET;
- l'origine des déchets ;
- le libellé ainsi que le code à six chiffres des déchets, en référence à la liste des déchets figurant à l'annexe II de l'article R.541-8 du code de l'environnement;
- · les quantités de déchets concernées.

Le cas échéant, sont annexés à ce document :

- les résultats de l'acceptation préalable mentionnée à l'article 2.5 de la présente annexe ;
- les résultats du test de détection de goudron mentionné à l'article 2.6 de la présente annexe ;
- le bordereau de suivi de déchets dangereux contenant de l'amiante prévu par l'arrêté du 29 juillet 2005;
- · les documents requis par le règlement du 14 juin 2006 concernant les transferts des déchets.

Ce document est signé par le producteur des déchets et les différeuts intermédiaires, le cas échéant.

Sa durée de validité est d'un au. Il est conservé par l'exploitant pendant au moins trois ans et est tenu à la disposition des agents mentionnés à l'article L.541-44 du code de l'environnement.

2.5. Procédure d'acceptation préalable

Pour tout déchet inerte non visé par la liste de l'annexe II du présent arrêté, et avant son arrivée dans l'installation de stockage de déchets inertes, le producteur du déchet effectue une procédure d'acceptation de stocker ce déchet dans l'installation de stockage.

Cette acceptation préalable contient *a minima* une évaluation du potentiel polluant du déchet par un essai de lixiviation pour les paramètres définis à l'annexe II du présent arrêté et une analyse du contenu total pour les paramètres définis dans la même annexe. Le test de lixiviation à appliquer est le test normalisé NF EN 12457-2.

Les déchets ne respectant pas les critères définis en annexe III du présent arrêté ne peuvent pas être admis.

2.6. Déchets d'enrobés bitumineux

Les déchets d'enrobés bitumineux, relevant du code 17 03 02 de la liste des déchets figurant à l'annexe II de l'article R.541-8 du code de l'environnement, font l'objet d'un test de détection pour s'assurer qu'ils ne contiennent pas de goudron.

2.7. Contrôle des documents avant admission des déchets

Avant d'être admis, tout chargement de déchets fait l'objet d'une vérification des documents d'accompagnement, le cas échéant, du bordereau de suivi de déchets dangereux contenant de l'amiante prévu par l'arrêté du 29 juillet 2005 ou des documents requis par le règlement du 14 juin 2006. S'il s'agit de déchets d'amiante lié à des matériaux inertes, le mesurage mentionné à l'article 5.1 et les contrôles mentionnés à l'article 5.4 de la présente annexe sont également réalisés.

2.8. Contrôle visuel

Un contrôle visuel des déchets est réalisé par l'exploitant à l'entrée de l'installation, lors du déchargement et lors du régalage des déchets afin de vérifier l'absence de déchet non autorisé. Le déversement direct du chargement dans une alvéole de stockage est interdit sans vérification préalable du contenu et en l'absence de l'exploitant ou de son représentant.

2.9. Accusé de réception

En cas d'acceptation des déchets, l'exploitant délivre un accusé de réception au producteur des déchets sur lequel sont mentionnés a minima :

- le nom et les coordonnées du producteur des déchets et, le cas échéant, son numéro SIRET ;
- le nom et l'adresse du transporteur et, le cas échéant, son numéro SIREN;
- le libellé ainsi que le code à six chiffres des déchets, en référence à la liste des déchets figurant à l'annexe II de l'article R.541-8 du code de l'environnement;
- · la quantité de déchets admise;
- · la date et l'heure de l'accusé de réception.

En cas de refus, l'exploitant communique au préfet du département dans lequel se situe l'installation, au plus tard 48 heures après le refus :

- · les caractéristiques et les quantités de déchets refusés ;
- · l'origine des déchets ;
- · le motif de refus d'admission;
- le nom et les coordonnées du producteur des déchets et, le cas échéant, son numéro SIRET ;
- le libellé ainsi que le code à six chiffres des déchets, en référence à la liste des déchets figurant à l'annexe II de l'article R.541-8 du code de l'environnement.

2.10. Tenue d'un registre

L'exploitant tient à jour un registre d'admission, éventuellement sous format électronique, dans lequel il consigne pour chaque chargement de déchets présenté :

- la date de réception, la date de délivrance au producteur de l'accusé de réception des déchets, mentionné à l'article 2.9 de la présente annexe, et la date de leur stockage;
- · l'origine des déchets ;
- le libellé ainsi que le code à six chiffres des déchets, en référence à la liste des déchets figurant à l'annexe II de l'article R.541-8 du code de l'environnement;
- la masse des déchets, mesurée à l'entrée de l'installation ou, à défaut, estimée à partir du volume du chargement en retenant une masse volumique de 1,6 tonne par mètre cube de déchets ;
- le résultat du contrôle visuel et, le cas échéant, celui de la vérification des documents d'accompagnement ;
- · le cas échéant, le motif de refus d'admission.

S'il s'agit de déchets d'amiante lié à des matériaux inertes, le registre contient en outre les éléments mentionnés à l'article 5.8 de la présente annexe.

Ce registre est conservé pendant au moins trois ans et est tenu à la disposition des agents mentionnés à l'article L.541-44 du code de l'environnement.

3.1. Contrôle de l'accès

L'installation de stockage de déchets est protégée pour empêcher le libre accès au site. Ses entrées sont équipées de portails (soit en métal, soit en bois) fermés à clé en dehors des heures d'ouverture. Son accès est interdit à toute personne étrangère à l'exploitation. Un seul accès principal est aménagé pour les conditions normales de fonctionnement du site.

3,2, Bruit

L'installation est construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse pas être à l'origine de bruits aériens ou de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou constituer une gêne pour sa tranquillité.

Les émissions sonores ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau ci-après, dans les zones où celle-ci est réglementée :

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée incluant le bruit de l'installation	Émergence admissible pour la période allant de 7 H 00 à 22 H 00 sauf dimanche et jours fériés	Émergence admissible pour la période allant de 22 H 00 à 7 H 00 ainsi que les dimanches et jours fériés
$35 \text{ dB(A)} \leq \text{Bruit ambiant} \leq 45 \text{ dB} (A)$	6 dB(A)	4 dB(A)
Bruit ambiant > 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)

Les niveaux admissibles en limites de propriété ne peuvent excéder 70 dB(A) pour la période de jour et 60 dB(A) pour la période de nuit, sauf si le bruit résiduel pour la période considérée est supérieur à cette limite.

L'usage de tout appareil de communication par voie acoustique gênant pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est réservé à la prévention ou au signalement d'incidents ou d'accidents.

Au cas où une gêne sonore se ferait ressentir, il appartiendrait à l'exploitant de prendre toute mesure adéquate pour la faire disparaître.

3.3. Trafic interne

L'exploitant fixe les règles de circulation applicables à l'intérieur de l'installation. Les règles sont portées à la connaissance des intéressés par une signalisation adaptée et une information appropriée.

La vitesse de circulation des véhicules à l'intérieur de l'exploitation est limité à 40km/h.

Les véhicules ne doivent pas être stationnés moteur tournant, sauf nécessité d'exploitation ou de force majeure.

Les voies de circulation internes à l'établissement sont dimensionnées et aménagées en tenant compte du gabarit, de la charge et de la fréquentation de pointe estimée des véhicules appelés à y circuler. Ces voies doivent permettre aux engins des services de secours et de lutte contre l'incendie d'évoluer sans difficulté.

L'entretien de la voirie permet une circulation aisée des véhicules par tous les temps.

Les aires de stationnement internes permettent d'accueillir l'ensemble des véhicules durant les contrôles des chargements.

3.4. Brûlage

Il est interdit de procéder au brûlage de déchets sur le site de l'installation de stockage.

3.5. Propreté

L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence.

Les limites du périmètre intérieur sont régulièrement débroussaillées et nettoyées.

Lorsqu'ils relèvent de la responsabilité de l'exploitant, les abords de l'installation, comme par exemple l'entrée du site ou d'éventuels émissaires de rejets, font l'objet d'une maintenance régulière. L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires afin de réduire les nuisances pouvant résulter de l'installation, notamment :

- · les émissions de poussières,
- · la dispersion de déchets par envol.

3.6. Exploitation

La mise en place des déchets au sein du stockage est organisée de manière à assurer la stabilité de la masse des déchets, en particulier à éviter les glissements.

L'exploitation du site de stockage est confiée à une personne techniquement compétente et nommément désignée par l'exploitant.

3.7. Plan d'exploitation

L'exploitant tient à jour un plan d'exploitation de l'installation de stockage. Ce plan coté en plan et en altitude permet d'identifier les parcelles où sont stockés les différents déchets.

3.8. Affichage

A proximité immédiate de l'entrée principale, est placé un panneau de signalisation et d'information sur lequel sont notés :

- · l'identification de l'installation de stockage;
- · le numéro et la date de l'arrêté préfectoral d'autorisation ;
- · la raison sociale et l'adresse de l'exploitant;
- · la mention " interdiction d'accès à toute personne non autorisée " ;
- le numéro de téléphone de la gendarmerie ou de la police et des services départementaux d'incendie et de secours.

Les panneaux sont en matériaux résistants, les inscriptions sont inaltérables.

3.9. Déclaration annuelle

L'exploitant déclare chaque année les données ci-après :

- les quantités admises de déchets, en dissociant les quantités en provenance du département où est localisée l'installation et celles d'autres provenances géographiques ;
- · la capacité de stockage restante au terme de l'année de référence.

L'exploitant indique dans sa déclaration annuelle les informations permettant l'identification de l'installation concernée.

Il y indique, le cas échéant, les événements notables liés à l'exploitation du site.

La déclaration est effectuée, selon le modèle figurant en annexe III de l'arrêté du 28 octobre 2010, relatif aux installations de stockage des déchets inertes, et est adressée au préfet du département dans lequel est située l'installation et est adressée au préfet.

L'exploitant effectue cette déclaration, pour ce qui concerne les données d'une année, avant le 15 mars de l'année suivante.

IV - Remise en état du site en fin d'exploitation.

4.1. Couverture finale

Une couverture finale est mise en place à la fin de l'exploitation de chaque tranche issue du phasage proposé par l'exploitant. Son modelé permet la résorption et l'évacuation des eaux pluviales compatibles avec les obligations édictées aux articles 640 et 641 du code civil.

La géométrie en plan, l'épaisseur et la nature de chaque couverture sont précisées dans le plan d'exploitation du site.

L'exploitant tient à la disposition du préfet, les justificatifs de la conformité de la couverture mise en place par rapport aux éléments portés dans le dossier de demande d'autorisation et aux prescriptions du présent arrêté.

4.2. Aménagements en fin d'exploitation

Les aménagements sont effectués conformément aux plans et autres documents joints à la demande d'autorisation et aux prescriptions du présent arrêté.

Ils sont effectués en fonction de l'usage ultérieur prévu du site, et notamment ceux mentionnés dans les documents d'urbanisme opposables aux tiers. La remise en état est réalisée conformément au dossier de demande d'autorisation et aux prescriptions du présent arrêté.

Dans tous les cas, l'aménagement du site après exploitation prend en compte l'aspect paysager. Le traitement paysager, en fin d'exploitation prendra appui sur des plantations d'essences locales.

4.3. Plan topographique

A la fin de l'exploitation, l'exploitant fournit au préfet du département dans lequel est située l'installation, un plan topographique du site de stockage à l'échelle 1/500 qui présente l'ensemble des aménagements du site.

Une copie de ce plan du site est transmise au maire de la commune d'implantation de l'installation et au propriétaire du terrain si l'exploitant n'est pas le propriétaire.

Annexe II

Liste des déchets admissibles dans l'installation de stockage sans réalisation de la procédure d'acceptation préalable prévue au point 2.5

Seuls les déchets suivants peuvent être stockés dans l'installation de stockage de déchets inertes :

Code déchets (*)	Description (*)	Restrictions
10.11.03	Déchets de matériaux à base de fibre de verre	Seulement en l'absence de liant organique
15.01.07	Emballage en verre	
17.01.01	Béton	Uniquement les déchets de construction et de démolition triés (**) et à l'exclusion de ceux provenant de sites contaminés
17.01.02	Briques	Uniquement les déchets de construction et de démolition triés (**) et à l'exclusion de ceux provenant de sites contaminés
17.01.03	Tuiles et céramiques	Uniquement les déchets de construction et de démolition triés (**) et à l'exclusion de ceux provenant de sites contaminés
17.01.07	Mélanges de béton, tuiles et céramiques ne contenant pas de substances dangereuses	Uniquement les déchets de construction et de démolition triés (**) et à l'exclusion de ceux provenant de sites contaminés
17.02.02	Vеrre	
17.03.02	Mélange bitumineux ne contenant pas de goudron	
17.05.04	Terres et cailloux ne contenant pas de substances dangereuses	A l'exclusion de la terre végétale, de la tourbe et des terres et cailloux provenant de sites contaminés
19.12.05	Verre	
20.02.02	Terres et pierres	Provenant uniquement de jardins et de parcs et à l'exclusion de la terre végétale et de la tourbe

^(*) Annexe II à l'article R.541-8 du code de l'environnement

^(**) Les déchets de construction et de démolition triés mentionnés dans cette liste et contenant en faible quantité d'autres types de matériaux tels que des métaux, des matières plastiques, du plâtre, des substances organiques, du bois, du caoutchouc, etc, peuvent également être admis dans les installations de stockage visées par le présent arrêté sans réalisation de la procédure d'acceptation préalable prévue à l'article 9.

Annexe III

Critères à respecter pour l'admission de déchets inertes soumis à la procédure d'acceptation préalable prévue au point 2.5

1º/ Paramètres à vérifier lors du test de lixiviation et valeurs limites à respecter

Paramètres	Valeur limite à respecter (*) exprimée en mg/kg de matière sèche
As	0.5
Ba	20
Cd	0.04
Cr total	0,5
Cu	2
Hg	0.01
Mo	0.5
Ni	0.4
Pb	0.5
Sb	0.06
Se	0.1
Zn	4
Chlorure (****)	800
Fluorure	10
Sulfate (****)	1000 (**)
Indice phénois	1
COT (carbone organique total) sur éluat (***)	500
FS (fraction soluble)	4000

- (*) Les valeurs limites à respecter peuvent être adaptées par arrêté préfectoral dans les conditions spécifiées à l'article 10.
- (**) Si le déchet ne respecte pas cette valeur pour le sulfate, il peut être encore jugé conforme aux critères d'admission si la lixiviation ne dépasse pas les valeurs suivantes : 1500 mg/l à un ratio L/S = 0,1 l/kg et 6000 mg/kg de matière sèche à un ratio L/S = 0,1 l/kg dans les conditions d'équilibre initial ; la valeur correspondant à L/S = 10 l/kg peut être déterminée par un essai de lixiviation NF EN 12457-2 ou par un essai de percolation NF CEN/TS 14405 dans des conditions approchant l'équilibre local.
- (***) Si le déchet ne satisfait pas à la valeur limite indiquée pour le carbone organique total sur éluat à sa propre valeur de pH, il peut aussi faire l'objet d'un essai de lixiviation NF EN 12457-2 avec un pH compris entre 7,5 et 8,0. Le déchet peut être jugé conforme aux critères d'admission pour le carbone organique total sur éluat si le résultat de cette détermination ne dépasse pas 500 g/kg de matière sèche.
- (****) Si le déchet ne respecte pas au moins une des valeurs fixées pour le chlorure, le sulfate ou la fraction soluble, le déchet peut être encore jugé conforme aux critères d'admission s'il respecte soit les valeurs associées au chlorure et au sulfate, soit celle associée à la fraction soluble.

2º/ Paramètres à vérifier pour le contenu total et valeurs limites à respecter

Paramètres	en mg/kg de déchet sec
COT (Carbone organique total)	30000**
BTEX (Benzène, toluène, éthylbenzène et xylènes)	6
PCB (Byphényls polyclorés 7 congénères)	1
Hydrocarbures (C10 à C40)	500
HAP (Hydrocarbures aromatiques polycycliques)	50

^{**} Une valeur limite plus élevée peut être admise, à condition que la valeur limite de 500 mg/kg soit respectée pour le COT sur éluat, soit au pH du sol, soit pour un pH situé entre 7,5 et 8,0.

Annexe IV

Prescriptions relatives à la protection des milieux aquatiques

Article 1 - Conditions d'exécution des travaux

Les travaux et aménagements sont réalisés conformément aux indications du dossier sous réserve des prescriptions du présent arrêté et sans préjndice des dispositions réglementaires applicables par ailleurs.

Le centre de stockage est délimité par un talus périphérique qui assure la rétention des eaux de ruissellement sur le site et empêche les eaux de ruissellement extérieures au site d'y pénétrer. Ces talus seront contrôlés et entretenus périodiquement.

Article 2 – Conditions techniques applicables à la collecte et à la régulation des eaux de ruissellement:

2-1 ouvrages d'infiltration et de rétention:

La régulation des eaux de ruissellement du site est assurée par deux bassins de rétention disposés en série, d'un volume global de 1 200m³. A l'aval des bassins de rétention, le débit de fuite est régulé pour un évènement pluviométrique de fréquence décennale, le diamètre de l'orifice de fuite est de 80mm. Une vanne d'obturation sera installée en sortie de bassin afin de contenir une éventuelle pollution.

2-2 Prescriptions applicables au rejet:

En sortie des bassins de rétention les eaux rejetées doivent respecter les valeurs limites suivantes:

Paramètres physico-chimiques	Concentration sur 24 heures (mg/l)	Concentration en instantané (mg/l)
MES	25	100
DCO	30	125
hydrocarbures	2	10

Article 3 - Exploitation et surveillance des ouvrages

L'exploitant est responsable de l'entretien et de la surveillance des installations comprenant notamment l'intervention en cas d'incident ou d'accident pour contenir la pollution à l'aide d'un dispositif d'obturation en sortie de bassin.

Une visite de surveillance de l'ouvrage est réalisée selon une fréquence minimum trimestrielle, de manière à garantir le bon fonctionnement des dispositifs d'évacuation, de traitement, de régulation et d'obturation.

Le bassin est curé régulièrement et autant que de besoin. Les boues récupérées sont éliminées conformément à la règlementation en vigueur.

L'exploitant tient à jour un carnet d'entretien précisant notamment les quantités de produits évacués ainsi que les dates d'évacuation, leurs différentes destinations et modes d'élimination. Ce document est tenu à la disposition de l'autorité administrative.

Pour permettre la surveillance des eaux souterraines cinq piézomètres ont été forés, l'un en amont et les autres au nord et au sud du site de stockage des déchets. La tête des piézomètres doit être protégée par un ouvrage prévu à cet effet et fermée par un regard muni d'un couvercle amovible fermé à clef.

Article 4 – Surveillance de la qualité des eaux superficielles et souterraines

Un suivi de la qualité des eaux du rejet, à charge de l'exploitant, est effectué deux fois par an par temps de pluie sur un échantillon moyen de 24 heures qui sera constitué à partir de 4 prélèvements minimum espacés d'au moins 2 heures. Les paramètres mesurés sont ceux énumérés à l'article 2, paragraphe 2-2 ci-dessus.

D'autre part, l'exploitant procède au minimum 2 fois par an à la surveillance de la qualité des eaux d'écoulement superficielles et souterraines de façon suivante:

Prélèvement d'eau en sortie de bassin de rétention pour analyse sur les paramètres suivants:MES, DBO5, DCO, pH, sulfates, métaux totaux (Pb, Cu, Cr, Ni, Zn, Mn, Sn, Cd, Hg, Fe, Al), hydrocarbures totaux; Prélèvement d'eau souterraines dans les piézomètres disposés en amont et en aval du site pour analyse sur les paramètres suivants :MES, pH, conductivité, métaux totaux (Pb, Cu, Cr, Ni, Zn, Mn, Sn, Cd, Hg, Fe, Al).

L'ensemble des résultats de ces analyses, assorti des commentaires en cas d'anomalie ou de dépassement, est transmis dans un délai d'un mois après émission du rapport d'analyse, à l'Autorité administrative. Le cas échéant, l'exploitant peut être invité soit à renforcer, soit à alléger ce suivi notamment, si les résultats négatifs répétés des analyses démontrent l'absence durable d'impact sur les milieux aquatiques.

Au terme de la cessation d'activité du site, un suivi de la qualité des eaux souterraines dans les piézomètres portant sur l'analyse des paramètres précités sera maintenu durant une période de un an. A l'issue de cette période, l'abandon des piézomètres sera effectué selon les dispositions de l'article 13 de l'arrêté du 11 septembre 2003 portant application du décret n°96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux sondage, forage, création de puits ou d'ouvrage souterrain soumis à déclaration en application des articles L 214-1 à L 214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 1.1.1.0 de la nomenclature annexée à l'article R 214-1 du code de l'environnement.



Direction départementale des territoires et de la mer Finistère

Service aménagement

Arrêté préfectoral du 11 septembre 2012

pris pour application de l'article L 541-30-1 du code de l'environnement concernant l'exploitation d'une installation de stockage collective de déchets inertes sur le territoire de la commune de Gourlizon au lieudit « Leurvoyec »

Le Préfet du Finistère, Chevalier de la Légion d'Honneur, Officier de l'Ordre national du Mérite,

AP n°2012

- Vu le code de l'environnement, et notamment ses articles L 541-30, R 541-46, R 541-69 à R 541-75 et R 541-80 à R 541-82 ;
- Vu l'article 11 de l'arrêté en date du 7 juillet 2005 fixant le contenu des registres mentionnés à l'article R.541-43 du code de l'environnement relatif aux circuits de traitement de déchets et concernant les déchets dangereux et les déchets autres que dangereux ou radioactifs ;
- Vu l'arrêté en date du 7 novembre 2005 relatif à la déclaration annuelle à l'administration des installations de stockage de déchets inertes mentionnée à l'article L 541-46 du code de l'environnement;
- Vu l'arrêté en date du 28 octobre 2010 pris pour l'application de l'article L.541-30-1 du code de l'environnement et fixant la liste des types de déchets inertes admissibles dans des installations de stockage de déchets inertes et les conditions d'exploitation de ces installations;
- Vu la demande d'exploitation en date du 21 juin 2012, présentée par la Société LE ROUX T.P. relative au projet d'installation collective de stockage de déchets inertes, situé sur le territoire de la commune de Gourlizon, au lieudit « Leurvoyec » ;

Considérant l'avis défavorable du maire de la commune de Gourlizon en date du 11 juillet 2012;

Considérant l'avis défavorable du maire de la commune riveraine de Pouldergat en date du 16 juillet 2012;

Considérant l'avis favorable de l'Agence Régionale de Santé en date du 22 juin 2012;

Considérant l'avis réservé du Conseil Général du Finistère en date du 31 juillet2012;

Considérant que le projet est localisé sur le contrefort du vallon de Moustoulgoat, le long de la RD43, au lieudit « Leurvoyec »;

Considérant que le modelé paysager du valion nord n'est pas préservé;

Considérant que l'emprise des équipements connexes empiéte sur la zone humide et que ces équipements contrarient ainsi aux dispositions du SDAGE Loire-Bretagne, en particulier sa disposition 8B2;

Considérant les effets des aménagements sur l'équilibre de la zone humide;

Considérant le risque d'érosion des talus par ruissellement;

Considérant qu'en application de l'article R 541-70-3 du code de l'environnement, il y a lieu de s'opposer au projet portant atteinte aux sites, aux paysages, à la conservation des perspectives monumentales et à la conservation des milieux naturels, de la faune et la flore.

ARRETE

Article 1er -

La demande d'autorisation d'exploitation est refusée.

Article 2 -

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à la Société LE ROUX T.P., pétitionnaire.

Une ampliation du présent arrêté, publié au recueil des actes administratifs, sera affichée à la mairie de Gourlizon.

Article 3 -

Le secrétaire général de la préfecture du Finistère, le maire de Gourlizon et le directeur départemental des territoires et de la mer du Finistère sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du prèsent arrêté.

Quimper le 11 1 SFP. 2012

Pour le Préfet et par délégation le Directeur Départemental des territoires et de la Mer

Bernard VIU



Direction Régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Bretagne Unité territoriale du Finistère

RECEPISSE de DECLARATION D'un organisme de services à la personne enregistré Sous le N° SAP 418030383 Et formulée conformément à l'article L.7232-1-1 du code du travail

Le Préfet du Finistère,

VU la Loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce, à l'artisanat et aux services (article L 7232-1 et L 7232-1-1 du Code du Travail);

VU les articles R 7232-1 à 24 et D 7231-1 et D 7233-1 à 7 du Code du travail;

VU l'arrêté préfectoral du 05 décembre 2011 du Préfet du Finistère portant délégation de signature à Madame la directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi ;

Vu l'arrêté du 07 décembre 2011 portant subdélégation de signature de la directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi à Monsieur le directeur de l'unité territoriale du Finistère de la Direccte :

Vu la déclaration déposée le 14 mars 2012 par FOURNIER Thierry ;

CONSTATE

Qu'en application des dispositions du code du travail susvisées, une déclaration d'activité de services à la personne a été déposée auprès de l'unité territoriale du Finistère de la Direccte par FOURNIER Thierry sise LD Kériquel 29340 RIEC SUR BELON.

Après examen du dossier, cette demande a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration d'activité de services à la personne a été enregistré au nom de FOURNIER Thierry

sous le n° SAP 418030383

Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées devra sous peine de retrait de la déclaration, faire l'objet d'une déclaration modificative auprès de l'unité territoriale du Finistère de la Direccte qui modifiera le récépissé initial.

La structure exerce son activité selon le mode suivant ! prestataire

Les activités déclarées sont les suivantes, à l'exclusion de tout autre :

Petits travaux de jardinage : entretien courant des jardins et potagers, cueillette des fruits et légumes (consommation personnelle), taille des haies et des arbres, débroussaillage, enlèvement des déchets, déneigement des abords du domicile.

Page 80 Autre - 14/09/2012

Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ouvrent droit, à compter du 14 Mars 2012, au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code la sécurité sociale.

Le récépissé peut être retiré à la structure dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Finistère.

Fait à Quimper, le 3 septembre 2012

Pour le Préfet, et par délégation,

P/Le Directeur de l'unité territoriale du Finistère,

Le Directeur Agjoint,

Jean William BAUDIN



Direction Régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Bretagne Unité territoriale du Finistère

RECEPISSE de DECLARATION D'un organisme de services à la personne enregistré Sous le N° SAP 421171356 Et formulée conformément à l'article L.7232-1-1 du code du travail

Le Préfet du Finistère,

VU la Loi nº 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce, à l'artisanat et aux services (article L 7232-1 et L 7232-1-1 du Code du Travail);

VU les articles R 7232-1 à 24 et D 7231-1 et D 7233-1 à 7 du Code du travail;

VU l'arrêté préfectoral du 05 décembre 2011 du Préfet du Finistère portant délégation de signature à Madame la directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi ;

Vu l'arrêté du 07 décembre 2011 portant subdélégation de signature de la directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi à Monsieur le directeur de l'unité territoriale du Finistère de la Direccte;

Vu la déclaration déposée le 02 Septembre 2012 par LE BELLEC Franck ;

CONSTATE

Qu'en application des dispositions du code du travail susvisées, une déclaration d'activité de services à la personne a été déposée auprès de l'unité territoriale du Finistère de la Direccte par LE BELLEC Franck sise Kerleo 29860 PLOUVIEN.

Après examen du dossier, cette demande a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration d'activité de services à la personne a été enregistré au nom de LE BELLEC Franck

sous le n° SAP 421171356

Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées devra sous peine de retrait de la déclaration, faire l'objet d'une déclaration modificative auprès de l'unité territoriale du Finistère de la Direccte qui modifiera le récépissé initial.

La structure exerce son activité selon le mode suivant : prestataire.

Les activités déclarées sont les suivantes, à l'exclusion de tout autre :

Entretien de la maison et travaux ménagers (intérieur du domicile, balcons et terrasses). - Petits travaux de jardinage : entretien courant des jardins et potagers, cueillette des fruits et légumes (consommation personnelle), taille des haies et des arbres, débroussaillage, enlèvement des déchets, déneigement des abords du domicile. - Travaux de petit bricolage dits "hommes toutes mains" : interventions élémentaires n'excédant pas 2 heures (fixer une étagère, accrocher un cadre, monter des meubles en kit, poser des rideaux, remplacer un joint, changer une ampoule, etc.)

Page 82 Autre - 14/09/2012

Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ouvrent droit, à compter du 02 Septembre 2012, au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code la sécurité sociale.

Le récépissé peut être retiré à la structure dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Finistère.

Fait à Quimper, le 3 septembre 2012

Pour le Préfet, et par délégation,

P/Le Directeur, de l'unité territoriale du Finistère,

Le Directeur Adjoint,

Jean William BAUDIN

Autre - 14/09/2012 Page 83



Direction Régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Bretagne Unité territoriale du Finistère

RECEPISSE de DECLARATION D'un organisme de services à la personne enregistré Sous le N° SAP 753488113 Et formulée conformément à l'article L.7232-1-1 du code du travail

Le Préfet du Finistère.

VU la Loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce, à l'artisanat et aux services (article L 7232- 1 et L 7232-1-1 du Code du Travail) ;

VU les articles R 7232-1 à 24 et D 7231-1 et D 7233-1 à 7 du Code du travail;

VU l'arrêté préfectoral du 05 décembre 2011 du Préfet du Finistère portant délégation de signature à Madame la directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi ;

Vu l'arrêté du 07 décembre 2011 portant subdélégation de signature de la directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi à Monsieur le directeur de l'unité territoriale du Finistère de la Direccte;

Vu la déclaration déposée le 04 Septembre 2012 par LAHAYE Delphine ;

CONSTATE

Qu'en application des dispositions du code du travail susvisées, une déclaration d'activité de services à la personne a été déposée auprès de l'unité territoriale du Finistère de la Direccte par LAHAYE Delphine sise 19 rue Marcel Dufosset 29200 BREST.

Après examen du dossier, cette demande a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration d'activité de services à la personne a été enregistré au nom de LAHAYE Delphine

sous le n° SAP 753488113

Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées devra sous peine de retrait de la déclaration, faire l'objet d'une déclaration modificative auprès de l'unité territoriale du Finistère de la Direccte qui modifiera le récépissé initial.

La structure exerce son activité selon le mode suivant : prestataire

Les activités déclarées sont les suivantes, à l'exclusion de tout autre

Assistance informatique et internet à domicile : formation au fonctionnement de matériels informatiques et logiciels, livraison, installation et mise en service, maintenance logicielle (hors dépannage, assistance à distance, réparation et vente).

Page 84 Autre - 14/09/2012

Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ouvrent droit, à compter du 04 Septembre 2012, au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code la sécurité sociale.

Le récépissé peut être retiré à la structure dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Finistère.

Fait à Quimper, le 4 septembre 2012

Pour le Préfet, et par délégation, P/Le Directeur de l'unité territoriale du Finistère, Le Directeur Adjoint,

Jean William BAUDIN



Direction Régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Bretagne Unité territoriale du Finistère

RECEPISSE de DECLARATION D'un organisme de services à la personne enregistré Sous le N° SAP 752131730 Et formulée conformément à l'article L.7232-1-1 du code du travail

Le Préfet du Finistère,

VU la Loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce, à l'artisanat et aux services (article L 7232- 1 et L 7232-1-1 du Code du Travail) ;

VU les articles R 7232-1 à 24 et D 7231-1 et D 7233-1 à 7 du Code du travail;

VU l'arrêté préfectoral du 05 décembre 2011 du Préfet du Finistère portant délégation de signature à Madame la directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi ;

Vu l'arrêté du 07 décembre 2011 portant subdélégation de signature de la directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi à Monsieur le directeur de l'unité territoriale du Finistère de la Direccte ;

Vu la déclaration déposée le 04 Juillet 2012 par ADDIM INFORMATIQUE ;

CONSTATE

Qu'en application des dispositions du code du travail susvisées, une déclaration d'activité de services à la personne a été déposée auprès de l'unité territoriale du Finistère de la Direccte par ADDIM INFORMATIQUE sise 10 rue de Kerveguen 29600 PLOURIN LES MORLAIX.

Après examen du dossier, cette demande a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration d'activité de services à la personne a été enregistré au nom de ADDIM INFORMATIQUE

sous le n° SAP 752131730

Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées devra sous peine de retrait de la déclaration, faire l'objet d'une déclaration modificative auprès de l'unité territoriale du Finistère de la Direccte qui modifiera le récépissé initial.

La structure exerce son activité selon le mode suivant : prestataire

Les activités déclarées sont les suivantes, à l'exclusion de tout autre :

Cours à domicile, sauf les activités de conseil ou d'accompagnement de la personne (coaching, relooking...) et les cours dispensés dans le cadre de professions réglementées (code de la route). - Assistance informatique et internet à domicile : formation au fonctionnement de matériels informatiques et logiciels, livraison, installation et mise en service, maintenance logicielle (hors dépannage, assistance à distance, réparation et vente).

Page 86 Autre - 14/09/2012

Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ouvrent droit, à compter du 04 Juillet 2012, au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code la sécurité sociale

Le récépissé peut être retiré à la structure dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Finistère.

Fait à Quimper, le 31 août 2012

Pour le Préfet, et par délégation,

P/Le Directeur de l'unité territoriale du Finistère,

Le Directeur Adjoint,

Jean William BAUDIN

Autre - 14/09/2012 Page 87



Direction Régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Bretagne Unité territoriale du Finistère

RECEPISSE de DECLARATION D'un organisme de services à la personne enregistré Sous le N° SAP 338545940 Et formulée conformément à l'article L.7232-1-1 du code du travail

Le Préfet du Finistère,

VU la Loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce, à l'artisanat et aux services (article L 7232-1 et L 7232-1-1 du Code du Travail);

VU les articles R 7232-1 à 24 et D 7231-1 et D 7233-1 à 7 du Code du travail;

VU l'arrêté préfectoral du 05 décembre 2011 du Préfet du Finistère portant délégation de signature à Madame la directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi ;

Vu l'arrêté du 07 décembre 2011 portant subdélégation de signature de la directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi à Monsieur le directeur de l'unité territoriale du Finistère de la Direccte;

Vu la déclaration déposée le 17 Avril 2012 par COURANT VERT SERVICES- SALOU Yves-;

CONSTATE

Qu'en application des dispositions du code du travail susvisées, une déclaration d'activité de services à la personne a été déposée auprès de l'unité territoriale du Finistère de la Direccte par COURANT VERT SERVICES- SALOU Yves-

sise 24 Rue de Kermenguy 29200 BREST.

Après examen du dossier, cette demande a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration d'activité de services à la personne a été enregistré au nom de COURANT VERT SERVICES- SALOU Yves-

sous le n° SAP 338545940

Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées devra sous peine de retrait de la déclaration, faire l'objet d'une déclaration modificative auprès de l'unité territoriale du Finistère de la Direccte qui modifiera le récépissé initial.

La structure exerce son activité selon le mode suivant : prestataire

Les activités déclarées sont les suivantes, à l'exclusion de tout autre :

Petits travaux de jardinage : entretien courant des jardins et potagers, cueillette des fruits et légumes (consommation personnelle), taille des haies et des arbres, débroussaillage, enlèvement des déchets, déneigement des abords du domicile. - Travaux de petit bricolage dits "hommes toutes mains" : interventions élémentaires n'excédant pas 2 heures (fixer une étagère, accrocher un cadre, monter des meubles en kit, poser des rideaux, remplacer un joint, changer une ampoule, etc.)

Page 88 Autre - 14/09/2012

Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ouvrent droit, à compter du 17 Avril 2012, au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code la sécurité sociale.

Le récépissé peut être retiré à la structure dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Finistère.

Fait à Quimper, le 31 août 2012

Pour le Préfet, et par délégation,

P/Le Directeur de l'unité territoriale du Finistère,

Le Directeur Adjoint,

Jean William BAUDIN

Autre - 14/09/2012 Page 89



Direction Régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Bretagne Unité territoriale du Finistère

RECEPISSE de DECLARATION D'un organisme de services à la personne enregistré Sous le N° SAP 499542306 Et formulée conformément à l'article L.7232-1-1 du code du travail

Le Préfet du Finistère,

VU la Loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce, à l'artisanat et aux services (article L 7232- 1 et L 7232-1-1 du Code du Travail) ;

VU les articles R 7232-1 à 24 et D 7231-1 et D 7233-1 à 7 du Code du travail;

VU l'arrêté préfectoral du 05 décembre 2011 du Préfet du Finistère portant délégation de signature à Madame la directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi ;

Vu l'arrêté du 07 décembre 2011 portant subdélégation de signature de la directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi à Monsieur le directeur de l'unité territoriale du Finistère de la Direccte;

Vu la déclaration déposée le 15 Juin 2012 par JAN Patrice Entretien de Jardins-;

CONSTATE

Qu'en application des dispositions du code du travail susvisées, une déclaration d'activité de services à la personne a été déposée auprès de l'unité territoriale du Finistère de la Direccte par JAN Patrice Entretien de Jardins-

sise 2 Kergarrec Vihan 29950 CLOHARS-FOUESNANT.

Après examen du dossier, cette demande a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration d'activité de services à la personne a été enregistré au nom de JAN Patrice Entretien de Jardins-

sous le n° SAP 499542306

Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées devra sous peine de retrait de la déclaration, faire l'objet d'une déclaration modificative auprès de l'unité territoriale du Finistère de la Direccte qui modifiera le récépissé initial.

La structure exerce son activité selon le mode suivant : prestataire

Les activités déclarées sont les suivantes, à l'exclusion de tout autre :

Petits travaux de jardinage : entretien courant des jardins et potagers, cueillette des fruits et légumes (consommation personnelle), taille des haies et des arbres, débroussaillage, enlèvement des déchets, déneigement des abords du domicile. - Travaux de petit bricolage dits "hommes toutes mains" : interventions élémentaires n'excédant pas 2 heures (fixer une étagère, accrocher un cadre, monter des meubles en kit, poser des rideaux, remplacer un joint, changer une ampoule, etc.)

Page 90 Autre - 14/09/2012

Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ouvrent droit, à compter du 15 Juin 2012, au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code la sécurité sociale.

Le récépissé peut être retiré à la structure dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Finistère.

Fait à Quimper, le 31 août 2012

Pour le Préfet, et par délégation, P/Le Directeur de l'unité territoriale du Finistère,

Le Directeur Adjoint,

Jean William BAUDIN



Direction Régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Bretagne Unité territoriale du Finistère

RECEPISSE de DECLARATION D'un organisme de services à la personne enregistré Sous le N° SAP 437640501 Et formulée conformément à l'article L.7232-1-1 du code du travail

Le Préfet du Finistère,

VU la Loi nº 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce, à l'artisanat et aux services (article L 7232- 1 et L 7232-1-1 du Code du Travail) ;

VU les articles R 7232-1 à 24 et D 7231-1 et D 7233-1 à 7 du Code du travail;

VU l'arrêté préfectoral du 05 décembre 2011 du Préfet du Finistère portant délégation de signature à Madame la directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi ;

Vu l'arrêté du 07 décembre 2011 portant subdélégation de signature de la directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi à Monsieur le directeur de l'unité territoriale du Finistère de la Direccte;

Vu la déclaration déposée le 07 Juillet 2012 par JARDINS ET SERVICES-ALLARD Jean François-;

CONSTATE

Qu'en application des dispositions du code du travail susvisées, une déclaration d'activité de services à la personne a été déposée auprès de l'unité territoriale du Finistère de la Direccte par JARDINS ET SERVICES-ALLARD Jean François-

sise Penarliorzou 29120 PLOMEUR.

Après examen du dossier, cette demande a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration d'activité de services à la personne a été enregistré au nom de JARDINS ET SERVICES-ALLARD Jean François-

sous le n° SAP 437640501

Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées devra sous peine de retrait de la déclaration, faire l'objet d'une déclaration modificative auprès de l'unité territoriale du Finistère de la Direccte qui modifiera le récépissé initial.

La structure exerce son activité selon le mode suivant : prestataire

Les activités déclarées sont les suivantes, à l'exclusion de tout autre :

Petits travaux de jardinage : entretien courant des jardins et potagers, cueillette des fruits et légumes (consommation personnelle), taille des haies et des arbres, débroussaillage, enlèvement des déchets, déneigement des abords du domicile. - Travaux de petit bricolage dits "hommes toutes mains" : interventions élémentaires n'excédant pas 2 heures (fixer une étagère, accrocher un cadre, monter des meubles en kit, poser des rideaux, remplacer un joint, changer une ampoule, etc.)

Page 92 Autre - 14/09/2012

Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ouvrent droit, à compter du 07 Juillet 2012, au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code la sécurité sociale.

Le récépissé peut être retiré à la structure dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Finistère.

Fait à Quimper, le 31 août 2012

Pour le Préfet, et par délégation,

P/Le Directeur de l'unité territoriale du Finistère,

Le Directeur Adjoint,

Jean William BAUDIN



Direction Régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Bretagne Unité territoriale du Finistère

RECEPISSE de DECLARATION D'un organisme de services à la personne enregistré Sous le N° SAP 418604641 Et formulée conformément à l'article L.7232-1-1 du code du travail

Le Préfet du Finistère,

VU la Loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce, à l'artisanat et aux services (article L 7232-1 et L 7232-1-1 du Code du Travail) ;

VU les articles R 7232-1 à 24 et D 7231-1 et D 7233-1 à 7 du Code du travail;

VU l'arrêté préfectoral du 05 décembre 2011 du Préfet du Finistère portant délégation de signature à Madame la directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi ;

Vu l'arrêté du 07 décembre 2011 portant subdélégation de signature de la directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi à Monsieur le directeur de l'unité territoriale du Finistère de la Direccte :

Vu la déclaration déposée le 11 juillet 2012 par LE JARDIN SECRET-BARBOZA Frédéric-;

CONSTATE

Qu'en application des dispositions du code du travail susvisées, une déclaration d'activité de services à la personne a été déposée auprès de l'unité territoriale du Finistère de la Direccte par LE JARDIN SECRET-BARBOZA Frédéric-

sise Kerféron 29380 BANNALEC.

Après examen du dossier, cette demande a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration d'activité de services à la personne a été enregistré au nom de LE JARDIN SECRET-BARBOZA Frédéric-

sous le n° SAP 418604641

Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées devra sous peine de retrait de la déclaration, faire l'objet d'une déclaration modificative auprès de l'unité territoriale du Finistère de la Direccte qui modifiera le récépissé initial.

La structure exerce son activité selon le mode suivant : prestataire

Les activités déclarées sont les suivantes, à l'exclusion de tout autre :

Petits travaux de jardinage : entretien courant des jardins et potagers, cueillette des fruits et légumes (consommation personnelle), taille des haies et des arbres, débroussaillage, enlèvement des déchets, déneigement des abords du domicile. - Travaux de petit bricolage dits "hommes toutes mains" : interventions élémentaires n'excédant pas 2 heures (fixer une étagère, accrocher un cadre, monter des meubles en kit, poser des rideaux, remplacer un joint, changer une ampoule, etc.)

Page 94 Autre - 14/09/2012

Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ouvrent droit, à compter du 11 Juillet 2012, au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code la sécurité sociale.

Le récépissé peut être retiré à la structure dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Finistère.

Fait à Quimper, le 31 aout 2012

Pour le Préfet, et par délégation,

P/Le Directeur de l'unité territoriale du Finistère,

Le Directeur Adjoint,

Jean William BAUDIN

Autre - 14/09/2012 Page 95



Direction Régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Bretagne Unité territoriale du Finistère

RECEPISSE de DECLARATION D'un organisme de services à la personne enregistré Sous le N° SAP 752180836 Et formulée conformément à l'article L.7232-1-1 du code du travail

Le Préfet du Finistère,

VU la Loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce, à l'artisanat et aux services (article L 7232- 1 et L 7232-1-1 du Code du Travail) ;

VU les articles R 7232-1 à 24 et D 7231-1 et D 7233-1 à 7 du Code du travail;

VU l'arrêté préfectoral du 05 décembre 2011 du Préfet du Finistère portant délégation de signature à Madame la directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi ;

Vu l'arrêté du 07 décembre 2011 portant subdélégation de signature de la directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi à Monsieur le directeur de l'unité territoriale du Finistère de la Direccte;

Vu la déclaration déposée le 21 Juin 2012 par LE BIHAN Catherine ;

CONSTATE

Qu'en application des dispositions du code du travail susvisées, une déclaration d'activité de services à la personne a été déposée auprès de l'unité territoriale du Finistère de la Direccte par LE BIHAN Catherine sise 31 Rue de Kergrist 29430 PLOUESCAT.

Après examen du dossier, cette demande a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration d'activité de services à la personne a été enregistré au nom de LE BIHAN Catherine

sous le n° SAP 752180836

Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées devra sous peine de retrait de la déclaration, faire l'objet d'une déclaration modificative auprès de l'unité territoriale du Finistère de la Direccte qui modifiera le récépissé initial.

La structure exerce son activité selon le mode suivant : prestataire

Les activités déclarées sont les suivantes, à l'exclusion de tout autre :

Garde d'enfants à domicile au-dessus de trois ans, au domicile de ses parents ou d'un membre de la famille, dans le cadre d'une garde partagée, accompagnement lors de trajets entre le domicile et l'école, garde à domicile d'enfants malades. - Assistance administrative à domicile : aide à la rédaction de correspondances, formalités administratives, paiement et suivi des factures du foyer (sauf actes ou conseils juridiques ou fiscaux et travaux littéraires et biographiques). - Entretien de la maison et travaux ménagers (intérieur du domicile, balcons et terrasses). - Petits travaux de jardinage : entretien courant des jardins et potagers, cueillette des fruits et légumes (consommation personnelle), taille des haies et des arbres, débroussaillage, enlèvement des déchets, déneigement des abords du domicile. - Travaux de petit bricolage dits "hommes toutes mains" : interventions élémentaires n'excédant pas 2 heures (fixer une étagère, accrocher un cadre, monter des meubles en kit, poser des rideaux, remplacer un joint, changer une ampoule, etc.) - Livraison de repas à domicile, hors fourniture des denrées alimentaires et fabrication des repas. - Collecte et livraison à domicile de linge repassé (sauf la prestation de repassage elle-même). - Livraison de courses à domicile (hors achat des denrées), y compris les médicaments, les

Page 96 Autre - 14/09/2012

journaux, les livres, etc. - Maintenance, entretien et vigilance temporaires, à domicile, de la résidence principale et secondaire : assurer pendant l'absence de l'occupant habituel des prestations telles que l'ouverture des volets, l'arrosage des plantes, la relève du courrier...

Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ouvrent droit, à compter du 21 Juin 2012, au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code la sécurité sociale.

Le récépissé peut être retiré à la structure dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Finistère.

Fait à Quimper, le 31 août 2012

Pour le Préfet, et par délégation,

P/Le Directeur de l'unité territoriale du Finistère,

Le Directeur Adjoint,

Jean William BAUDIN



Direction Régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Bretagne Unité territoriale du Finistère

RECEPISSE de DECLARATION D'un organisme de services à la personne enregistré Sous le N° SAP 752479873 Et formulée conformément à l'article L.7232-1-1 du code du travail

Le Préfet du Finistère.

VU la Loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce, à l'artisanat et aux services (article L 7232-1 et L 7232-1-1 du Code du Travail) ;

VU les articles R 7232-1 à 24 et D 7231-1 et D 7233-1 à 7 du Code du travail;

VU l'arrêté préfectoral du 05 décembre 2011 du Préfet du Finistère portant délégation de signature à Madame la directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi ;

Vu l'arrêté du 07 décembre 2011 portant subdélégation de signature de la directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi à Monsieur le directeur de l'unité territoriale du Finistère de la Direccte;

Vu la déclaration déposée le 16 Août 2012 par RAKOCEVIC Marina;

CONSTATE

Qu'en application des dispositions du code du travail susvisées, une déclaration d'activité de services à la personne a été déposée auprès de l'unité territoriale du Finistère de la Direccte par RAKOCEVIC Marina sise 10 rue des Fauvettes 29900 CONCARNEAU.

Après examen du dossier, cette demande a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration d'activité de services à la personne a été enregistré au nom de RAKOCEVIC Marina

sous le n° SAP 752479873

Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées devra sous peine de retrait de la déclaration, faire l'objet d'une déclaration modificative auprès de l'unité territoriale du Finistère de la Direccte qui modifiera le récépissé initial.

La structure exerce son activité selon le mode suivant : prestataire

Les activités déclarées sont les suivantes, à l'exclusion de tout autre :

Entretien de la maison et travaux ménagers (intérieur du domicile, balcons et terrasses). - Petits travaux de jardinage : entretien courant des jardins et potagers, cueillette des fruits et légumes (consommation personnelle), taille des haies et des arbres, débroussaillage, enlèvement des déchets, déneigement des abords du domicile. - Travaux de petit bricolage dits "hommes toutes mains" : interventions élémentaires n'excédant pas 2 heures (fixer une étagère, accrocher un cadre, monter des meubles en kit, poser des rideaux, remplacer un joint, changer une ampoule, etc.)

Page 98 Autre - 14/09/2012

Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ouvrent droit, à compter du 16 Août 2012, au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code la sécurité sociale.

Le récépissé peut être retiré à la structure dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Finistère.

Fait à Quimper, le 31 août 2012

Pour le Préfet, et par délégation,

P/Le Directeur de l'unité territoriale du Finistère,

Le Directeur Adjoint,

Jean William BAUDIN

Autre - 14/09/2012 Page 99



Direction Régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Bretagne Unité territoriale du Finistère

RECEPISSE de DECLARATION D'un organisme de services à la personne enregistré Sous le N° SAP 528653538 Et formulée conformément à l'article L.7232-1-1 du code du travail

Le Préfet du Finistère.

VU la Loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce, à l'artisanat et aux services (article L 7232- 1 et L 7232-1-1 du Code du Travail) ;

VU les articles R 7232-1 à 24 et D 7231-1 et D 7233-1 à 7 du Code du travail;

VU l'arrêté préfectoral du 05 décembre 2011 du Préfet du Finistère portant délégation de signature à Madame la directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi ;

Vu l'arrêté du 07 décembre 2011 portant subdélégation de signature de la directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi à Monsieur le directeur de l'unité territoriale du Finistère de la Direccte;

Vu la déclaration déposée le 10 Août 2012 par SEZNEC Estelle ;

CONSTATE

Qu'en application des dispositions du code du travail susvisées, une déclaration d'activité de services à la personne a été déposée auprès de l'unité territoriale du Finistère de la Direccte par SEZNEC Estelle sise Fornigou 29390 SCAER.

Après examen du dossier, cette demande a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration d'activité de services à la personne a été enregistré au nom de SEZNEC Estelle

sous le n° SAP 528653538

Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées devra sous peine de retrait de la déclaration, faire l'objet d'une déclaration modificative auprès de l'unité territoriale du Finistère de la Direccte qui modifiera le récépissé initial.

La structure exerce son activité selon le mode suivant : prestataire

Les activités déclarées sont les suivantes, à l'exclusion de tout autre :

Garde d'enfants à domicile au-dessus de trois ans, au domicile de ses parents ou d'un membre de la famille, dans le cadre d'une garde partagée, accompagnement lors de trajets entre le domicile et l'école, garde à domicile d'enfants malades. - Accompagnement des enfants de plus de trois ans dans leurs déplacements en dehors de leur domicile : promenades, transport, actes de la vie courante. - Soutien scolaire à domicile, en lien avec les programmes d'enseignement scolaire. - Cours à domicile, sauf les activités de conseil ou d'accompagnement de la personne (coaching, relooking...) et les cours dispensés dans le cadre de professions réglementées (code de la route). - Assistance administrative à domicile : aide à la rédaction de correspondances, formalités administratives, paiement et suivi des factures du foyer (sauf actes ou conseils juridiques ou fiscaux et travaux littéraires et biographiques). - Entretien de la maison et travaux ménagers (intérieur du domicile, balcons et terrasses). - Préparation de repas à domicile, y compris le temps passé aux commissions (hors achat des denrées). - Soins et promenades d'animaux de compagnie à l'exclusion des soins vétérinaires et du toilettage, pour les personnes dépendantes : préparation de nourriture, changement de litière, accompagnement chez le vétérinaire...

Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ouvrent droit, à compter du 10 Août 2012, au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code la sécurité sociale.

Le récépissé peut être retiré à la structure dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Finistère.

Fait à Quimper, le 31 août 2012

Pour le Préfet, et par délégation, P/Le Directeur de l'unité territoriale du Finistère, Le Directeur Adjøint,

Jean William BAUDIN



Direction Régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Bretagne Unité territoriale du Finistère

RECEPISSE de DECLARATION D'un organisme de services à la personne enregistré Sous le N° SAP 498286574 Et formulée conformément à l'article L.7232-1-1 du code du travail

Le Préfet du Finistère.

VU la Loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce, à l'artisanat et aux services (article L 7232-1 et L 7232-1-1 du Code du Travail) ;

VU les articles R 7232-1 à 24 et D 7231-1 et D 7233-1 à 7 du Code du travail;

VU l'arrêté préfectoral du 05 décembre 2011 du Préfet du Finistère portant délégation de signature à Madame la directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi ;

Vu l'arrêté du 07 décembre 2011 portant subdélégation de signature de la directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi à Monsieur le directeur de l'unité territoriale du Finistère de la Direccte;

Vu la déclaration déposée le 03 Juillet 2012 par BALCON JARDINS SERVICES -BALCON David- ;

CONSTATE

Qu'en application des dispositions du code du travail susvisées, une déclaration d'activité de services à la personne a été déposée auprès de l'unité territoriale du Finistère de la Direccte par BALCON JARDINS SERVICES -BALCON David-

sise 10 ar Vourc'h 29870 LANDEDA.

Après examen du dossier, cette demande a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration d'activité de services à la personne a été enregistré au nom de BALCON JARDINS SERVICES -BALCON David-

sous le n° SAP 498286574

Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées devra sous peine de retrait de la déclaration, faire l'objet d'une déclaration modificative auprès de l'unité territoriale du Finistère de la Direccte qui modifiera le récépissé initial.

La structure exerce son activité selon le mode suivant : prestataire

Les activités déclarées sont les suivantes, à l'exclusion de tout autre :

Petits travaux de jardinage : entretien courant des jardins et potagers, cueillette des fruits et légumes (consommation personnelle), taille des haies et des arbres, débroussaillage, enlèvement des déchets, déneigement des abords du domicile.

Page 102 Autre - 14/09/2012

Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ouvrent droit, à compter du 03 Juillet 2012, au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code la sécurité sociale.

Le récépissé peut être retiré à la structure dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Finistère.

Fait à Quimper, le 31 août 2012

Pour le Préfet, et par délégation,

P/Le Directeur de l'unité territoriale du Finistère,

Le Directeur Adjoin



Direction Régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Bretagne Unité territoriale du Finistère

RECEPISSE de DECLARATION D'un organisme de services à la personne enregistré Sous le N° SAP 538547779 Et formulée conformément à l'article L.7232-1-1 du code du travail

Le Préfet du Finistère.

VU la Loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce, à l'artisanat et aux services (article L 7232- 1 et L 7232-1-1 du Code du Travail) ;

VU les articles R 7232-1 à 24 et D 7231-1 et D 7233-1 à 7 du Code du travail;

VU l'arrêté préfectoral du 05 décembre 2011 du Préfet du Finistère portant délégation de signature à Madame la directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi ;

Vu l'arrêté du 07 décembre 2011 portant subdélégation de signature de la directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi à Monsieur le directeur de l'unité territoriale du Finistère de la Direccte;

Vu la déclaration déposée le 08 Août 2012 par CARIOU Adrien ;

CONSTATE

Qu'en application des dispositions du code du travail susvisées, une déclaration d'activité de services à la personne a été déposée auprès de l'unité territoriale du Finistère de la Direccte par CARIOU Adrien sise 24 rue de Villoury 29750 LOCTUDY.

Après examen du dossier, cette demande a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration d'activité de services à la personne a été enregistré au nom de CARIOU Adrien

sous le n° SAP 538547779

Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées devra sous peine de retrait de la déclaration, faire l'objet d'une déclaration modificative auprès de l'unité territoriale du Finistère de la Direccte qui modifiera le récépissé initial.

La structure exerce son activité selon le mode suivant : prestataire

Les activités déclarées sont les suivantes, à l'exclusion de tout autre :

Petits travaux de jardinage : entretien courant des jardins et potagers, cueillette des fruits et légumes (consommation personnelle), taille des haies et des arbres, débroussaillage, enlèvement des déchets, déneigement des abords du domicile.

Page 104 Autre - 14/09/2012

Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ouvrent droit, à compter du 08 Août 2012, au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code la sécurité sociale.

Le récépissé peut être retiré à la structure dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Finistère.

Fait à Quimper, le 31 août 2012

Pour le Préfet, et par délégation,

P/Le Directeur de l'apité territoriale du Finistère,

Le Directeur Adjoin



Direction Régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Bretagne Unité territoriale du Finistère

RECEPISSE de DECLARATION D'un organisme de services à la personne enregistré Sous le N° SAP 393158274 Et formulée conformément à l'article L.7232-1-1 du code du travail

Le Préfet du Finistère,

VU la Loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce, à l'artisanat et aux services (article L 7232- 1 et L 7232-1-1 du Code du Travail) ;

VU les articles R 7232-1 à 24 et D 7231-1 et D 7233-1 à 7 du Code du travail;

VU l'arrêté préfectoral du 05 décembre 2011 du Préfet du Finistère portant délégation de signature à Madame la directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi ;

Vu l'arrêté du 07 décembre 2011 portant subdélégation de signature de la directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi à Monsieur le directeur de l'unité territoriale du Finistère de la Direccte;

Vu la déclaration déposée le 16 Juillet 2012 par DELAPORTE Xavier ;

CONSTATE

Qu'en application des dispositions du code du travail susvisées, une déclaration d'activité de services à la personne a été déposée auprès de l'unité territoriale du Finistère de la Direccte par DELAPORTE Xavier sise 70 Rue de Quimper 29300 QUIMPERLE.

Après examen du dossier, cette demande a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration d'activité de services à la personne a été enregistré au nom de DELAPORTE Xavier

sous le n° SAP 393158274

Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées devra sous peine de retrait de la déclaration, faire l'objet d'une déclaration modificative auprès de l'unité territoriale du Finistère de la Direccte qui modifiera le récépissé initial.

La structure exerce son activité selon le mode suivant : prestataire

Les activités déclarées sont les suivantes, à l'exclusion de tout autre :

Petits travaux de jardinage : entretien courant des jardins et potagers, cueillette des fruits et légumes (consommation personnelle), taille des haies et des arbres, débroussaillage, enlèvement des déchets, déneigement des abords du domicile.

Page 106 Autre - 14/09/2012

Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ouvrent droit, à compter du 16 Juillet 2012, au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code la sécurité sociale.

Le récépissé peut être retiré à la structure dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Finistère.

Fait à Quimper, le 31 août 2012

Pour le Préfet, et par délégation,

P/Le Directeur de l'unité territoriale du Finistère,

Le Directeur Adjoint,



Direction Régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Bretagne Unité territoriale du Finistère

RECEPISSE de DECLARATION D'un organisme de services à la personne enregistré Sous le N° SAP 510624869 Et formulée conformément à l'article L.7232-1-1 du code du travail

Le Préfet du Finistère,

VU la Loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce, à l'artisanat et aux services (article L 7232- 1 et L 7232-1-1 du Code du Travail) ;

VU les articles R 7232-1 à 24 et D 7231-1 et D 7233-1 à 7 du Code du travail;

VU l'arrêté préfectoral du 05 décembre 2011 du Préfet du Finistère portant délégation de signature à Madame la directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi ;

Vu l'arrêté du 07 décembre 2011 portant subdélégation de signature de la directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi à Monsieur le directeur de l'unité territoriale du Finistère de la Direccte;

Vu la déclaration déposée le 13 Juin 2012 par DUPRE William;

CONSTATE

Qu'en application des dispositions du code du travail susvisées, une déclaration d'activité de services à la personne a été déposée auprès de l'unité territoriale du Finistère de la Direccte par DUPRE William sise 3 Impasse des 2 Calvaires 29780 PLOUHINEC.

Après examen du dossier, cette demande a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration d'activité de services à la personne a été enregistré au nom de DUPRE William

sous le n° SAP 510624869

Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées devra sous peine de retrait de la déclaration, faire l'objet d'une déclaration modificative auprès de l'unité territoriale du Finistère de la Direccte qui modifiera le récépissé initial.

La structure exerce son activité selon le mode suivant : prestataire

Les activités déclarées sont les suivantes, à l'exclusion de tout autre :

Petits travaux de jardinage : entretien courant des jardins et potagers, cueillette des fruits et légumes (consommation personnelle), taille des haies et des arbres, débroussaillage, enlèvement des déchets, déneigement des abords du domicile. - Travaux de petit bricolage dits "hommes toutes mains" : interventions élémentaires n'excédant pas 2 heures (fixer une étagère, accrocher un cadre, monter des meubles en kit, poser des rideaux, remplacer un joint, changer une ampoule, etc.)

Page 108 Autre - 14/09/2012

Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ouvrent droit, à compter du 13 Juin 2012, au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code la sécurité sociale.

Le récépissé peut être retiré à la structure dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Finistère.

Fait à Quimper, le 31 août 2012

Pour le Préfet, et par délégation,

P/Le Directeur de l'unité territoriale du Finistère,

Le Directeur Adjoint,



Direction Régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Bretagne Unité territoriale du Finistère

RECEPISSE de DECLARATION D'un organisme de services à la personne enregistré Sous le N° SAP 752354803 Et formulée conformément à l'article L.7232-1-1 du code du travail

Le Préfet du Finistère,

VU la Loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce, à l'artisanat et aux services (article L 7232-1 et L 7232-1-1 du Code du Travail);

VU les articles R 7232-1 à 24 et D 7231-1 et D 7233-1 à 7 du Code du travail;

VU l'arrêté préfectoral du 05 décembre 2011 du Préfet du Finistère portant délégation de signature à Madame la directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi ;

Vu l'arrêté du 07 décembre 2011 portant subdélégation de signature de la directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi à Monsieur le directeur de l'unité territoriale du Finistère de la Direccte ;

Vu la déclaration déposée le 29 juin 2012 par FOURNIER Philippe;

CONSTATE

Qu'en application des dispositions du code du travail susvisées, une déclaration d'activité de services à la personne a été déposée auprès de l'unité territoriale du Finistère de la Direccte par FOURNIER Philippe sise 6 Cité Croas Hir 29430 PLOUESCAT.

Après examen du dossier, cette demande a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration d'activité de services à la personne a été enregistré au nom de FOURNIER Philippe

sous le n° SAP 752354803

Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées devra sous peine de retrait de la déclaration, faire l'objet d'une déclaration modificative auprès de l'unité territoriale du Finistère de la Direccte qui modifiera le récépissé initial.

La structure exerce son activité selon le mode suivant : prestataire

Les activités déclarées sont les suivantes, à l'exclusion de tout autre :

Petits travaux de jardinage : entretien courant des jardins et potagers, cueillette des fruits et légumes (consommation personnelle), taille des haies et des arbres, débroussaillage, enlèvement des déchets, déneigement des abords du domicile.

Page 110 Autre - 14/09/2012

Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ouvrent droit, à compter du 29 Juin 2012, au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code la sécurité sociale.

Le récépissé peut être retiré à la structure dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Finistère.

Fait à Quimper, le 31 aout 2012

Pour le Préfet, et par délégation, P/Le Directeur de l'unité territoriale du Finistère,

Le Directeur Adjoint,



Direction Régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Bretagne Unité territoriale du Finistère

RECEPISSE de DECLARATION D'un organisme de services à la personne enregistré Sous le N° SAP 521564567 Et formulée conformément à l'article L.7232-1-1 du code du travail

Le Préfet du Finistère.

VU la Loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce, à l'artisanat et aux services (article L 7232- 1 et L 7232-1-1 du Code du Travail) ;

VU les articles R 7232-1 à 24 et D 7231-1 et D 7233-1 à 7 du Code du travail;

VU l'arrêté préfectoral du 05 décembre 2011 du Préfet du Finistère portant délégation de signature à Madame la directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi ;

Vu l'arrêté du 07 décembre 2011 portant subdélégation de signature de la directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi à Monsieur le directeur de l'unité territoriale du Finistère de la Direccte ;

Vu la déclaration déposée le 23 Mai 2012 par HEYRAUD Mickaël;

CONSTATE

Qu'en application des dispositions du code du travail susvisées, une déclaration d'activité de services à la personne a été déposée auprès de l'unité territoriale du Finistère de la Direccte par HEYRAUD Mickaël sise 82 rue Joseph Créach 29200 BREST.

Après examen du dossier, cette demande a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration d'activité de services à la personne a été enregistré au nom de HEYRAUD Mickaël

sous le n° SAP 521564567

Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées devra sous peine de retrait de la déclaration, faire l'objet d'une déclaration modificative auprès de l'unité territoriale du Finistère de la Direccte qui modifiera le récépissé initial.

La structure exerce son activité selon le mode suivant : prestataire

Les activités déclarées sont les suivantes, à l'exclusion de tout autre :

Soutien scolaire à domicile, en lien avec les programmes d'enseignement scolaire. - Cours à domicile, sauf les activités de conseil ou d'accompagnement de la personne (coaching, relooking...) et les cours dispensés dans le cadre de professions réglementées (code de la route).

Page 112 Autre - 14/09/2012

Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ouvrent droit, à compter du 02 Juillet 2012, au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code la sécurité sociale.

Le récépissé peut être retiré à la structure dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Finistère.

Fait à Quimper, le 31 août 2012

Pour le Préfet, et par délégation, P/Le Directeur de l'unité territoriale du Finistère,

Le Directeur Adjoint,



Direction Régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Bretagne Unité territoriale du Finistère

RECEPISSE de DECLARATION D'un organisme de services à la personne enregistré Sous le N° SAP 751013202 Et formulée conformément à l'article L.7232-1-1 du code du travail

Le Préfet du Finistère,

VU la Loi nº 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce, à l'artisanat et aux services (article L 7232-1 et L 7232-1-1 du Code du Travail) ;

VU les articles R 7232-1 à 24 et D 7231-1 et D 7233-1 à 7 du Code du travail;

VU l'arrêté préfectoral du 05 décembre 2011 du Préfet du Finistère portant délégation de signature à Madame la directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi ;

Vu l'arrêté du 07 décembre 2011 portant subdélégation de signature de la directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi à Monsieur le directeur de l'unité territoriale du Finistère de la Direccte;

Vu la déclaration déposée le 02 Juillet 2012 par HUGUET Pascal;

CONSTATE

Qu'en application des dispositions du code du travail susvisées, une déclaration d'activité de services à la personne a été déposée auprès de l'unité territoriale du Finistère de la Direccte par HUGUET Pascal sise Keroual 29890 KERLOUAN.

Après examen du dossier, cette demande a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration d'activité de services à la personne a été enregistré au nom de HUGUET Pascal

sous le n° SAP 751013202

Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées devra sous peine de retrait de la déclaration, faire l'objet d'une déclaration modificative auprès de l'unité territoriale du Finistère de la Direccte qui modifiera le récépissé initial.

La structure exerce son activité selon le mode suivant : prestataire

Les activités déclarées sont les suivantes, à l'exclusion de tout autre :

Petits travaux de jardinage : entretien courant des jardins et potagers, cueillette des fruits et légumes (consommation personnelle), taille des haies et des arbres, débroussaillage, enlèvement des déchets, déneigement des abords du domicile. - Travaux de petit bricolage dits "hommes toutes mains" : interventions élémentaires n'excédant pas 2 heures (fixer une étagère, accrocher un cadre, monter des meubles en kit, poser des rideaux, remplacer un joint, changer une ampoule, etc.)

Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ouvrent droit, à compter du 02 Juillet 2012, au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code la sécurité sociale.

Le récépissé peut être retiré à la structure dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Finistère.

Fait à Quimper, le 31 août 2012

Pour le Préfet, et par délégation,

P/Le Directeur de l'unité territoriale du Finistère,

Le Directeur Adjoint,



Direction Régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Bretagne Unité territoriale du Finistère

RECEPISSE de DECLARATION D'un organisme de services à la personne enregistré Sous le N° SAP 751597121 Et formulée conformément à l'article L.7232-1-1 du code du travail

Le Préfet du Finistère.

VU la Loi nº 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce, à l'artisanat et aux services (article L 7232- 1 et L 7232-1-1 du Code du Travail);

VU les articles R 7232-1 à 24 et D 7231-1 et D 7233-1 à 7 du Code du travail;

VU l'arrêté préfectoral du 05 décembre 2011 du Préfet du Finistère portant délégation de signature à Madame la directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi ;

Vu l'arrêté du 07 décembre 2011 portant subdélégation de signature de la directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi à Monsieur le directeur de l'unité territoriale du Finistère de la Direccte;

Vu la déclaration déposée le 30 Mai 2012 par KERLOCH Renaud ;

CONSTATE

Qu'en application des dispositions du code du travail susvisées, une déclaration d'activité de services à la personne a été déposée auprès de l'unité territoriale du Finistère de la Direccte par KERLOCH Renaud sise 7 Rue Jean Pichavant 29770 ESQUIBIEN.

Après examen du dossier, cette demande a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration d'activité de services à la personne a été enregistré au nom de KERLOCH Renaud

sous le n° SAP 751597121

Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées devra sous peine de retrait de la déclaration, faire l'objet d'une déclaration modificative auprès de l'unité territoriale du Finistère de la Direccte qui modifiera le récépissé initial.

La structure exerce son activité selon le mode suivant : prestataire

Les activités déclarées sont les suivantes, à l'exclusion de tout autre :

Entretien de la maison et travaux ménagers (intérieur du domicile, balcons et terrasses). - Petits travaux de jardinage : entretien courant des jardins et potagers, cueillette des fruits et légumes (consommation personnelle), taille des haies et des arbres, débroussaillage, enlèvement des déchets, déneigement des abords du domicile. - Travaux de petit bricolage dits "hommes toutes mains" : interventions élémentaires n'excédant pas 2 heures (fixer une étagère, accrocher un cadre, monter des meubles en kit, poser des rideaux, remplacer un joint, changer une ampoule, etc.) - Livraison de courses à domicile (hors achat des denrées), y compris les médicaments, les journaux, les livres, etc.

Page 116 Autre - 14/09/2012

Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ouvrent droit, à compter du 30 Mai 2012, au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code la sécurité sociale.

Le récépissé peut être retiré à la structure dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Finistère.

Fait à Quimper, le 31 août 2012

Pour le Préfet, et par délégation, P/Le Directeur de l'unité territoriale du Finistère,

Le Directeur Adjoint,



Direction Régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Bretagne Unité territoriale du Finistère

RECEPISSE de DECLARATION D'un organisme de services à la personne enregistré Sous le N° SAP 752122176 Et formulée conformément à l'article L.7232-1-1 du code du travail

Le Préfet du Finistère,

VU la Loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce, à l'artisanat et aux services (article L 7232- 1 et L 7232-1-1 du Code du Travail) ;

VU les articles R 7232-1 à 24 et D 7231-1 et D 7233-1 à 7 du Code du travail;

VU l'arrêté préfectoral du 05 décembre 2011 du Préfet du Finistère portant délégation de signature à Madame la directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi ;

Vu l'arrêté du 07 décembre 2011 portant subdélégation de signature de la directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi à Monsieur le directeur de l'unité territoriale du Finistère de la Direccte;

Vu la déclaration déposée le 27 Juin 2012 par LABADIE Frédéric ;

CONSTATE

Qu'en application des dispositions du code du travail susvisées, une déclaration d'activité de services à la personne a été déposée auprès de l'unité territoriale du Finistère de la Direccte par LABADIE Frédéric sise 9 Clos de la Roche 29870 LANNILIS.

Après examen du dossier, cette demande a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration d'activité de services à la personne a été enregistré au nom de LABADIE Frédéric

sous le n° SAP 752122176

Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées devra sous peine de retrait de la déclaration, faire l'objet d'une déclaration modificative auprès de l'unité territoriale du Finistère de la Direccte qui modifiera le récépissé initial.

La structure exerce son activité selon le mode suivant : prestataire

Les activités déclarées sont les suivantes, à l'exclusion de tout autre :

Petits travaux de jardinage : entretien courant des jardins et potagers, cueillette des fruits et légumes (consommation personnelle), taille des haies et des arbres, débroussaillage, enlèvement des déchets, déneigement des abords du domicile.

Page 118 Autre - 14/09/2012

Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ouvrent droit, à compter du 27 Juin 2012, au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code la sécurité sociale.

Le récépissé peut être retiré à la structure dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Finistère.

Fait à Quimper, le 31 août 2012

Pour le Préfet, et par délégation, P/Le Directeur de l'unité territoriale du Finistère,

Le Directeur Adjoint

Dan William BALIDIN



Direction Régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Bretagne Unité territoriale du Finistère

RECEPISSE de DECLARATION D'un organisme de services à la personne enregistré Sous le N° SAP 752472662 Et formulée conformément à l'article L.7232-1-1 du code du travail

Le Préfet du Finistère,

VU la Loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce, à l'artisanat et aux services (article L 7232- 1 et L 7232-1-1 du Code du Travail) ;

VU les articles R 7232-1 à 24 et D 7231-1 et D 7233-1 à 7 du Code du travail;

VU l'arrêté préfectoral du 05 décembre 2011 du Préfet du Finistère portant délégation de signature à Madame la directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi ;

Vu l'arrêté du 07 décembre 2011 portant subdélégation de signature de la directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi à Monsieur le directeur de l'unité territoriale du Finistère de la Direccte;

Vu la déclaration déposée le 03 Juillet 2012 par LEON Christophe ;

CONSTATE

Qu'en application des dispositions du code du travail susvisées, une déclaration d'activité de services à la personne a été déposée auprès de l'unité territoriale du Finistère de la Direccte par LEON Christophe sise 1, rue du Midi 29800 LANDERNEAU.

Après examen du dossier, cette demande a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration d'activité de services à la personne a été enregistré au nom de LEON Christophe

sous le n° SAP 752472662

Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées devra sous peine de retrait de la déclaration, faire l'objet d'une déclaration modificative auprès de l'unité territoriale du Finistère de la Direccte qui modifiera le récépissé initial.

La structure exerce son activité selon le mode suivant : prestataire

Les activités déclarées sont les suivantes, à l'exclusion de tout autre :

Petits travaux de jardinage : entretien courant des jardins et potagers, cueillette des fruits et légumes (consommation personnelle), taille des haies et des arbres, débroussaillage, enlèvement des déchets, déneigement des abords du domicile. - Travaux de petit bricolage dits "hommes toutes mains" : interventions élémentaires n'excédant pas 2 heures (fixer une étagère, accrocher un cadre, monter des meubles en kit, poser des rideaux, remplacer un joint, changer une ampoule, etc.)

Page 120 Autre - 14/09/2012

Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ouvrent droit, à compter du 03 Juillet 2012, au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code la sécurité sociale.

Le récépissé peut être retiré à la structure dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Finistère.

Fait à Quimper, le 31 août 2012

Pour le Préfet, et par délégation,

P/Le Directeur de l'unité territoriale du Finistère,

Le Directeur Adjoint,



Direction Régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Bretagne Unité territoriale du Finistère

RECEPISSE de DECLARATION D'un organisme de services à la personne enregistré Sous le N° SAP 752472662 Et formulée conformément à l'article L.7232-1-1 du code du travail

Le Préfet du Finistère,

VU la Loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce, à l'artisanat et aux services (article L 7232- 1 et L 7232-1-1 du Code du Travail) ;

VU les articles R 7232-1 à 24 et D 7231-1 et D 7233-1 à 7 du Code du travail;

VU l'arrêté préfectoral du 05 décembre 2011 du Préfet du Finistère portant délégation de signature à Madame la directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi ;

Vu l'arrêté du 07 décembre 2011 portant subdélégation de signature de la directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi à Monsieur le directeur de l'unité territoriale du Finistère de la Direccte;

Vu la déclaration déposée le 03 Juillet 2012 par LEON Christophe ;

CONSTATE

Qu'en application des dispositions du code du travail susvisées, une déclaration d'activité de services à la personne a été déposée auprès de l'unité territoriale du Finistère de la Direccte par LEON Christophe sise 1, rue du Midi 29800 LANDERNEAU.

Après examen du dossier, cette demande a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration d'activité de services à la personne a été enregistré au nom de LEON Christophe

sous le n° SAP 752472662

Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées devra sous peine de retrait de la déclaration, faire l'objet d'une déclaration modificative auprès de l'unité territoriale du Finistère de la Direccte qui modifiera le récépissé initial.

La structure exerce son activité selon le mode suivant : prestataire

Les activités déclarées sont les suivantes, à l'exclusion de tout autre :

Petits travaux de jardinage : entretien courant des jardins et potagers, cueillette des fruits et légumes (consommation personnelle), taille des haies et des arbres, débroussaillage, enlèvement des déchets, déneigement des abords du domicile. - Travaux de petit bricolage dits "hommes toutes mains" : interventions élémentaires n'excédant pas 2 heures (fixer une étagère, accrocher un cadre, monter des meubles en kit, poser des rideaux, remplacer un joint, changer une ampoule, etc.)

Page 122 Autre - 14/09/2012

Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ouvrent droit, à compter du 03 Juillet 2012, au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code la sécurité sociale.

Le récépissé peut être retiré à la structure dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Finistère.

Fait à Quimper, le 31 août 2012

Pour le Préfet, et par délégation,

P/Le Directeur de l'unité territoriale du Finistère,

Le Directeur Adjoint,



Direction Régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Bretagne Unité territoriale du Finistère

RECEPISSE de DECLARATION D'un organisme de services à la personne enregistré Sous le N° SAP 534973243 Et formulée conformément à l'article L.7232-1-1 du code du travail

Le Préfet du Finistère.

VU la Loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce, à l'artisanat et aux services (article L 7232- 1 et L 7232-1-1 du Code du Travail) ;

VU les articles R 7232-1 à 24 et D 7231-1 et D 7233-1 à 7 du Code du travail;

VU l'arrêté préfectoral du 05 décembre 2011 du Préfet du Finistère portant délégation de signature à Madame la directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi ;

Vu l'arrêté du 07 décembre 2011 portant subdélégation de signature de la directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi à Monsieur le directeur de l'unité territoriale du Finistère de la Direccte;

Vu la déclaration déposée le 27 Juin 2012 par LUCAS Vincent;

CONSTATE

Qu'en application des dispositions du code du travail susvisées, une déclaration d'activité de services à la personne a été déposée auprès de l'unité territoriale du Finistère de la Direccte par LUCAS Vincent

sise Baradoz 2 chemin de Kernoach 29170 FOUESNANT.

Après examen du dossier, cette demande a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration d'activité de services à la personne a été enregistré au nom de LUCAS Vincent

sous le n° SAP 534973243

Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées devra sous peine de retrait de la déclaration, faire l'objet d'une déclaration modificative auprès de l'unité territoriale du Finistère de la Direccte qui modifiera le récépissé initial.

La structure exerce son activité selon le mode suivant : prestataire

Les activités déclarées sont les suivantes, à l'exclusion de tout autre :

Petits travaux de jardinage : entretien courant des jardins et potagers, cueillette des fruits et légumes (consommation personnelle), taille des haies et des arbres, débroussaillage, enlèvement des déchets, déneigement des abords du domicile. - Travaux de petit bricolage dits "hommes toutes mains" : interventions élémentaires n'excédant pas 2 heures (fixer une étagère, accrocher un cadre, monter des meubles en kit, poser des rideaux, remplacer un joint, changer une ampoule, etc.)

Page 124 Autre - 14/09/2012

Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ouvrent droit, à compter du 27 Juin 2012, au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code la sécurité sociale.

Le récépissé peut être retiré à la structure dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Finistère.

Fait à Quimper, le 31 août 2012

Pour le Préfet, et par délégation,

P/Le Directeur de l'unité territoriale du Finistère,

Le Directeur Adjoint,



Direction Régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Bretagne Unité territoriale du Finistère

RECEPISSE de DECLARATION D'un organisme de services à la personne enregistré Sous le N° SAP 452109622 Et formulée conformément à l'article L.7232-1-1 du code du travail

Le Préfet du Finistère,

VU la Loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce, à l'artisanat et aux services (article L 7232- 1 et L 7232-1-1 du Code du Travail);

VU les articles R 7232-1 à 24 et D 7231-1 et D 7233-1 à 7 du Code du travail;

VU l'arrêté préfectoral du 05 décembre 2011 du Préfet du Finistère portant délégation de signature à Madame la directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi ;

Vu l'arrêté du 07 décembre 2011 portant subdélégation de signature de la directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi à Monsieur le directeur de l'unité territoriale du Finistère de la Direccte;

Vu la déclaration déposée le 03 juin 2012 par PERHIRIN Joel;

CONSTATE

Qu'en application des dispositions du code du travail susvisées, une déclaration d'activité de services à la personne a été déposée auprès de l'unité territoriale du Finistère de la Direccte par PERHIRIN Joel sise 3 impasse des Hortensias 29830 PLOUDALMEZEAU.

Après examen du dossier, cette demande a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration d'activité de services à la personne a été enregistré au nom de PERHIRIN Joel

sous le n° SAP 452109622

Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées devra sous peine de retrait de la déclaration, faire l'objet d'une déclaration modificative auprès de l'unité territoriale du Finistère de la Direccte qui modifiera le récépissé initial.

La structure exerce son activité selon le mode suivant : prestataire

Les activités déclarées sont les suivantes, à l'exclusion de tout autre :

Petits travaux de jardinage : entretien courant des jardins et potagers, cueillette des fruits et légumes (consommation personnelle), taille des haies et des arbres, débroussaillage, enlèvement des déchets, déneigement des abords du domicile. - Travaux de petit bricolage dits "hommes toutes mains" : interventions élémentaires n'excédant pas 2 heures (fixer une étagère, accrocher un cadre, monter des meubles en kit, poser des rideaux, remplacer un joint, changer une ampoule, etc.)

Page 126 Autre - 14/09/2012

Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ouvrent droit, à compter du 03 Juin 2012, au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code la sécurité sociale.

Le récépissé peut être retiré à la structure dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Finistère.

Fait à Quimper, le 31 août 2012

Pour le Préfet, et pay délégation,

P/Le Directeur de l'unité territoriale du Finistère,

Le Directeur Adjoint,

Jean William BAUDIN

Autre - 14/09/2012 Page 127



Direction Régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Bretagne Unité territoriale du Finistère

RECEPISSE de DECLARATION D'un organisme de services à la personne enregistré Sous le N° SAP 393673884 Et formulée conformément à l'article L.7232-1-1 du code du travail

Le Préfet du Finistère,

VU la Loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce, à l'artisanat et aux services (article L 7232- 1 et L 7232-1-1 du Code du Travail) ;

VU les articles R 7232-1 à 24 et D 7231-1 et D 7233-1 à 7 du Code du travail;

VU l'arrêté préfectoral du 05 décembre 2011 du Préfet du Finistère portant délégation de signature à Madame la directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi ;

Vu l'arrêté du 07 décembre 2011 portant subdélégation de signature de la directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi à Monsieur le directeur de l'unité territoriale du Finistère de la Direccte ;

Vu la déclaration déposée le 05 Juin 2012 par PINARD Patrick;

CONSTATE

Qu'en application des dispositions du code du travail susvisées, une déclaration d'activité de services à la personne a été déposée auprès de l'unité territoriale du Finistère de la Direccte par PINARD Patrick sise Chemin de Stang Veil Pell 29900 CONCARNEAU.

Après examen du dossier, cette demande a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration d'activité de services à la personne a été enregistré au nom de PINARD Patrick

sous le n° SAP 393673884

Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées devra sous peine de retrait de la déclaration, faire l'objet d'une déclaration modificative auprès de l'unité territoriale du Finistère de la Direccte qui modifiera le récépissé initial.

La structure exerce son activité selon le mode suivant : prestataire

Les activités déclarées sont les suivantes, à l'exclusion de tout autre :

Petits travaux de jardinage : entretien courant des jardins et potagers, cueillette des fruits et légumes (consommation personnelle), taille des haies et des arbres, débroussaillage, enlèvement des déchets, déneigement des abords du domicile.

Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ouvrent droit, à compter du 05 Juin 2012, au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code la sécurité sociale.

Le récépissé peut être retiré à la structure dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Finistère.

Fait à Quimper, le 31 août 2012

Pour le Préfet, et par délégation,

P/Le Directeur de l'unité territoriale du Finistère,

Le Directeur Adjoint,



Direction Régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Bretagne Unité territoriale du Finistère

RECEPISSE de DECLARATION D'un organisme de services à la personne enregistré Sous le N° SAP 752185074

Et formulée conformément à l'article L.7232-1-1 du code du travail

Le Préfet du Finistère.

VU la Loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce, à l'artisanat et aux services (article L 7232-1 et L 7232-1-1 du Code du Travail);

VU les articles R 7232-1 à 24 et D 7231-1 et D 7233-1 à 7 du Code du travail;

VU l'arrêté préfectoral du 05 décembre 2011 du Préfet du Finistère portant délégation de signature à Madame la directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi ;

Vu l'arrêté du 07 décembre 2011 portant subdélégation de signature de la directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi à Monsieur le directeur de l'unité territoriale du Finistère de la Direccte ;

Vu la déclaration déposée le 24 Juin 2012 par POISSON Guillaume ;

CONSTATE

Qu'en application des dispositions du code du travail susvisées, une déclaration d'activité de services à la personne a été déposée auprès de l'unité territoriale du Finistère de la Direccte par POISSON Guillaume

sise Le Pors - Kerelaouen 29430 TREFLEZ.

Après examen du dossier, cette demande a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration d'activité de services à la personne a été enregistré au nom de POISSON Guillaume

sous le n° SAP 752185074

Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées devra sous peine de retrait de la déclaration, faire l'objet d'une déclaration modificative auprès de l'unité territoriale du Finistère de la Direccte qui modifiera le récépissé initial.

La structure exerce son activité selon le mode suivant : prestataire

Les activités déclarées sont les suivantes, à l'exclusion de tout autre :

Assistance informatique et internet à domicile : formation au fonctionnement de matériels informatiques et logiciels, livraison, installation et mise en service, maintenance logicielle (hors dépannage, assistance à distance, réparation et vente). - Assistance administrative à domicile : aide à la rédaction de correspondances, formalités administratives, paiement et suivi des factures du foyer (sauf actes ou conseils juridiques ou fiscaux et travaux littéraires et biographiques). - Petits travaux de jardinage : entretien courant des jardins et potagers, cueillette des fruits et légumes (consommation personnelle), taille des haies et des arbres, débroussaillage, enlèvement des déchets, déneigement des abords du domicile. - Travaux de petit bricolage dits "hommes toutes mains" : interventions élémentaires n'excédant pas 2 heures (fixer une étagère, accrocher un cadre, monter des meubles en kit, poser des rideaux, remplacer un joint, changer une ampoule, etc.) - Maintenance, entretien et vigilance temporaires, à domicile, de la résidence principale et secondaire : assurer pendant l'absence de l'occupant habituel des prestations telles que l'ouverture des volets, l'arrosage des plantes, la relève du courrier...

Page 130 Autre - 14/09/2012

Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ouvrent droit, à compter du 24 Juin 2012, au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code la sécurité sociale.

Le récépissé peut être retiré à la structure dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Finistère.

Fait à Quimper, le 31 août 2012

Pour le Préfet, et par délégation, P/Le Directeur de l'unité territoriale du Finistère, Le Directeur Adjoint,



Direction Régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Bretagne Unité territoriale du Finistère

RECEPISSE de DECLARATION D'un organisme de services à la personne enregistré Sous le N° SAP 752361105 Et formulée conformément à l'article L.7232-1-1 du code du travail

Le Préfet du Finistère.

VU la Loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce, à l'artisanat et aux services (article L 7232- 1 et L 7232-1-1 du Code du Travail);

VU les articles R 7232-1 à 24 et D 7231-1 et D 7233-1 à 7 du Code du travail;

VU l'arrêté préfectoral du 05 décembre 2011 du Préfet du Finistère portant délégation de signature à Madame la directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi ;

Vu l'arrêté du 07 décembre 2011 portant subdélégation de signature de la directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi à Monsieur le directeur de l'unité territoriale du Finistère de la Direccte ;

Vu la déclaration déposée le 02 Juillet 2012 par QUELVEN David ;

CONSTATE

Qu'en application des dispositions du code du travail susvisées, une déclaration d'activité de services à la personne a été déposée auprès de l'unité territoriale du Finistère de la Direccte par QUELVEN David sise 6 rue de Tremeur 29380 BANNALEC.

Après examen du dossier, cette demande a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration d'activité de services à la personne a été enregistré au nom de QUELVEN David

sous le nº SAP 752361105

Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées devra sous peine de retrait de la déclaration, faire l'objet d'une déclaration modificative auprès de l'unité territoriale du Finistère de la Direccte qui modifiera le récépissé initial.

La structure exerce son activité selon le mode suivant : prestataire

Les activités déclarées sont les suivantes, à l'exclusion de tout autre :

Assistance informatique et internet à domicile : formation au fonctionnement de matériels informatiques et logiciels, livraison, installation et mise en service, maintenance logicielle (hors dépannage, assistance à distance, réparation et vente).

Page 132 Autre - 14/09/2012

Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ouvrent droit, à compter du 02 Juillet 2012, au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code la sécurité sociale.

Le récépissé peut être retiré à la structure dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Finistère.

Fait à Quimper, le 31 août 2012

Pour le Préfet, et par délégation,

P/Le Directeur de l'unité territoriale du Finistère,

Le Directeur Adjoint,



Direction Régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Bretagne Unité territoriale du Finistère

RECEPISSE de DECLARATION D'un organisme de services à la personne enregistré Sous le N° SAP 539870907 Et formulée conformément à l'article L.7232-1-1 du code du travail

Le Préfet du Finistère,

VU la Loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce, à l'artisanat et aux services (article L 7232-1 et L 7232-1-1 du Code du Travail);

VU les articles R 7232-1 à 24 et D 7231-1 et D 7233-1 à 7 du Code du travail:

VU l'arrêté préfectoral du 05 décembre 2011 du Préfet du Finistère portant délégation de signature à Madame la directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi ;

Vu l'arrêté du 07 décembre 2011 portant subdélégation de signature de la directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi à Monsieur le directeur de l'unité territoriale du Finistère de la Direccte;

Vu la déclaration déposée le 18 Juin 2012 par QUERE Christophe ;

CONSTATE

Qu'en application des dispositions du code du travail susvisées, une déclaration d'activité de services à la personne a été déposée auprès de l'unité territoriale du Finistère de la Direccte par QUERE Christophe sise Botcarn 29100 POULDERGAT.

Après examen du dossier, cette demande a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration d'activité de services à la personne a été enregistré au nom de QUERE Christophe

sous le n° SAP 539870907

Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées devra sous peine de retrait de la déclaration, faire l'objet d'une déclaration modificative auprès de l'unité territoriale du Finistère de la Direccte qui modifiera le récépissé initial.

La structure exerce son activité selon le mode suivant : prestataire

Les activités déclarées sont les suivantes, à l'exclusion de tout autre :

Petits travaux de jardinage : entretien courant des jardins et potagers, cueillette des fruits et légumes (consommation personnelle), taille des haies et des arbres, débroussaillage, enlèvement des déchets, déneigement des abords du domicile.

Page 134 Autre - 14/09/2012

Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ouvrent droit, à compter du 18 Juin 2012, au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code la sécurité sociale.

Le récépissé peut être retiré à la structure dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Finistère.

Fait à Quimper, le 31 août 2012

Pour le Préfet, et par délégation, P/Le Directeur de l'unité territoriale du Finistère, Le Directeur Adjoint,

Jean William BAUDIN

Autre - 14/09/2012 Page 135



Direction Régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Bretagne Unité territoriale du Finistère

RECEPISSE de DECLARATION D'un organisme de services à la personne enregistré Sous le N° SAP 750141699 Et formulée conformément à l'article L.7232-1-1 du code du travail

Le Préfet du Finistère,

VU la Loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce, à l'artisanat et aux services (article L 7232- 1 et L 7232-1-1 du Code du Travail);

VU les articles R 7232-1 à 24 et D 7231-1 et D 7233-1 à 7 du Code du travail;

VU l'arrêté préfectoral du 05 décembre 2011 du Préfet du Finistère portant délégation de signature à Madame la directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi ;

Vu l'arrêté du 07 décembre 2011 portant subdélégation de signature de la directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi à Monsieur le directeur de l'unité territoriale du Finistère de la Direccte;

Vu la déclaration déposée le 14 Juin 2012 par SERVOLLES Guillaume ;

CONSTATE

Qu'en application des dispositions du code du travail susvisées, une déclaration d'activité de services à la personne a été déposée auprès de l'unité territoriale du Finistère de la Direccte par SERVOLLES Guillaume sise 5, Belle Fontaine 29310 QUERRIEN.

Après examen du dossier, cette demande a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration d'activité de services à la personne a été enregistré au nom de SERVOLLES Guillaume

sous le n° SAP 750141699

Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées devra sous peine de retrait de la déclaration, faire l'objet d'une déclaration modificative auprès de l'unité territoriale du Finistère de la Direccte qui modifiera le récépissé initial.

La structure exerce son activité selon le mode suivant : prestataire.

Les activités déclarées sont les suivantes, à l'exclusion de tout autre :

Cours à domicile, sauf les activités de conseil ou d'accompagnement de la personne (coaching, relooking...) et les cours dispensés dans le cadre de professions réglementées (code de la route). - Assistance informatique et internet à domicile : formation au fonctionnement de matériels informatiques et logiciels, livraison, installation et mise en service, maintenance logicielle (hors dépannage, assistance à distance, réparation et vente).

Page 136 Autre - 14/09/2012

Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ouvrent droit, à compter du 14 Juin 2012, au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code la sécurité sociale.

Le récépissé peut être retiré à la structure dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Finistère.

Fait à Quimper, le 31 août 2012

Pour le Préfet, et par délégation,

P/Le Directeur de l'unité territoriale du Finistère,

Le Directeur Adjoint,

Jean William BAUDIN

Autre - 14/09/2012 Page 137



PREFET DU FINISTERE

Direction Régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Bretagne Unité territoriale du Finistère

RECEPISSE de DECLARATION D'un organisme de services à la personne enregistré Sous le N° SAP 751255548 Et formulée conformément à l'article L.7232-1-1 du code du travail

Le Préfet du Finistère,

VU la Loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce, à l'artisanat et aux services (article L 7232-1 et L 7232-1-1 du Code du Travail) ;

VU les articles R 7232-1 à 24 et D 7231-1 et D 7233-1 à 7 du Code du travail;

VU l'arrêté préfectoral du 05 décembre 2011 du Préfet du Finistère portant délégation de signature à Madame la directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi ;

Vu l'arrêté du 07 décembre 2011 portant subdélégation de signature de la directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi à Monsieur le directeur de l'unité territoriale du Finistère de la Direccte;

Vu la déclaration déposée le 04 Juillet 2012 par THEPAULT Kevin ;

CONSTATE

Qu'en application des dispositions du code du travail susvisées, une déclaration d'activité de services à la personne a été déposée auprès de l'unité territoriale du Finistère de la Direccte par THEPAULT Kevin sise 5 Le Prajou 29170 PLEUVEN.

Après examen du dossier, cette demande a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration d'activité de services à la personne a été enregistré au nom de THEPAULT Kevin

sous le nº SAP 751255548

Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées devra sous peine de retrait de la déclaration, faire l'objet d'une déclaration modificative auprès de l'unité territoriale du Finistère de la Direccte qui modifiera le récépissé initial.

La structure exerce son activité selon le mode suivant : prestataire

Les activités déclarées sont les suivantes, à l'exclusion de tout autre :

Petits travaux de jardinage : entretien courant des jardins et potagers, cueillette des fruits et légumes (consommation personnelle), taille des haies et des arbres, débroussaillage, enlèvement des déchets, déneigement des abords du domicile.

Page 138 Autre - 14/09/2012

Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ouvrent droit, à compter du 04 Juillet 2012, au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code la sécurité sociale.

Le récépissé peut être retiré à la structure dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Finistère.

Fait à Quimper, le 31 août 2012

Pour le Préfet, et par délégation,

P/Le Directeur de l'unité territoriale du Finistère,

Le Directeur Adjoint,

Jean William BAUDIN



PREFET DU FINISTERE

Direction Régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Bretagne Unité territoriale du Finistère

RECEPISSE de DECLARATION D'un organisme de services à la personne enregistré Sous le N° SAP 752506949 Et formulée conformément à l'article L.7232-1-1 du code du travail

Le Préfet du Finistère,

VU la Loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce, à l'artisanat et aux services (article L 7232-1 et L 7232-1-1 du Code du Travail) ;

VU les articles R 7232-1 à 24 et D 7231-1 et D 7233-1 à 7 du Code du travail;

VU l'arrêté préfectoral du 05 décembre 2011 du Préfet du Finistère portant délégation de signature à Madame la directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi ;

Vu l'arrêté du 07 décembre 2011 portant subdélégation de signature de la directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi à Monsieur le directeur de l'unité territoriale du Finistère de la Direccte;

Vu la déclaration déposée le 24 Août 2012 par VELLY Patrick ;

CONSTATE

Qu'en application des dispositions du code du travail susvisées, une déclaration d'activité de services à la personne a été déposée auprès de l'unité territoriale du Finistère de la Direccte par VELLY Patrick

sise 54 Avenue Coatmeur 29400 LANDIVISIAU.

Après examen du dossier, cette demande a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration d'activité de services à la personne a été enregistré au nom de VELLY Patrick

sous le n° SAP 752506949

Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées devra sous peine de retrait de la déclaration, faire l'objet d'une déclaration modificative auprès de l'unité territoriale du Finistère de la Direccte qui modifiera le récépissé initial.

La structure exerce son activité selon le mode suivant : prestataire

Les activités déclarées sont les suivantes, à l'exclusion de tout autre :

Petits travaux de jardinage : entretien courant des jardins et potagers, cueillette des fruits et légumes (consommation personnelle), taille des haies et des arbres, débroussaillage, enlèvement des déchets, déneigement des abords du domicile. - Travaux de petit bricolage dits "hommes toutes mains" : interventions élémentaires n'excédant pas 2 heures (fixer une étagère, accrocher un cadre, monter des meubles en kit, poser des rideaux, remplacer un joint, changer une ampoule, etc.)

Page 140 Autre - 14/09/2012

Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ouvrent droit, à compter du 24 Août 2012, au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code la sécurité sociale.

Le récépissé peut être retiré à la structure dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Finistère.

Fait à Quimper, le 31 août 2012

Pour le Préfet, et par délégation,

P/Le Directeur de l'unité territoriale du Finistère,

Le Directeur Adjoint,

Jean William BAUDIN



PREFET DU FINISTERE

Direction Régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Bretagne Unité territoriale du Finistère

RECEPISSE de DECLARATION D'un organisme de services à la personne enregistré Sous le N° SAP 500006176 Et formulée conformément à l'article L.7232-1-1 du code du travail

Le Préfet du Finistère.

VU la Loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce, à l'artisanat et aux services (article L 7232- 1 et L 7232-1-1 du Code du Travail) ;

VU les articles R 7232-1 à 24 et D 7231-1 et D 7233-1 à 7 du Code du travail;

VU l'arrêté préfectoral du 05 décembre 2011 du Préfet du Finistère portant délégation de signature à Madame la directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi ;

Vu l'arrêté du 07 décembre 2011 portant subdélégation de signature de la directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi à Monsieur le directeur de l'unité territoriale du Finistère de la Direccte ;

Vu la déclaration déposée le 06 Juillet 2012 par PARTICULIERS-PC.COM;

CONSTATE

Qu'en application des dispositions du code du travail susvisées, une déclaration d'activité de services à la personne a été déposée auprès de l'unité territoriale du Finistère de la Direccte par PARTICULIERS-PC.COM sise 13 Rue Calmette et Guérin 29800 LANDERNEAU.

Après examen du dossier, cette demande a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration d'activité de services à la personne a été enregistré au nom de PARTICULIERS-PC.COM

sous le n° SAP 500006176

Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées devra sous peine de retrait de la déclaration, faire l'objet d'une déclaration modificative auprès de l'unité territoriale du Finistère de la Direccte qui modifiera le récépissé initial.

La structure exerce son activité selon le mode suivant : prestataire

Les activités déclarées sont les suivantes, à l'exclusion de tout autre :

Cours à domicile, sauf les activités de conseil ou d'accompagnement de la personne (coaching, relooking...) et les cours dispensés dans le cadre de professions réglementées (code de la route). - Assistance informatique et internet à domicile : formation au fonctionnement de matériels informatiques et logiciels, livraison, installation et mise en service, maintenance logicielle (hors dépannage, assistance à distance, réparation et vente). - Petits travaux de jardinage : entretien courant des jardins et potagers, cueillette des fruits et légumes (consommation personnelle), taille des haies et des arbres, débroussaillage, enlèvement des déchets, déneigement des abords du domicile.

Page 142 Autre - 14/09/2012

Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ouvrent droit, à compter du 06 Juillet 2012, au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code la sécurité sociale.

Le récépissé peut être retiré à la structure dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Finistère.

Fait à Quimper, le 31 août 2012

Pour le Préfet, et par délégation, P/Le Directeur de l'unité territoriale du Finistère,

Le Directeur Adjoint,

-Jean William BAUDIN



PREFET DU FINISTERE

Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi – DIRECCTE -Unité Territoriale du Finistère

Arrêté préfectoral autorisant une dérogation à la règle du repos dominical des salariés dans le cadre de l'article L 3132-20 du Code du Travail à la HENRIOT-QUIMPER

Rue Haute, Locmaria – 29000 QUIMPER

AP n°

Le Préfet du Finistère, Chevalier de la Légion d'Honneur, Officier de l'ordre national du Mérite

VU les articles L.3132-3, L.3132-20, L.3132-25-3, L.3132-25-4 du Code du Travail relatifs au repos hebdomadaire des salariés :

VU la demande en date du 12 juillet 2012, complétée le 27 août, présentée par Monsieur Jean-Pierre LE GOFF, Président de la SAS Henriot-Quimper, tendant à obtenir une dérogation à la règle du repos dominical pour des salariés occupés à l'accueil, la vente et la démonstration sur le site de Quimper-Locmaria pour la journée du patrimoine, le 16 septembre 2012, au cours de laquelle le public pourra visiter les greniers et accéder au magasin d'usine ;

VU l'avis des délégués du personnel en date du 12 juin 2012 ;

VU les avis recueillis à la suite des consultations opérées dans les conditions prévues aux articles L.3132-20 et R.3132-16 du Code du Travail,

CONSIDERANT la Journée européenne du patrimoine le 16 septembre 2012 ;

SUR proposition de Monsieur le Directeur du Travail de l'Unité territoriale du Finistère ;

ARRETE

<u>Article 1</u>: Monsieur LE GOFF est autorisé à faire travailler les salariés volontaires suivantes selon les conditions prévues aux articles L 3132-25-3 et L.3132-25- 4 du Code du Travail le 16 septembre 2012 :

- HERBRETEAU Laëtitia
- KERNEIS Fabienne
- LAUTRIDOU Carole
- LECUYER Daniele

<u>Article 2</u>: les salariés percevront, pour le dimanche travaillé, une rémunération au moins égale au double de la rémunération normalement due pour une durée de travail équivalente et bénéficieront d'un repos compensateur.

Article 3: Les infractions au présent arrêté seront passibles des pénalités prévues à l'article R .3135-2 du Code du Travail.

Article 4 : M. le Directeur du travail de l'Unité territoriale,

M. l'Inspecteur du Travail, M. le Maire de Quimper,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Fait à QUIMPER, le 11 septembre 2012

Pour le Préfet et par délégation la Directrice de la Directe Bretagne, Par subdélégation du Directeur de l'Unité Territoriale du Finistère, La Directive adjointe du travail

Monique GUILLEMOT-RIOU

Dans les deux mois de sa notification, la présente décision peut faire l'objet des recours sulvants :

- recours hiérarchique devant le Ministre du travail, de la solidarité et de la fonction publique, DGT Sous direction des droits des salariés, 39-43 Quai André Citroën 75902 PARIS Cedex 15;
- recours contentieux devant le Tribunal Administratif, 3 Contour de la Motte 35000 RENNES.

ENNES.



PREFET DU FINISTERE

Direction départementale des finances publiques

1 1 SEP. 2012

ARRETE préfectoral n° 2012- du 2012 portant autorisation de pénétrer dans les propriétés privées dans le cadre d'une reprise des travaux de rénovation du plan cadastral sur la commune de LANRIVOARE

Le Préfet du Finistère, Chevalier de la Légion d'honneur Officier de l'ordre national du Mérite

- VU la loi du 6 juillet 1943 relative à l'exécution des travaux géodésiques et cadastraux et à la conservation des signaux, bornes et repères ;
- VU le décret n° 55-471 du 30 avril 1955 relatif à la rénovation et à la conservation du cadastre ;
- VU la loi n° 74-645 du 18 juillet 1974 relative à la mise à jour périodique des valeurs locatives servant de base aux impositions directes locales;
- VU la demande du directeur départemental des finances publiques du 5 septembre 2012 ;
- SUR proposition du secrétaire général de la préfecture du Finistère,

ARRETE

Article 1

Les opérations de reprise des travaux de rénovation du cadastre seront entreprises dans la commune de LANRIVOARE pour une durée prévisionnelle de cinq ans.

L'exécution, le contrôle et la direction de ces opérations seront assurés par la direction départementale des finances publiques.

Article 2

Les agents chargés des travaux, dûment accrédités, et leurs auxiliaires sont autorisés à pénétrer dans les propriétés publiques et privées situées sur le territoire de cette commune et les communes limitrophes de BRELES et SAINT RENAN.

Page 146 PREFECTURE DU FINISTERE A 42 18 ON DUCK LYZSKI DODG PLIEBO / 2093 20 QUIMPER CEDEX
Téléphone: 02-98-76-29-29 — Télécopie: 02-98-52-09-47 — COURRIEL: prefecture@finistere.gouv.fr INTERNET: www.finistere.gouv.fr

Article 3

Les dispositions de l'article 322-2 du code pénal sont applicables dans le cas de destruction, de détérioration ou de déplacement de signaux, bornes ou repères. En outre, les contrevenants s'exposent au remboursement de la dépense consécutive à la reconstitution des éléments devenus inutilisables par leur fait.

Article 4

Le présent arrêté sera affiché à la porte de la mairie de la commune de LANRIVOARE et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Finistère. Les agents chargés des travaux devront être porteurs d'une copie dudit arrêté et le présenter à toute demande.

Article 5

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des finances publiques et les maires des communes de LANRIVOARE, BRELES et SAINT RENAN sont, chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le préfet, et par délégation, Le secrétaire général,

Arrêté N°2012255-0003 - 14/09/2012

DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES

DIRECTION REGIONALE DES FINANCES PUBLIQUES
DE BRETAGNE ET DU DEPARTEMENT D'ILLE ET VILAINE
Cité administrative
Avenue Janvier –
BP 72102 - 35021 RENNES CEDEX 9

ARRETE

- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements;
- **VU** Le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant dispositions transitoires relatives à la direction générale des Finances publiques ;
- VU Le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des Finances publiques ;
- VU L'arrêté interministériel du 23 décembre 2006 relatif à l'organisation de la gestion de patrimoines privés et de biens privés, modifiés par l'arrêté interministériel du 21 décembre 2007 ;
- l'arrêté du préfet du Finistère en date du 5 décembre 2011 accordant délégation de signature, à M. Pierre-Louis MARIEL, directeur régional des Finances publiques de la région Bretagne et du département d'Ille et Vilaine à l'effet de signer, dans la limites de ses attributions et compétences, tous les actes se rapportant à l'administration provisoire des successions non réclamées, à la curatelle des successions vacantes, à la gestion et à la liquidation des successions en déshérences dans le département du Finistère ;

ARRETE:

- **Art.1**. La délégation de signature qui est conférée à M. Pierre-Louis MARIEL, directeur régional des Finances publiques de la région Bretagne et du département d'Ille et Vilaine, par l'article 1^{er} de l'arrêté du 5 décembre 2011, à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions et compétences, tous les actes se rapportant à l'administration provisoire des successions non réclamées, à la curatelle des successions vacantes, à la gestion et à la liquidation des successions en déshérence dans le département du Finistère, sera exercée par M. Rémi VIENOT, administrateur général des Finances publiques, directeur chargé du pôle de la gestion publique, et M. Valéry ANDRIEUX, administrateur des Finances publiques, adjoint au directeur chargé du pôle de la gestion publique;
- **Art.2**. En cas d'absence ou d'empêchement, la même délégation sera exercée par M. Michel ALLAIN, administrateur des Finances publiques adjoint ou à son défaut par Mme Armelle FRABOULET, inspectrice divisionnaire des Finances publiques ;
- Art.3. Cette délégation de signature est accordée aux fonctionnaires suivants :
- Mme Christine BEAUVAIS, contrôleur des Finances publiques ;
- M. Henri BENOIST, contrôleur principal des Finances publiques ;
- Mme Claudine BOTHOREL, contrôleur principal des Finances publiques;
- Mme Madeleine DASSONVILLE, contrôleur principal des Finances publiques ;
- M. Christian DELARUE, contrôleur des Finances publiques ;
- Mme Patricia GALLIOU, contrôleur principal des Finances publiques ;

Page 148 Autre - 14/09/2012

- Mme Dominique LETEINTURIER, contrôleur des Finances publiques ;
- Mme Isabelle LIZE-GESTIN, contrôleur principal des Finances publiques ;
- M. Christophe ROUSSEL, contrôleur des Finances publiques ;
- Mme Marie SEVENO, contrôleur principal des Finances publiques ;

Art.4. Le présent arrêté abroge le précédent arrêté du 9 mai 2012 se rapportant à cet objet ;

Art.5. Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département du Finistère et affiché dans les locaux de la direction régionale des Finances publiques de la région Bretagne et du département d'Ille et Vilaine ;

Fait à Rennes, le 1^{er} septembre 2012

L'administrateur général directeur régional des Finances publiques

Pierre-Louis MARIEL



Direction départementale des finances publiques du Finistère

Service des Impôts des Particuliers DE QUIMPER OUEST 3, Bd du Finistère 29107 QUIMPER CEDEX TÉLÉPHONE : 02 98 98 54 01

Décision de délégation

Je soussigné, M BERTHELOT Jacques Comptable du Service des Impôts des Particuliers de QUIMPER OUEST Donne procuration à :

Madame Nicole LE BORGNE

- Pour statuer sur les demandes de remise ou de modération portant sur la majoration de recouvrement de 10 % prévue par l'article 1730 du code général des impôts, les frais de poursuite ou les intérêts moratoires, dans la limite de 500 euros;
- Pour statuer sur les demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder 6 mois et porter sur une somme supérieure à 5000 euros ;
- Pour signer tout acte de poursuite pour une dette maximale de 10.000€;
- Pour effectuer toutes opérations concernant la tenue de la comptabilité générale du poste dont notamment la gestion du compte Banque de France, la gestion des excédents de versement , la gestion des RAER, le suivi et l'apurement des comptes d'imputation provisoire.
- Pour signer tout acte de mainlevée d'avis à tiers détenteur portant sur des dettes n'excédant pas 10.000€.

Décision - 14/09/2012

Fait à *QUIMPER le 05/09/2012*

Signature du mandataire,

Lu et approuvé

Signature du mandant,

Bon pour pouvoir

Jacques BERTHELOT
Comptable



Direction départementale des finances publiques du Finistère

Service des Impôts des Particuliers DE QUIMPER OUEST 3, Bd du Finistère 29107 QUIMPER CEDEX TÉLÉPHONE : 02 98 98 54 01

Décision de délégation aux agents en charge de l'Accueil

Je soussigné, M BERTHELOT Jacques Comptable du Service des Impôts des Particuliers de QUIMPER OUEST Donne procuration à :

Mesdames GALLIOU Maryse, BOURNAZEL Pascale, GLEONEC Denise, GOULLAOUIC Annie, MORICCI Murielle, TALEC Marie Christine et Monsieur CALVEZ Guy

Secteur impôts:

1-pour accorder des délais pour le recouvrement des impôts :

• pour tous délais de trois mois maximum, accordés pour des cotes inférieures à 2000 €

Fait à *QUIMPER le 05/09/2012*

Le comptable , responsable du service des impôts des particuliers

Jacques BERTHELOT



Direction départementale des finances publiques du Finistère 36 rue des Réguaires, BP 1739

29328 QUIMPER CEDEX

Décision de délégations spéciales de signature pour le pôle pilotage et ressources

L'administratrice générale des finances publiques,

directrice départementale des finances publiques du Finistère,

Vu le décret n°62-1587 du 29 décembre 1962 modifié portant règlement général sur la Comptabilité publique ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant dispositions transitoires relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n°2008-310 du 3 avril 2008 relatif à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-208 du 20 février 2009 relatif au statut particulier des administrateurs des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la Direction générale des finances publiques ;

Vu le décret du 20 avril 2011 portant nomination de Mme Véronique PY, administratrice générale des finances publiques en qualité de directrice départementale des finances publiques du Finistère ;

Vu l'arrêté du 9 juin 2010 portant création de la direction départementale du Finistère ;

Vu la décision du directeur général des finances publiques en date du 21 avril 2011 fixant au 4 juillet 2011 la date d'installation de Mme Véronique PY dans les fonctions de directrice départementale des finances publiques du Finistère;

Décide:

Article 1: Délégation spéciale de signature pour signer les pièces ou documents relatifs aux attributions de leur division ou de leur service, avec faculté pour chacun d'eux d'agir séparément et sur sa seule signature, l'énonciation des pouvoirs ainsi conférés étant limitative, est donnée à :

1. Pour la division gestion ressources humaines et formation professionnelle :

M. Michel RIOU, administrateur des finances publiques adjoint, responsable de la division.

En cas d'absence ou d'empêchement du responsable de division, les pouvoirs objets de la présente délégation sont exercés par M. Didier JASSELIN, M. Gabor KESZLER, Mme Odile LECLERC, sans que cet empêchement puisse être invoqué par les tiers ou opposé à eux.

Gestion RH de la filière fiscale

Reçoivent délégation de pouvoirs pour signer seuls, dans le cadre des attributions de leur service, les divers bordereaux d'envoi à destination du réseau ou des différents correspondants, les attestations de « service fait », les accusés de réception, les demandes de renseignements et de pièces justificatives pour constitution de dossiers, l'énonciation des pouvoirs ainsi confiés étant limitative :

M. Jean-Yves AUTRET, inspecteur des finances publiques, Mme Jeanne-Marie CANEVET, contrôleuse principale des finances publiques, Mme Armelle JOLIVET, contrôleuse des finances publiques

Gestion RH de la filière gestion publique

Reçoivent délégation de pouvoirs pour signer seuls, dans le cadre des attributions de leur service, les divers bordereaux d'envoi à destination du réseau ou des différents correspondants, les attestations de « service fait », les accusés de réception, les demandes de renseignements et de pièces justificatives pour constitution de dossiers, l'énonciation des pouvoirs ainsi confiés étant limitative :

M. Christophe LE BERRE, inspecteur des finances publiques, Mme Gwénolé DERRIEN, contrôleuse principale des finances publiques, Mme Christine QUEFFELEC, contrôleuse principale des finances publiques, Mme Monique KERHOAS, contrôleuse des finances publiques

Formation professionnelle

Reçoivent délégation de pouvoirs pour signer seuls, dans le cadre des attributions de leur service, les divers bordereaux d'envoi à destination du réseau ou des différents correspondants, les attestations de « service fait », les accusés de réception, les demandes de renseignements et de

pièces justificatives pour constitution de dossiers, l'énonciation des pouvoirs ainsi confiés étant limitative :

Mme Odile LECLERC, inspectrice divisionnaire des finances publiques, M. Patrice BRUNET, inspecteur des finances publiques, Mme Nelly BLAVEC, contrôleuse principale des finances publiques

2. Pour la division du budget :

M. Didier JASSELIN, administrateur des finances publiques adjoint, responsable de la division.

En cas d'absence ou d'empêchement du responsable de division, les pouvoirs objets de la présente délégation sont exercés par M. Michel RIOU, M. Gabor KESZLER, Mme Odile LECLERC, sans que cet empêchement puisse être invoqué par les tiers ou opposé à eux.

Budget

Reçoivent délégation de pouvoirs pour signer seuls, dans le cadre des attributions de leur service, les divers bordereaux d'envoi à destination du réseau ou des différents correspondants, les attestations de « service fait » valant « ordre de payer », les accusés de réception, les demandes de renseignements et de pièces justificatives pour constitution de dossiers, l'énonciation des pouvoirs ainsi confiés étant limitative :

M. Pierrick ADAM, inspecteur des finances publiques,
M. Yves HAEMMERLIN, inspecteur des finances publiques,
Mme Nadine LECLERCQ, inspectrice des finances publiques,
M. Fabrice LEVIEUX, inspecteur des finances publiques,
M. Bernard PORTE, contrôleur principal des finances publiques,
M. Alain REUNGOAT, contrôleur des finances publiques
Mme Sophie DEROLLEPOT, contrôleuse des Finances publiques

3. Pour la division stratégie, contrôle de gestion, qualité de service :

M. Gabor KESZLER, administrateur des finances publiques adjoint, responsable de la division.

En cas d'absence ou d'empêchement du responsable de division, les pouvoirs objets de la présente délégation sont exercés par M. Michel RIOU, M. Didier JASSELIN, Mme Odile LECLERC, sans que cet empêchement puisse être invoqué par les tiers ou opposé à eux.

4. Assistant de prévention

M. Jacky JOLIVET, inspecteur des finances publiques

En cas d'absence ou d'empêchement, les pouvoirs objets de la présente délégation sont exercés par M. Yves HAEMMERLIN, Mme Nadine LECLERCQ sans que cet empêchement puisse être invoqué par les tiers ou opposé à eux.

Article 2 : La présente décision prend effet au 1^{er} septembre 2012 et sera publiée au recueil des actes administratifs du département.

Fait à Quimper, le 05 septembre 2012

L'administratrice générale des finances publiques, directrice départementale des finances publiques du Finistère

Véronique PY.



Direction départementale des finances publiques du Finistère Trésorerie de PLEYBEN Rue Laurent Le Roux 29190 PLEYBEN

Décision de procuration sous seing privé

Le soussigné, Guy EPARVIER, Comptable de la trésorerie de PLEYBEN : Déclare, constituer pour son mandataire spécial et général :

Madame Edith GRUNWEISER

A la trésorerie de PLEYBEN:

Lui donner pouvoir de gérer et administrer, pour lui et en son nom, la trésorerie de PLEYBEN

D'opérer les recettes et les dépenses relatives à tous les services, sans exception, de recevoir et de payer toutes les sommes qui sont ou pourraient être légitimement dues, à quelque titre que ce soit, pour tous les contribuables, débiteurs ou créanciers des divers services dont la gestion lui est confiée, d'exercer toutes les poursuites, d'acquitter tous mandats, et d'exiger la remise des titres, quittances et pièces justificatives prescrites par les règlements, de donner ou retirer quittance valable de toutes sommes reçues ou payées, de signer récépissés, quittances et décharges, de fournir tous états de situation et toutes autres pièces demandées par l'administration, de la représenter auprès des agents de l'administration des Postes pour toute opération.

L'autoriser à effectuer les déclarations de créances dans le cadre des procédures collectives.

En conséquence, lui donner le pouvoir de passer tous actes, d'élire domicile et faire, d'une manière générale, toutes opérations qui peuvent concerner la gestion de la Trésorerie de : PLEYBEN

Entendant ainsi transmettre à Madame Edith GRUNWEISER

Tous les pouvoirs suffisants pour qu'il puisse, sans son concours, mais sous sa responsabilité, gérer ou administrer tous les services qui lui sont confiés.

Prendre l'engagement de ratifier tout ce que son mandataire aura pu faire en vertu de la présente procuration.

Fait à Pleyben, le 28 août 2012

Signature du mandataire

Lu et approuvé

Signature du mandanta

Page 156 Décision - 14/09/2012



Direction départementale des finances publiques du Finistère Trésorerie de PLEYBEN Rue Laurent Le Roux 29190 PLEYBEN

Décision de procuration sous seing privé

Le soussigné, Guy EPARVIER, Comptable de la trésorerie de PLEYBEN : Déclare, constituer pour son mandataire spécial et général :

Madame Annick STEPHAN

A la trésorerie de PLEYBEN:

Lui donner pouvoir de gérer et administrer, pour lui et en son nom, la trésorerie de : PLEYBEN

D'opérer les recettes et les dépenses relatives à tous les services, sans exception, de recevoir et de payer toutes les sommes qui sont ou pourraient être légitimement dues, à quelque titre que ce soit, pour tous les contribuables, débiteurs ou créanciers des divers services dont la gestion lui est confiée, d'exercer toutes les poursuites, d'acquitter tous mandats, et d'exiger la remise des titres, quittances et pièces justificatives prescrites par les règlements, de donner ou retirer quittance valable de toutes sommes reçues ou payées, de signer récépissés, quittances et décharges, de fournir tous états de situation et toutes autres pièces demandées par l'administration, de la représenter auprès des agents de l'administration des Postes pour toute opération.

L'autoriser à effectuer les déclarations de créances dans le cadre des procédures collectives.

En conséquence, lui donner le pouvoir de passer tous actes, d'élire domicile et faire, d'une manière générale, toutes opérations qui peuvent concerner la gestion de la Trésorerie de : PLEYBEN

Entendant ainsi transmettre à Madame Annick STEPHAN

Tous les pouvoirs suffisants pour qu'il puisse, sans son concours, mais sous sa responsabilité, gérer ou administrer tous les services qui lui sont confiés.

Prendre l'engagement de ratifier tout ce que son mandataire aura pu faire en vertu de la présente procuration.

Fait à Pleyben, le 28 août 2012

Signature du mandataire,

Lu et approuvé

TAN

Signature du mandant



Direction départementale des finances publiques du Finistère SERVICE DES IMPOTS DES PARTICULIERS DE CARHAIX

10 BLD JEAN MOULIN
29836 CARHAIX CEDEX

Décision de procuration sous seing privé

Je, soussignée, Sylvie GUITTENY Inspectrice divisionnaire, comptable public Responsable du SIP de CARHAIX,: Déclare, constituer pour son mandataire spécial et général

Mme Sonia RENAUDINEAU

Au SIP de CARHAIX

Lui donner pouvoir de gérer et administrer, pour lui et en son nom, le SIP de CARHAIX;

D'opérer les recettes et les dépenses relatives à tous les services, sans exception, de recevoir et de payer toutes les sommes qui sont ou pourraient être légitimement dues, à quelque titre que ce soit, pour tous les contribuables, débiteurs ou créanciers des divers services dont la gestion lui est confiée, d'exercer toutes les poursuites, d'acquitter tous mandats, et d'exiger la remise des titres, quittances et pièces justificatives prescrites par les règlements, de donner ou retirer quittance valable de toutes sommes reçues ou payées, de signer récépissés, quittances et décharges, de fournir tous états de situation et toutes autres pièces demandées par l'administration, de la représenter auprès des agents de l'administration des Postes pour toute opération.

L'autoriser à effectuer les déclarations de créances dans le cadre des procédures collectives.

En conséquence, lui donner le pouvoir de passer tous actes, d'élire domicile et faire, d'une manière générale, toutes opérations qui peuvent concerner la gestion du SIP de CARHAIX Entendant ainsi transmettre à Mme Sonia RENAUDINEAU

Tous les pouvoirs suffisants pour qu'ellr puisse, sans son concours, mais sous sa responsabilité, gérer ou administrer tous les services qui lui sont confiés.

Prendre l'engagement de ratifier tout ce que son mandataire aura pu faire en vertu de la présente procuration.

Fait à CARHAIX, le 03/09/2012

Signature du mandataire,

Lu et approuvé

Sonia RENAUDINEAU Inspecteur des Finances publiques

Signature du mandant,

Bon pour pouvoir

LA COMPTABLE DU

S.I.P DE CARHAIX

Sylvie GUITTENY



PREFET DU FINISTERE

Autre

signé par le DREAL le 06 Septembre 2012

2901 Préfecture du Finistère 02 - Direction des Ressources Humaines, de la Modernisation, des Moyens et de la Mutualisation

Arrêté du 6 septembre 2012 portant agrément du Conservatoire botanique national de Brest pour la procédure dérogatoire dite "de l'étiquette" dans le cadre des échanges de spécimens d'espèces inscrites dans les annexes de règlement (CE) n ° 338/97 du Conseil du 9 décembre 1996 relatif à la protection des espèces de faune et de flore sauvage par le contrôle de leur commerce _



ARRÊTÉ

portant agrément du Conservatoire botanique national de Brest pour la procédure dérogatoire dite "de l'étiquette" dans le cadre des échanges de spécimens d'espèces inscrites dans les annexes du règlement (CE) n° 338/97 du Conseil du 9 décembre 1996 relatif à la protection des espèces de faune et de flore sauvage par le contrôle de leur commerce

LE PRÉFET DU FINISTÈRE

Vu le règlement (CE) n° 338/97 du Conseil du 9 décembre 1996 relatif à la protection des espèces de faune et de flore sauvages par le contrôle de leur commerce et les règlements de la Commission associés ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 411-1 à L. 412-1, R. 411-1 à R. 411-14 et R. 412-1 à R. 412-7 ;

Vu l'arrêté du 21 décembre 2000 relatif à la procédure d'agrément des institutions scientifiques dans le cadre des échanges internationaux de spécimens d'espèces relevant de la Convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore menacées d'extinction (Convention CITES) ;

Vu la demande d'agrément déposée en date du 28/11/2011 par Monsieur Dominique DHERVE, directeur du Conservatoire botanique national de Brest, dont le siège est situé au 52 allée du Bot 29200 BREST- France ;

Vu l'arrêté préfectoral du 5 décembre 2011 n° 2011-1722 donnant délégation de signature à Madame Françoise NOARS, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bretagne,

ARRÊTE

Article 1

Le Conservatoire Botanique National de Brest est agréé, pour une période de cinq ans renouvelable par tacite reconduction, en tant qu'institution scientifique pouvant bénéficier des conditions prévues par l'arrêté du 21 décembre 2000 susvisé pour les mouvements non commerciaux de spécimens d'espèces inscrites dans les annexes du règlement (CE) n° 338/97 du Conseil du 9 décembre 1996 relatif à la protection des espèces de faune et de flore sauvages par le contrôle de leur commerce.

Article 2

Le numéro d'agrément du Conservatoire Botanique National de Brest est le suivant : FR 29A.

Article 3

Le Conservatoire Botanique National de Brest informe sans délai la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bretagne des éventuels changements intervenus dans son programme de recherches ou les locaux accueillant les espèces visées.

Article 4

La présente autorisation est incessible. Elle est subordonnée au respect des dispositions de l'arrêté du 21 décembre 2000 susvisé et peut être retirée à tout moment conformément aux dispositions de l'article R. 412-3 du code de l'environnement.

Article 5

La directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bretagne est chargée de l'application du présent arrêté.

Fait à Rennes, le 6 septembre 2012

Pour le préfet et par délégation, La directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, Françoise NOARS



DIRECTION REGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT, DE L'AMENAGEMENT ET DU LOGEMENT

Arrêté n°2012- du 10 septembre 2012

portant renouvellement d'autorisation de pénétrer sur les propriétés privées dans le cadre des inventaires naturalistes

Le Préfet du Finistère,

Chevalier de la Légion d'Honneur, Officier de l'Ordre National du Mérite

VU	le code de l'Environnement, notamment son article L 411-5,
VU	la loi du 29 décembre 1892 sur les dommages causés à la propriété privée par l'exécution des travaux publics,
VU	la loi nº92-125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale de la République,
VU	le décret n°97-34 du 15 janvier 1997 modifié relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles conférant au préfet une compétence de droit commun pour prendre les décisions précitées,
VU	le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation des services dans les régions et les départements,
VU	le décret n°2009-235 du 27 février 2009 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'environnement, de l'aménagement et du logement,
VU	le décret du 16 novembre 2011 portant nomination de M. Jean- Jacques BROT en qualité de préfet du Finistère,
VU	le décret n° 2012-772 du 24 mai 2012 relatif aux attributions du ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie,
VU	l'arrêté ministériel du 4 mai 2007 portant désignation du site Natura 2000 rivière le Douron (zone spéciale de conservation),
VU	l'arrêté ministériel du 4 janvier 2010 nommant Mme Françoise NOARS, inspectrice en chef de la santé publique, directrice régionale de l'Environnement, de l'aménagement et du logement de Bretagne,
VU	l'arrêté préfectoral n°2011-1722 du préfet du Finistère du 5 décembre 2011 donnant délégation de signature à Madame Françoise NOARS, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bretagne,
VU	l'arrêté préfectoral n° 2011-1747 du 7 décembre 2011 portant subdélégation de signature à des agents de la DREAL BRETAGNE,

ARRETE

Article 1

Morlaix Communauté est opérateur Natura 2000, sous convention avec l'Etat, et exécute, pour partie, les démarches administratives et techniques (notamment relatives aux connaissances naturalistes) pour le site Natura 2000 FR5300004 « Rivière le Douron ».

Dans le cadre de l'élaboration du document d'objectifs et en vue d'exécuter les opérations nécessaires à l'actualisation et au suivi des connaissances liées au patrimoine naturel, l'opérateur Natura 2000, « Morlaix Communauté », doit mener, en partenariat avec le lycée agricole de Suscinio et l'association « Bretagne vivante », des prospections et inventaires relatifs à la mulette perlière.

A cet effet, les agents mentionnés ci-dessous sont autorisés à procéder, dans la limite du linéaire de prospection figurant en annexe 2 du présent arrêté (rivières Douron et Squiriou), à toutes les opérations qu'exigent leurs travaux et, à cet effet, à pénétrer dans les parcelles privées non closes (à l'exception des locaux consacrés à l'habitation) :

- Gwladys DAUDIN (chargée de mission Natura 2000, Morlaix communauté),
- Benjamin URIEN (chef du service espaces naturels, Morlaix communauté),
- Margot BORGNE (présidente du comité de pilotage du site Natura 2000
- « Rivière le Douron », Morlaix communauté),
- Sebastien LE GOFF (technicien rivière, Syndicat Mixte du trégor),
- Géraldine GABILLET (animatrice, CPIE pays de Morlaix Trégor),
- Yves LE GALL (botaniste, retraité de l'enseignement, lycée agricole de Suscinio),
- Guy GUILLOU (adjoint au maire, Plouigneau),
- François DE BEAULIEU (Bretagne vivante).

Cette autorisation concerne également les enseignants et étudiants du lycée agricole de Suscinio inscrits en filière BTS « Gestion et protection de la nature », dont les noms figurent en annexe 3 du présent arrêté.

Afin de faciliter le déplacement des intervenants, l'autorisation couvre également l'ensemble des parcelles comprises dans le périmètre Natura 2000 et permettant l'accès le plus immédiat au site prospecté.

Elle est accordée du 24/09/2012 au 31/10/2012. Le présent arrêté sera périmé de plein droit s'il n'est pas suivi d'exécution dans les six mois après sa date de parution.

Article 2

Lors de ces opérations de prospection de la mulette perlière, une attention toute particulière devra être portée au respect de la sensibilité des milieux et au non dérangement des espèces. Ainsi, sauf autorisation particulière, la réglementation relative aux espèces protégées devra faire l'objet, par les intervenants, du plus strict respect (aucune capture, destruction, manipulation...).

Par ailleurs, les étudiants du lycée de Suscinio visés par la présente autorisation devront être répartis en cinq groupes et encadrés par deux enseignants du lycée, dont les noms figurent en annexe n° 3.

Article 3

Chacune des personnes autorisées sera en possession d'une copie du présent arrêté (valant ordre de mission) qui devra être présentée à toute réquisition.

Article 4

Défense est faite aux propriétaires d'apporter aux agents chargés des études, gêne, trouble ou empêchement de quelque nature que ce soit.

Les maires des communes concernées sont invités à prêter leur concours et, au besoin, l'appui de leur autorité pour écarter les difficultés auxquelles pourrait donner lieu l'exécution des opérations envisagées.

En cas d'opposition à ces opérations, il est enjoint aux fonctionnaires municipaux et à tous les agents de la force publique d'intervenir pour assurer l'exécution des dispositions qui précèdent.

Article 5

Les indemnités qui pourraient être dues pour dommages causés aux propriétaires seront à la charge de l'Administration.

A défaut d'entente amiable, elles seront réglées par le Tribunal administratif.

Article 6

Le présent arrêté sera publié et affiché dans les communes concernées, dès réception, pour une durée minimale d'un mois.

Un certificat constatant l'accomplissement de cette formalité sera adressé par chaque maire à la Direction régionale de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement.

Article 7

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 8

Le secrétaire général de la préfecture du Finistère, le sous-préfet de l'arrondissement de Morlaix, la directrice régionale de l'environnement de l'aménagement et du logement, les maires des communes concernées, le commandant de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Finistère.

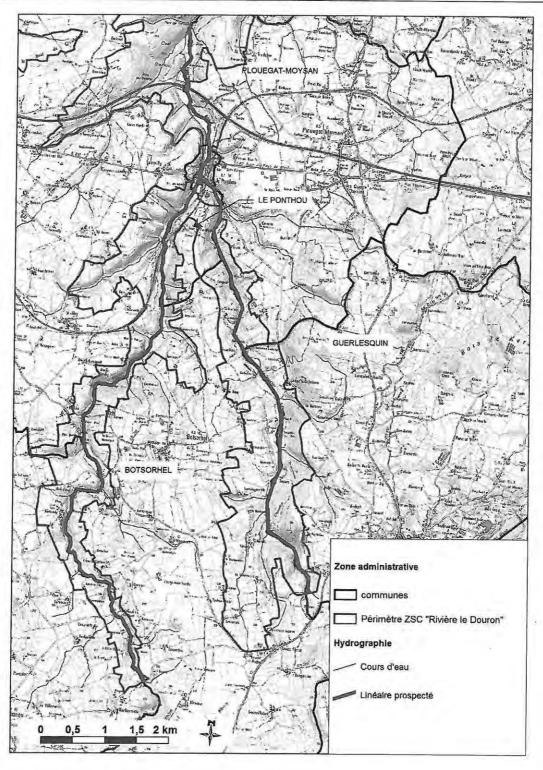
Pour le Préfet et par délégation, La directrice régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Bretagne, Le chef du service du patrimoine naturel

Le Chef du Service Patrimoine Naturel

ANNEXE 1 : liste des communes concernées

CD_INSEE	Commune	
29014	BOTSORHEL	
29067	GUERLESQUIN	
29114	LANNEANOU	
29219	LE PONTHOU	
29183	PLOUEGAT-MOYSANT	
29199	PLOUIGNEAU	

ANNEXE 2 : Périmètre de prospection



ANNEXE 3 : Liste des étudiants BTS 1A/GPN et enseignants du lycée de Suscinio concernés par la présente autorisation

Enseignants: HERGOUALC'H Annick et LE BROUDER Rolland.

Elèves:

ASTOUL Chloé GUILLERME Manuela

AUBRY Léo HASSANI Tangi

BEAUPUY-MOURET Colline LAMBERT Elorri

BERTRAND Laurène LE BERRE Arnaud

BEUNAICHE Kévin LE COINTRE Josselin

BIJOU Mathieu LE GOFF Marine

BUSSMANN Julien LE NAOUR Gwénola

CARRIER Laura LECORGUILLE Bastien

COSSON Maël LOUSSOUARN Martin

COTTY Chloé MATHIEU Paul

DELALANDE Lucas MORIN Julien

DESBORDES Marion MOUNIER Antoine

DROUET Martin PRIOUL Mathis

DUBOIS Félix RAGUENEAU Yann

GARCIA Adrien SAOUT Alexandre

GAUDRY Maële

GORNY Nathan



AVIS DE CONCOURS INTERNE SUR TITRES

Un concours interne sur titres est organisé dans l'établissement en vue de pourvoir :

1 poste de Maître Ouvrier Secteur RESTAURATION

Dans les conditions fixées :

- Au décret n° 91-45 du 14 janvier 1991 portant statuts particuliers des personnels ouvriers, des conducteurs ambulanciers et des personnels d'entretien et de salubrité de la Fonction Publique Hospitalière, modifié notamment par le décret n° 2001-1033 du 8 novembre 2001, le décret n° 2006-224 du 24 février 2006, le décret 2007-1185 du 3 août 2007, le décret n° 2010-169 du 22 février 2010, le décret n° 2010-1323 du 4 novembre 2010, le décret n° 2011-744 du 27 juin 2011,
- Au décret n° 2007-196 du 13 février 2007 relatif aux équivalences de diplômes requises pour se présenter aux concours d'accès aux corps et cadres d'emplois de la fonction publique.

Conditions à remplir :

Etre Ouvrier Professionnel Qualifié ou Conducteur Ambulancier de 2^{ème} catégorie, titulaire d'un diplôme de niveau V ou d'un diplôme au moins équivalent et comptant au moins deux ans de services effectifs dans leur grade respectif.

Dépôt des candidatures

Page 168

Les lettres de candidatures, accompagnées de la copie des diplômes et d'un curriculum vitae doivent être adressées par écrit (le cachet de la Poste faisant foi) à Monsieur le Directeur - Centre Hospitalier de DOUARNENEZ - B. P. 156 - 29171 DOUARNENEZ CEDEX dans un délai de 2 mois à compter de la date de publication du présent avis au Recueil des Actes Administratifs.

Fait à Douarnenez, le 10 septembre 2012 Le Directeur,

Francis BRUNEAU

Avis - 14/09/2012



AVIS DE CONCOURS SUR TITRES

Un concours sur titres est organisé dans l'établissement en vue de pourvoir :

1 poste d'Infirmier en Soins Généraux et Spécialisés, 3ème grade (Emploi d'Infirmier Anesthésiste)

Conditions à remplir :

- être titulaire du Diplôme d'Etat d'Infirmier Anesthésiste ou d'une autorisation d'exercer cette profession délivrée en application de l'article L.4311-4 du code de la santé publique
- jouir de ses droits civiques
- remplir les conditions d'aptitude physique exigées pour l'exercice de la fonction.

Les candidatures, accompagnées d'un curriculum vitæ sur papier libre, sont à adresser à :

Monsieur le Directeur Centre Hospitalier de DOUARNENEZ B. P. 156 29171 DOUARNENEZ CEDEX

Dans un délai de deux mois à compter de la publication du présent avis au Recueil des Actes Administratifs (cachet de la poste faisant foi).

Fait à Douarnenez, le 6 septembre 2012 Le Directeur,

Francis BRUNEAU

Tel: 02 98 75 15 68 Avis - 14/09/2012



CENTRE HOSPITALIER REGIONAL UNIVERSITAIRE DE BREST

2, Avenue Foch 29609 – BREST Cédex

Décret n° 2007- 1188 du 03 août 2007 portant statut particulier du corps des aides-soignants et des agents des services hospitaliers qualifiés de la fonction publique hospitalière

LE CENTRE HOSPITALIER REGIONAL UNIVERSITAIRE DE BREST

RECRUTE

8 AGENTS DES SERVICES HOSPITALIERS QUALIFIES (H/F)

Conditions de recrutement :

Aucune condition de titres ou de diplômes n'est exigée.

Le dossier du candidat devra comporter une lettre de candidature et un curriculum vitae détaillé comportant les formations suivies et les emplois occupés et en précisant la durée.

Procédure de recrutement :

Seuls seront convoqués à l'entretien prévu à l'article 10 du décret n° 2007-1188 du 03 août 2007, les candidats préalablement retenus par la commission de sélection.

Les dossiers de candidatures sont à adresser à :

Monsieur le Directeur des Ressources Humaines CHRU BREST 2 AVENUE FOCH 29609 BREST CEDEX

DANS UN DELAI DE DEUX MOIS A COMPTER DE LA PUBLICATION DU PRESENT AVIS

Page 170 Avis - 14/09/2012



PREFET DE LA REGION BRETAGNE

DIRECTION REGIONALE DE L'ALIMENTATION, DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET DE BRETAGNE SERVICE REGIONAL D'ECONOMIE ET DES FILIERES AGRICOLES ET AGROALIMENTAIRES

ARRETÉ MODIFICATIF N° 2

à l'arrêté préfectoral du 2 décembre 2011 modifié, relatif à la mise en œuvre du « Plan de Modernisation des Bâtiments d'Elevage» (PMBE) du volet régional Bretagne du Programme de Développement Rural Hexagonal en 2012

LE PREFET DE LA REGION BRETAGNE, PREFET D'ILLE-ET-VILAINE

Vu l'arrêté préfectoral du 02 décembre 2011 modifié, relatif à la mise en œuvre du « Plan de Modernisation des Bâtiments d'Elevage» du volet régional Bretagne du Programme de Développement rural Hexagonal pour l'année 2012,

Vu l'arrêté du 19 décembre 2011 relatif au programme d'actions national à mettre en œuvre dans les zones vulnérables afin de réduire la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole,

Sur proposition du Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt de Bretagne,

ARRETE

Article 1:

L'article 4 de l'arrêté préfectoral du 02 décembre 2011 modifié, relatif à la mise en œuvre du « Plan de Modernisation des Bâtiments d'Elevage» du volet régional Bretagne du Programme de Développement rural Hexagonal pour l'année 2012 est annulé et remplacé par :

- TAUX D'AIDE, PLAFONDS ET DISPOSITIONS PARTICULIERES

Le montant minimum d'investissement éligible par dossier est fixé à 15 000 €.

La subvention accordée à chaque dossier est constituée à 50% par du FEADER, la contrepartie étant apportée par l'Etat et selon les cas, la Région.

La majoration du taux d'aide (Etat + FEADER) ainsi que la majoration des montants subventionnables, relatives aux jeunes agriculteurs, visent tout exploitant jeune agriculteur qui a perçu les aides à l'installation en application des articles D343-3 à D343-18 du code rural dans la mesure où l'engagement juridique du PMBE intervient dans la période de cinq ans suivant la date d'installation retenue dans le cadre du certificat de conformité à l'installation et que, à compter du 1er janvier 2007, son projet est inscrit dans le plan de développement de l'exploitation.

Tableau 1 : taux d'intervention selon les financeurs, ainsi que les plafonds d'investissements aidés

			Taux de Subvention		
Type exploitant	Type d'investissement	Montant subventionnable maximum	Etat + FEADER	Région + FEADER	Total
Exploitant	neuf	70 000 €	15%	1	15%
non Jeune Agriculteur	rénovation	50 000 €	15%	1	15%
Exploitant Jeune	neuf	80 000 €	25%	10%	35%
Agriculteur	rénovation	60 000 €	25%	10%	35%
Exploitant non Jeune Agriculteur dont	neuf	70 000 €	10%	1	10%
l'exploitation a bénéficié du PMPOA1(c)	rénovation	50 000 €	10%	1	10%

(a) Exploitants s'étant installés à plus de 40ans

La Région Bretagne apportera un complément de subvention de 5% pour les exploitants s'étant installés après 40 ans (sous conditions définies par le Conseil Régional) dans la mesure où l'engagement juridique du PMBE intervient dans la période de cinq ans suivant la date effective d'installation. Cette majoration n'est pas doublée d'une aide FEADER.

Cette catégorie d'exploitants sera dénommée : « installé post 40 ans »

(b) Exploitation sociétaire non GAEC

Le plafond d'investissement éligible pour une société non GAEC est la moyenne des plafonds des associés la constituant. Le taux de prise en compte est la moyenne des taux relatifs aux associés, tous les associés doivent être pris en compte.

(c) Exploitation ayant bénéficié d'une aide au titre du Plan de Maîtrise des Pollutions d'Origine Agricole (PMPOA 1)

Si l'exploitation a bénéficié d'une aide PMPOA 1 et est détenue par un jeune agriculteur alors l'exploitation est classée dans la catégorie exploitant jeune agriculteur.

S'il s'agit d'une forme sociétaire dont au moins l'un des associés est jeune agriculteur alors le taux de subvention de l'exploitation est la moyenne des taux relatifs aux associés sachant que les associés non jeune agriculteur bénéficient alors d'un taux maximum de 10% (Etat+FEADER).

(d) Cas des GAEC

- Dans le cas des GAEC, le plafond national d'investissements éligibles décrit au (b) ci-dessus est multiplié par le nombre d'exploitations regroupées dans la limite de trois et dans la limite du nombre d'associés.

- Dans la limite du plafond national décrit ci-dessus, un plafond d'investissement dégressif est appliqué aux associés du GAEC quelle que soit la priorité dont relève le dossier sauf pour les associés jeunes agriculteurs. Ces plafonds sont précisés dans les tableaux 2 et 3 ci-dessous, ils se cumulent dans la limite du nombre d'associés et du nombre d'exploitations regroupées.

Tableau 2 : GAEC <u>sans</u> <u>jeune</u> <u>agriculteur</u>	Type d'investissement	Montant subventionnable maximum
Associé 1	Neuf	70 000 €
Associé 2		50 000 €
Associé 3		30 000 €
Associé 1	Rénovation	50 000 €
Associé 2		40 000 €
Associé 3		20 000 €

Taux de subvention du dossier (se référer au tableau 1)
Taux <i>Etat</i> + FEADER :
moyenne des taux relatifs à tous les associés du GAEC

<u>Le cas échéant Taux Région</u> : 5% x nb d'installés post 40 ans / nb associés

Tableau 3 : GAEC <u>avec</u> jeune agriculteur (1)	Type d'investissement	Montant subventionnable maximum (2)
Jeune agriculteur		80 000 €
Associé 2	Neuf	50 000 €
Associé 3	* 5	30 000€
Jeune agriculteur		60 000 €
Associé 2	Rénovation	40 000 €

Taux de subvention du dossier (se référer au tableau 1)
<u>Taux Etat + FEADER :</u> moyenne des taux relatifs à tous les associés du GAEC
Taux Région + FEADER : (10% x nb jeune agriculteur)/ nb d'associés Le cas échéant Taux Région : 5% x nb d'installés post 40 ans / nb associés

(le taux d'aide (Etat+UE) et le taux (Conseil Régional+FEADER) se cumulent)

20 000 €

- (1) En présence de 2 jeunes agriculteurs, l'associé non jeune agriculteur se voit appliquer le 3ème plafond
- (2) Il est rappelé que le montant calculé pour le dossier peut être limité par le plafond national (cf (c),
- (a), (b)) notamment dans le cas de GAEC comptabilisé pour une seule exploitation.

(e) Cas des investissements de diversification

Associé 3

Les projets d'investissements de diversification peuvent être présentés au soutien de la mesure 121 C du DRDR Bretagne. Compte tenu de cette possibilité, pour le PMBE, les investissements relatifs aux ateliers de transformation de produits d'élevage ne sont pas retenus excepté dans le cas où le montant éligible du dossier deviendrait inférieur au plancher d'investissement aidé (15 000 €).

(f) Cas du stockage des fourrages et aliments

Les ouvrages de stockage des fourrages (bâtiments) ou d'aliments (silos) ne sont pas éligibles.

(g) Cas de l'auto construction

Les travaux auto construction qui pourraient entraîner un risque pour la sécurité de l'éleveur, l'exploitation ou l'environnement ou un déficit de garanties sont classés inéligibles et doivent être réalisés par une entreprise extérieure. Il s'agit notamment des travaux de couverture et charpente, d'électricité ainsi que des ouvrages de stockage (fosses et fumières) et de traitement des effluents.

(h) majoration bois

Une majoration de 2 points des taux de subvention Etat sera appliquée en cas de construction neuve dans les élevages bovin, ovin et caprin lorsque, la charpente, les menuiseries et au moins 30% du bardage extérieur sont réalisés en bois

Article 2:

Les autres dispositions de l'arrêté préfectoral du 02 décembre 2011 modifié sont inchangées.

Article 3:

La Secrétaire Générale pour les Affaires Régionales, le Directeur Régional de l'Alimentation de l'Agriculture et de la Forêt, les Préfets de département de Bretagne, les Directeurs Départementaux des Territoires et de la Mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région Bretagne.

Fait à Rennes le 3 1 JUL. 2012

Pour le Préfet de région, par délégation, le Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt de Bretagne

Martin GUTTON



DIRECTION REGIONALE DES DOUANES ET DROITS INDIRECTS DE BRETAGNE DECISION D'IMPLANTATION D'UN DEBIT DE TABAC sur la commune de L'ILE DE SEIN 29990.

Le directeur régional des douanes et droits indirects de BRETAGNE

Vu l'article 568 du code général des impôts,

Vu le décret 2010-720 du 28 juin 2010 relatif à l'exercice du monopole de vente au détail des tabacs manufacturés, pris spécialement des articles 8 à 19,

Considérant la situation du réseau local des débitants;

Considérant que la Chambre syndicale départementale des buralistes du Finistère a été régulièrement consultée;

DÉCIDE

l'implantation d'un débit de tabac ordinaire permanent sur la commune de L'ILE DE SEIN (hors du périmètre de la zone protégée conformément aux dispositions des articles L.3335-1 et L. 3511-2-2 du code de la santé publique et repris au point 4 de l' Article 11 du décret 2010-720 du 28 juin 2010).

En application des articles 14 à 19 du décret susvisé, l'attribution du débit sera effectuée prioritairement par appel à transfert, et à défaut, par appel à candidatures.

A Renne≰, le 10 septembre 2012,

Le directeur régional,

Eric Cridnon

Cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rennes dans les deux mois suivant la date de publication de la décision.